

TOME I

LE CADRE COMPTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE.....	3
1. OBJET DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE.....	3
2. QUALITE COMPTABLE ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE.....	3
2.1. Le principe de continuité d'activité.....	4
2.2. Le principe de régularité et de sincérité.....	4
2.3. Le principe de prudence.....	4
2.4. Le principe de permanence des méthodes.....	4
2.5. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.....	4
2.6. Le principe de non compensation.....	4
3. LE PLAN COMPTABLE HOSPITALIER.....	4
3.1. Codification.....	4
3.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes.....	5
3.1.2. Critères de classement.....	6
3.2. La nomenclature comptable.....	6
4. LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE.....	7

CHAPITRE 2

LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	8
1. CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES)....	8
1.1. Compte 10 – Apports, dotations et réserves.....	8
1.2. Compte 11 – Report à nouveau.....	13
1.3. Compte 12 – Résultat de l'exercice.....	15
1.4. Compte 13 – Subventions d'investissement.....	16
1.5. Compte 14 – Provisions réglementées.....	18
1.6. Compte 15 – Provisions pour risques et charges.....	20
1.7. Compte 16 – Emprunts et dettes assimilées.....	32
2. CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS.....	40
2.1. Compte 20 – Immobilisations incorporelles.....	41
2.2. Compte 21 – Immobilisations corporelles.....	45
2.3. Compte 22 – Immobilisations reçues en affectation.....	48
2.4. Compte 23 – Immobilisations en cours.....	48
2.5. Compte 24 – Immobilisations affectées ou mises à disposition.....	52
2.6. Compte 26 – Participations et créances rattachées à des participations.....	52
2.7. Compte 27 – Autres immobilisations financières.....	55
2.8. Compte 28 – Amortissement des immobilisations.....	57
2.9. Compte 29 – Dépréciations des immobilisations.....	57
3. CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS.....	58
3.1. Comptes 31 à 37.....	58
3.2. Compte 38 – Autres stocks.....	59
3.3. Compte 39 – Dépréciations des stocks et en-cours.....	61
4. CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS.....	61
4.1. Compte 40 – Fournisseurs et comptes rattachés.....	61
4.2. Compte 41 – Redevables et comptes rattachés.....	66
4.3. Compte 42 – Personnel et comptes rattachés.....	76
4.4. Compte 43 – Sécurité sociale et autres organismes sociaux.....	80
4.5. Compte 44 – État et autres collectivités publiques.....	81
4.6. Compte 45 – Comptes de liaison avec les comptes de résultat prévisionnels annexes (CRPA).....	88
4.7. Compte 46 – Débiteurs divers et créditeurs divers.....	90
4.8. Compte 47 – Comptes transitoires ou d'attente.....	96

4.9. Compte 48 – Comptes de régularisation.....	101
4.10. Compte 49 – Dépréciations des comptes de tiers.....	103
5. CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS.....	104
5.1. Compte 50 – Valeurs mobilières de placement.....	104
5.2. Compte 51 – Banques, établissements financiers et assimilés.....	106
5.3. Compte 53 – Caisse.....	111
5.4. Compte 54 – Régies et accreditifs.....	111
5.5. Compte 58 – Virements internes.....	111
5.6. Compte 59 – Dépréciations des comptes financiers.....	114
6. CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES.....	114
6.1. Compte 60 – Achats.....	115
6.1.1. Principes.....	115
6.1.2. Comptabilisation des achats stockés des comptes de résultat annexes.....	116
6.1.3. Description des comptes.....	116
6.2. Comptes 61/62 : Autres charges externes.....	119
6.2.1. Compte 61 – Services extérieurs.....	119
6.2.2. Compte 62 – Autres services extérieurs.....	122
6.2.3. Compte 63 – Impôts, taxes et versements assimilés.....	123
6.2.4. Compte 64 – Charges de personnel.....	126
6.2.5. Compte 65 – Autres charges de gestion courante.....	131
6.2.6. Compte 66 – Charges financières.....	132
6.2.7. Compte 67 – Charges exceptionnelles.....	133
6.2.8. Compte 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions.....	134
7. CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS.....	134
7.1. Compte 70 – Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes.....	135
7.2. Compte 71 – Production stockée (ou destockage).....	136
7.3. Compte 72 – Production immobilisée.....	136
7.4. Compte 73 – Produits de l’activité hospitalière.....	137
7.5. Compte 74 – Subventions d’exploitation et participations.....	140
7.6. Compte 75 – Autres produits de gestion courante.....	140
7.7. Compte 76 – Produits financiers.....	141
7.8. Compte 77 – Produits exceptionnels.....	142
7.9. Compte 78 – Reprises sur amortissements et provisions.....	143
7.10. Compte 79 – Transferts de charges.....	143
8. CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX.....	143
8.1. Compte 80 – Engagements.....	143
8.2. Compte 86 – Valeurs inactives.....	144

CHAPITRE 1

LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE

Les règles de comptabilité générale applicables aux établissements publics de santé ne se distinguent de celles applicables aux entités privées soumises à l'obligation de rendre des comptes annuels qu'en raison des spécificités de l'action des établissements publics de santé.

1. OBJET DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE

Le système comptable des établissements publics de santé permet :

- 1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;
- 2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;
- 3° De contribuer au calcul du coût des actions ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.

2. QUALITÉ COMPTABLE ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE

La qualité des comptes est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par la présente instruction.

La comptabilité hospitalière doit notamment répondre aux objectifs suivants :

- 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
- 2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
- 3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;
- 4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;
- 5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;
- 6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

Pour donner une image fidèle et garantir la qualité et la compréhension de l'information, la comptabilité implique en conséquence le respect de principes.

2.1. LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

2.2. LE PRINCIPE DE RÉGULARITÉ ET DE SINCÉRITÉ

La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Ce principe n'est pas nouveau, mais l'état des prévisions des recettes et des dépenses rend compatible son respect avec celui des crédits autorisés.

2.3. LE PRINCIPE DE PRUDENCE

La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'établissement.

2.4. LE PRINCIPE DE PERMANENCE DES MÉTHODES

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures. Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'établissement ou par une meilleure information.

Lors du changement de méthodes comptables, il convient de calculer de façon rétrospective, l'effet de la nouvelle méthode comme si elle avait toujours été appliquée.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture est imputé en report à nouveau dès l'ouverture de l'exercice.

Ainsi, l'annexe doit fournir, dès lors qu'elles sont significatives, les informations relatives aux changements de méthodes comptables et notamment la justification de ce changement.

2.5. LE PRINCIPE D'INTANGIBILITÉ DU BILAN D'OUVERTURE

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

2.6. LE PRINCIPE DE NON COMPENSATION

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée d'une part entre les postes d'actif et de passif, d'autre part entre les postes de charges et de produits.

3. LE PLAN COMPTABLE HOSPITALIER

La classification des comptes obéit à une codification décimale et à l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

3.1. CODIFICATION

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

- le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;

- l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

3.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;
- classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- classe 4 : comptes de tiers ;
- classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges ;
- classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

Le plan comptable réserve la classe 9 à la comptabilité analytique qui dispose ainsi de son propre plan de comptes. La liste des comptes de la classe 9 et les commentaires correspondants figurent dans le guide de comptabilité analytique hospitalière.

Structure décimale des comptes

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même être subdivisé. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro de code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

Signification des terminaisons 1 à 8

Dans les comptes à deux chiffres :

Les comptes de terminaison 1 à 8 sont déterminés en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper à l'exception du compte 28 « Amortissements des immobilisations » qui fonctionne comme un compte de sens contraire à celui des comptes de la classe concernée.

La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemple 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes d'amortissements et de dépréciations au bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78). Il en est également ainsi entre certains comptes de charges et de produits.

Exemple :

65 « Autres charges de gestion courante » et 75 « Autres produits de gestion courante » ;

66 « Charges financières » et 76 « Produits financiers » ;

67 « Charges exceptionnelles » et 77 « Produits exceptionnels » ;

68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » et 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Un intitulé d'ensemble « Autres charges externes » a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges, autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés « Services extérieurs » et « Autres services extérieurs » permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

Les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est utilisée pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

Dans les comptes des classes 6 et 7, la terminaison 8 est généralement affectée à l'enregistrement des opérations autres que celles détaillées par ailleurs dans les comptes de même niveau se terminant par 1 à 7.

Signification de la terminaison 9

Dans les comptes à deux chiffres

Les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les dépréciations de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

Pour les comptes de bilan et les comptes de gestion, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemple :

Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » sont normalement créditrices.

Le compte 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs » est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 « Autres services extérieurs » sont débitrices.

3.1.2. Critères de classement

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

- au bilan : classement en fonction de la destination des biens (immobilisations, stocks, etc.) ;
- dans le compte de résultat : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

3.2. LA NOMENCLATURE COMPTABLE

La liste des comptes ouverts dans la comptabilité générale des établissements publics de santé est présentée en annexe.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan de comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé.

4. LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

La nomenclature budgétaire de l'EPRD repose sur un classement *par nature* des dépenses et des recettes, établie par référence à la nomenclature comptable. Ainsi, les deux blocs de l'EPRD comportent des divisions comprenant exclusivement des recettes et des dépenses de même nature :

- les *titres*, niveau de présentation de l'EPRD synthétique ;
- les *chapitres*, niveau de présentation de l'EPRD détaillé.

Le niveau le plus fin de la nomenclature comptable représente, par ailleurs, le niveau d'émission des titres de recettes et des mandats de paiement : il s'agit des *comptes d'exécution*.

Sont budgétaires tous les comptes qui participent à la variation du fonds de roulement, soit par la capacité d'autofinancement, soit directement dans le tableau de financement. Tous les comptes budgétaires sont rattachés à un titre de l'EPRD.

Ces points sont détaillés dans le tome 2 de la présente instruction.

CHAPITRE 2

LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1. CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES)

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux :

- des apports, dotations et réserves (compte 10) ;
- du report à nouveau (compte 11) ;
- du résultat de l'exercice (compte 12) ;
- des subventions d'investissement (compte 13) ;
- des provisions réglementées (compte 14) ;
- les provisions pour risques et charges (compte 15) ;
- les emprunts et dettes assimilées (compte 16).

1.1. COMPTE 10 – APPORTS, DOTATIONS ET RÉSERVES

Compte 102 – Apports

Compte 1021 – Dotation

Au crédit de ce compte est inscrite la valeur des biens reçus par l'établissement lors de sa création à titre de dotation par le débit du compte intéressé de la classe 2.

Dans des cas exceptionnels, notamment dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, il peut être mouvementé pour des opérations d'ajustement du patrimoine.


Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, en cas d'absence totale d'inscription à l'actif d'un bien figurant à l'inventaire physique, le compte 1021 est crédité par le débit du compte 21 concerné pour le montant de *la valeur actuelle* du bien (opération d'ordre budgétaire) si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien.

De même, les biens comptabilisés partiellement ou de manière erronée par rapport à l'inventaire physique sont préalablement sortis du bilan par opération d'ordre non budgétaire, pour être ensuite inscrits à leur valeur actuelle si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien. Cette situation peut concerner notamment :

- des biens pour lesquels des travaux ont été comptabilisés alors que l'installation principale n'a pas été enregistrée en comptabilité ;
- à l'inverse, des installations pour lesquelles des travaux immobilisables substantiels (adjonction de valeur) n'ont pas été comptabilisés.

Si l'établissement dispose d'une évaluation fiable du bien (par exemple, un acte notarié), le bien peut être comptabilisé à l'actif pour le montant qui figure sur l'acte notarié sans qu'il soit nécessaire de recourir à une évaluation en vue de déterminer sa valeur actuelle. En outre, dans la mesure où la date d'acquisition, le montant et la nature du bien figurent sur l'acte notarié, il est possible de reconstituer le montant des amortissements qui auraient dû être comptabilisés, si le bien avait été intégré à l'actif au moment où il est entré dans le patrimoine de l'établissement :

- le compte 21 concerné est débité par le crédit du compte 1021 « Dotation » pour le montant de la valeur du bien (opération d'ordre budgétaire) ;
- le compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement » est débité par le crédit du compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations », pour le montant des amortissements reconstitués (opération d'ordre non budgétaire).

 *Technique budgétaire et comptable*

1/ Dans le cas de l'absence totale d'inscription à l'actif d'un bien figurant à l'inventaire :

Si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

Si l'établissement dispose d'une évaluation fiable de valorisation du coût historique du bien :

a) Inscription du bien à l'actif :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

b) Reconstitution des amortissements :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations »

2/ Dans le cas de la comptabilisation partielle ou erronée d'un bien figurant à l'inventaire :

Bien pour lequel des travaux ont été comptabilisés alors que l'installation principale n'a pas été comptabilisée

a) Sortie des travaux du bilan :

Pour le montant du prix d'acquisition :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 21 concerné

Pour les amortissements comptabilisés :

- Débit compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations »
- Crédit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »

b) Sortie de la subvention afférente aux travaux, le cas échéant :

Pour le montant total de la subvention reçue :

- Débit compte 131 « Subventions d'équipements reçues »
- Crédit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »

Pour la part amortie de la subvention :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat »

Si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien :

c) Inscription du bien à l'actif :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

Si l'établissement dispose d'une évaluation fiable de valorisation du coût historique du bien :

c) Inscription du bien à l'actif :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)

- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

d) Reconstitution des amortissements :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations »

Comptes 1022 à 1028 (sauf compte 1025)

Les compléments de dotations, imputés au crédit des comptes 1022 à 1028 (sauf compte 1025), regroupent l'ensemble des financements désignés comme tels par l'organisme versant, dans sa décision attributive ou à défaut dans tout document que cet organisme pourra adresser ou signer avec l'établissement.

Exemples :

- le courrier de l'ARS précisant que cette dernière est favorable à l'imputation du financement comme complément de dotation ;
- l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui précise que les financements afférents à une opération déterminée sont des compléments de dotation.

Dès lors que l'organisme versant assimile le financement à une « dotation », à un « apport » ou le déclare « non susceptible de reprise » ou « acquis durablement » à l'établissement ou bien destiné à renforcer durablement ses fonds propres, ce financement doit être imputé comme complément de dotation.

En l'absence de désignation du financement comme complément de dotation, ou assimilé, par l'organisme versant, les financements afférents aux opérations d'investissement doivent être imputés comme des compléments de dotation, dès lors que ces dernières génèrent pour l'établissement des ressources ou un potentiel de ressources nouvelles ou une diminution du coût liée à une activité de l'établissement.

Compte 1022 – Compléments de dotation – État

Au crédit de ce compte sont inscrits uniquement les financements accordés par l'Etat comme compléments de dotation. L'utilisation de ce compte est donc très exceptionnelle.

Technique budgétaire et comptable

1/ Complément de dotation en nature :

- Débit compte de classe 2 intéressé (*mandat de paiement*)
- Crédit 1022 « Compléments de dotation – État » (*titre de recettes*)

2/ Complément de dotation en espèces :

- Débit 443221 « Opérations particulières avec l'État – Recettes - Amiable »
- Crédit 1022 « Compléments de dotation – État » (*titre de recettes*)

Puis,

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443221 « Opérations particulières avec l'État – Recettes - Amiable »

Compte 1023 – Compléments de dotation – Régions

Compte 1024 – Compléments de dotation – Départements

Lorsque le complément de dotation, qui demeure au bilan, est versé par une région ou un département, il est imputé respectivement au crédit du compte 1023 ou du compte 1024.

Compte 1025 – Dons et legs en capital

Ce compte est destiné à enregistrer les dons et legs en immobilisations ainsi que les dons et legs en espèces affectés à des opérations d'investissement ou à employer en achats de valeurs.

Le compte de contrepartie du compte 1025 est, selon le cas, un compte de tiers pour les dons et legs en espèces ou un compte de la classe 2 pour les dons et legs en nature.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Don en nature :

- Débit compte de classe 2 intéressé (*mandat de paiement*)
- Crédit 1025 « Dons et legs en capital » (*titre de recettes*)

2/ Don en espèces effectué par une personne physique :

- Débit 46721 « Débiteurs divers - Amiable »
- Crédit 1025 « Dons et legs en capital » (*titre de recettes*)

Puis,

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers - Amiable »

Lorsque l'immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs est cédée, le compte 1025 est débité par le crédit du compte 7718 ou, dans le cas d'une cession à titre gratuit d'un bien non amortissable, par le crédit du compte de classe 2.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Cession à titre gratuit d'un bien amortissable :

a) Constatation de la valeur nette comptable :

- Débit 675 « Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit compte de classe 2 intéressé

b) Réintégration des amortissements :

- Débit 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit compte de classe 2 intéressé

c) Sortie du don et legs :

- Débit 1025 « Dons et legs en capital » (*mandat de paiement*)
- Crédit 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » (*titre de recettes*)

2/ Cession à titre gratuit d'un bien non amortissable :

a) Comptabilisation de la cession à titre gratuit :

- Débit 1025 « Dons et legs en capital » (*mandat de paiement*)
- Crédit compte de classe 2 intéressé (*titre de recettes*)

3/ Cession à titre onéreux d'un bien :

a) Comptabilisation du produit de cession :

- Débit 462 « Créances sur cession d'immobilisation »
- Crédit 775 : « Produit de cession des éléments d'actif » (*titre de recettes*)

b) Constatation de la valeur nette comptable :

- Débit 675 « Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit compte de classe 2 intéressé

c) Réintégration des amortissements (le cas échéant, si le bien est amortissable) :

- Débit 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit compte de classe 2 intéressé

d) Sortie du don et legs :

- Débit 1025 « Dons et legs en capital » (*mandat de paiement*)
- Crédit 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » (*titre de recettes*)

Compte 1028 – Compléments de dotation – Autres

Ce compte comprend les subdivisions suivantes :

10281 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)

10282 FMESPP

10283 Fonds d'intervention régional (FIR)

10288 Autres

Lorsque le complément de dotation, qui demeure au bilan, est versé par un organisme autre que l'État, les régions et les départements, il est imputé au crédit au compte 1028.

Les financements accordés par l'assurance maladie au titre des missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC), qui sont destinés à renforcer durablement les fonds propres de l'établissement, sont imputés au compte 10281.

Concernant le fonctionnement du FMESPP et du FIR, il convient de se reporter au paragraphe relatif au compte 13.

Compte 106 – Réserves

Les réserves à inscrire au compte 106 sont les résultats excédentaires affectés définitivement aux capitaux propres.

Compte 10682 – Excédents affectés à l'investissement

Ce compte est constitué des résultats excédentaires affectés durablement et définitivement à l'investissement. Aucune reprise n'est donc possible sur ce compte.

Il est crédité par le débit du compte 12 (*opération d'ordre non budgétaire*) ou du compte 110 lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance.

Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, ce compte peut être utilisé comme compte de contrepartie pour les opérations comptables relatives à la régularisation d'immobilisations ou de leur financement, d'autres actifs ou passifs (emprunts, créances et dettes à court terme). Il est débité ou crédité par le crédit ou le débit du compte concerné de la classe 1, 2, 3 ou 4 (*opération d'ordre non budgétaire*). Pour le choix entre le compte 1068 et le compte 1021 à l'occasion des corrections d'erreurs, il convient de se référer aux commentaires du compte 1021, notamment dans le cas de l'intégration d'un bien pour lequel l'établissement dispose d'une évaluation fiable (par exemple, un acte notarié).

Les corrections d'erreurs relatives à la régularisation d'immobilisations ou de leur financement, d'autres actifs ou passifs, ne doivent pas avoir pour effet de rendre le solde du compte 10682 débiteur. Le solde du compte 10682 doit rester créditeur ou nul. En cas d'insuffisance du solde créditeur du compte 10682, les comptes 110 et 119 peuvent être mouvementés.

Compte 10685 – Réserve de trésorerie

La réserve de trésorerie est constituée de résultats excédentaires affectés à la consolidation du fonds de roulement de l'établissement.

Ce compte est crédité par le débit du compte 12 (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance, conformément au 3° de l'article L. 6143-1 du CSP ou du compte 110.

Toute reprise nécessite une autorisation conjointe du directeur général de l'ARS et du directeur régional ou départemental des finances publiques, et doit donner lieu à une analyse financière rétrospective et à l'examen du plan global de financement pluriannuel. Le directeur régional ou départemental des finances publiques se prononce en premier, avant transmission du document au directeur général de l'ARS. La reprise donne lieu à un débit du compte 10685 par un crédit :

- du compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement » ;
et/ou
- du compte 110 « Report à nouveau excédentaire » ;
et/ou
- du compte 119 « Report à nouveau déficitaire ».

La reprise de la réserve de trésorerie, après avoir été autorisée par le directeur général de l'ARS et le directeur régional ou départemental des finances publiques, est effectuée au vu de la délibération d'affectation du résultat du conseil de surveillance.

Compte 10686 – Réserve de compensation (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes et le compte de résultat prévisionnel Groupement hospitalier de territoire (GHT))

Ce compte est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance.

Lorsqu'un résultat déficitaire est constaté, il est en priorité débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*).

Compte 10687 – Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes à caractère médico-social et le compte de résultat prévisionnel Groupement hospitalier de territoire (GHT))

Le résultat excédentaire des CRPA B, E, J, L, M, N, P et G peut être affecté à un compte de réserve de compensation des charges d'amortissements générées par les équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Ce compte est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) du montant de l'excédent à mettre en réserve, lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance ou du compte 110 lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance.

La reprise en vue de la neutralisation des charges d'amortissement générées par les nouveaux équipements de mise aux normes de sécurité, donne lieu à un débit au compte 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité » par le crédit du compte 110 « Report à nouveau excédentaire » (*opération d'ordre non budgétaire*).

1.2. COMPTE 11 – REPORT À NOUVEAU

Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été ajournée par le conseil de surveillance qui a délibéré sur les comptes de l'exercice précédent.

Le compte 11 est subdivisé de la manière suivante :

- 110 « Report à nouveau excédentaire » ;
- 119 « Report à nouveau déficitaire ».

Compte 110 – Report à nouveau excédentaire (solde créditeur)

Le compte 110 est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat N par le conseil de surveillance.

Il est débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » de tout ou partie du résultat déficitaire de l'exercice (*opération d'ordre non budgétaire*).

Il peut être débité par le crédit du 10682 en cas d'affectation du report à nouveau à l'investissement ou du 10685 en cas d'affectation du report à nouveau à la réserve de trésorerie. À l'inverse, il peut être crédité par le débit du 10685 en cas de reprise sur ce compte.

☞ *Cas particulier des comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes et compte de résultat prévisionnel annexe Groupement hospitalier de territoire (GHT)*

Le compte 110 est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » de la part du résultat excédentaire de l'exercice N qui donnera lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau excédentaire » en sus du total des produits du compte de résultat prévisionnel annexe considéré de l'exercice N+1, pour les comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P, C et G. Le total des produits et cette ligne budgétaire 002 constituent le total général des produits de ce compte de résultat prévisionnel annexe de l'exercice N+1.

Cette part est déterminée après que le compte 119 « Report à nouveau déficitaire » a été apuré.

En cas de reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité, le compte 110 est crédité par le débit du compte 10687.

Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, ce compte est utilisé pour régulariser la situation au 1^{er} janvier de l'exercice N pour les dépréciations et les provisions non enregistrées au bilan ou au contraire, comptabilisées à tort.

Lorsqu'une dépréciation ou provision a été comptabilisée à tort au 1^{er} janvier, le compte 110 est crédité par le débit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*) en l'absence d'un compte de report à nouveau déficitaire.

Lorsqu'une dépréciation ou provision n'a pas été comptabilisée, à tort, au 1^{er} janvier, le compte 110 est débité par le crédit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Dans le cas d'une comptabilisation à tort d'une provision pour charges existant au 1^{er} janvier :

- Débit 158 « Autres provisions pour charges »
- Crédit 110 « Report à nouveau excédentaire »

2/ Dans le cas d'une absence de comptabilisation, à tort d'une provision au 1^{er} janvier :

- Débit 110 « Report à nouveau excédentaire »
- Crédit compte 15 intéressé

Compte 119 – Report à nouveau déficitaire (solde débiteur)

En cas de résultat déficitaire, celui-ci doit prioritairement s'imputer sur le report à nouveau excédentaire : le compte 110 est débité par le crédit du compte 12. Si le solde existant sur le compte 110 est insuffisant pour couvrir le déficit de l'exercice, le compte 119 est débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat N par le conseil de surveillance.

Le résultat excédentaire doit prioritairement apurer les déficits antérieurs : le compte 119 est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » de tout ou partie du déficit antérieur (*opération d'ordre non budgétaire*).

☞ *Cas particulier des comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes et compte de résultat prévisionnel annexe Groupement hospitalier de territoire (GHT)*

Le compte 119 est débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » pour la part de résultat déficitaire non couverte par le compte 110 et, le cas échéant, par la réserve de compensation (compte 10686).

L'affectation du résultat déficitaire au compte 119 donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » en sus du total des charges du compte de résultat prévisionnel annexe considéré de l'exercice N+1, pour les comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P, C et G. Le total des charges et cette ligne budgétaire 002 constituent le total général des charges de ce compte de résultat prévisionnel annexe en N+1. Cette opération a pour conséquence une augmentation à due concurrence de la tarification ou une diminution à due concurrence des charges d'exploitation.

Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, ce compte est utilisé pour les opérations de régularisation des dépréciations et provisions au 1^{er} janvier de l'exercice N, en l'absence d'un compte 110 « Report à nouveau excédentaire ».

Lorsqu'une dépréciation ou provision a été comptabilisée à tort au 1^{er} janvier, le compte 119 est crédité par le débit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*).

Lorsqu'une dépréciation ou provision n'a pas été comptabilisée à tort au 1^{er} janvier, le compte 119 est débité par le crédit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*) en l'absence d'un compte de report à nouveau excédentaire.

1.3. COMPTE 12 – RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Définition :

Le résultat de l'exercice est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice.

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable.

À l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits sont supérieurs aux charges. Dans ce cas le solde du compte 12 est créditeur.

Le résultat est calculé extra-comptablement en fin d'exercice puis repris en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12. Ce compte est soldé dès réception par le comptable de la délibération d'affectation du résultat. Celle-ci doit intervenir lors de la séance du vote du compte financier par le conseil de surveillance.

L'affectation du résultat fait l'objet d'une délibération du conseil de surveillance. Il s'agit d'une *opération d'ordre non budgétaire*.

Si à la date de la clôture de la journée complémentaire de l'exercice N, le comptable n'est pas en possession de la délibération d'affectation du résultat de l'exercice N-1 qui doit être exécutoire, il devra virer les sommes figurant au compte 12 soit au crédit du compte 110 « Report à nouveau excédentaire » s'il s'agit d'un excédent, soit au crédit du compte 119 « Report à nouveau déficitaire » s'il s'agit d'un déficit. Cette opération permet l'apurement du compte 12 et l'édition du compte annuel sans anomalie. Elle donnera lieu à contre-passation au début de l'exercice N+1.

Écritures d'affectation du résultat :

En cas de résultat excédentaire, le compte 12 est débité :

- prioritairement par le crédit du compte 119, de tout ou partie du déficit antérieur ;
- par le crédit des comptes 10682, 10685, 10686 et 10687 ;
- par le crédit du compte 110, du montant affecté en report à nouveau.

En cas de résultat déficitaire, le compte 12 est crédité :

- par le débit du compte 110, dans la limite du solde créditeur de ce compte ;
- par le débit du compte 119, du reliquat de déficit à reporter ;
- par le débit du compte 10686 pour les comptes de résultat annexes concernés.

I.4. COMPTE 13 – SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT

Définition :

Les financements imputés au crédit des comptes 13 regroupent l’ensemble des subventions d’équipements ou d’investissement, désignées comme telles par l’organisme versant dans sa décision attributive ou à défaut dans tout document que cet organisme pourra adresser ou signer avec l’établissement.

Dès lors que cet organisme conditionne l’octroi d’une subvention à la reprise de cette dernière au compte de résultat, le financement doit être imputé au compte 13.

En l’absence de désignation du financement comme subvention d’équipement ou d’investissement ou assimilé par l’organisme versant, sont imputés en priorité au compte 13 les financements qui visent à créer ou acquérir un équipement ou un lot d’équipement (c’est à dire un bien ou un ensemble de biens individualisables), que ces derniers soient ou non amortissables.

En dernier lieu, les subventions retracées au compte 13 participent au financement des opérations d’investissement non susceptibles de :

- générer des ressources nouvelles ;
- créer un potentiel de ressources pour l’établissement ;
- diminuer le coût attribuable à une activité de l’établissement.

Les financements sont comptabilisés dès leur notification (précisions dans le chapitre 6 du titre 2 du tome 2, s’agissant des conditions résolutoires et suspensives).

Modalités de reprise :

Lorsque les immobilisations sont amortissables, la reprise de la subvention d’investissement au compte de résultat prévisionnel a pour effet de neutraliser le montant de la dotation aux comptes d’amortissement au niveau des résultats de l’exercice, donc de financer sans ressource supplémentaire une fraction de la dotation aux comptes d’amortissement (fraction qui correspond au pourcentage de la subvention rapporté au coût de l’immobilisation).

Le compte 139, qui n’est pas budgétaire, est débité par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d’investissement virée au résultat de l’exercice » (*opération d’ordre semi-budgétaire*) d’une somme égale au montant de la subvention rapporté à la durée de l’amortissement du bien subventionné.

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d’investissement non encore virée au compte de résultat. Les comptes 131 et 139 sont soldés l’un par l’autre lorsque le crédit du premier est égal au débit du second pour une subvention donnée. Il s’agit d’une *opération d’ordre non budgétaire*.

Le compte 13 est subdivisé comme suit :

- 131 Subventions d’équipement reçues
 - 1311 État et établissements nationaux
 - 1312 Régions

- 13121 Subventions d'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages femmes
- 13128 Autres
- 1313 Départements
- 1314 Communes
- 1315 Autres collectivités et établissements publics locaux
- 1316 GHT - Contributions aux investissements communs
- 1318 Autres subventions d'équipements reçues
 - 13181 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles)
 - 13182 FMESPP
 - 13183 Fonds d'intervention régional (FIR)
 - 13187 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)
 - 13188 Autres subventions
- 139 Subventions d'investissements inscrites au compte de résultat
 - 1391 État et établissements nationaux
 - 1392 Régions
 - 13921 Subventions d'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages femmes
 - 13928 Autres
 - 1393 Départements
 - 1394 Communes
 - 1395 Autres collectivités et établissements publics locaux
 - 1396 GHT - Contributions aux investissements communs
 - 1398 Autres subventions d'équipements reçues
 - 13981 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles)
 - 13982 FMESPP
 - 13983 Fonds d'intervention régional (FIR)
 - 13987 « Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) »
 - 13988 Autres subventions

Les comptes 13182 et 13982 sont destinés à isoler les contributions émanant du FMESPP versées aux établissements notamment dans le cadre du Plan Hôpital 2012.

Le FMESPP (fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés) permet le financement d'opérations d'investissement d'envergure ou liées à des plans de santé publique. Il est alimenté par une contribution de chacun des régimes d'obligatoires d'assurance maladie. La gestion du fonds est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Les modalités d'attribution et de délégation des crédits du fonds sont précisées par l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 et par le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001.

Les comptes 13183 et 13983 sont destinés à isoler les subventions en capital versées par le fonds d'intervention régional (FIR).

Le FIR (fonds d'intervention régional) regroupe dans une même enveloppe des crédits (Assurance maladie et Etat) antérieurement fléchés et répondant à une logique de transversalité. Il a vocation à financer des actions en matière d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, de modernisation et d'adaptation de l'offre de soins et de prévention. Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 précise les modalités d'application des dispositions des articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique.

Les financements accordés au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) sont imputés aux comptes 13188 et 13988.

Le compte 1316 retrace dans la comptabilité de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) les contributions aux investissements communs effectuées par les autres établissements membres. Ces financements rattachés à un actif déterminé (le bien objet de l'investissement commun des GHT) évoluent symétriquement à l'actif qu'ils financent. Ainsi, pour un actif amortissable, le virement du financement au compte de résultat est effectué sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé.

Technique budgétaire et comptable

1/ Subvention d'investissement en nature reçue d'une collectivité territoriale :

- Débit compte de classe 2 intéressé (*mandat de paiement*)
- Crédit 1315 « Subventions d'équipements – Autres collectivités et établissements publics locaux » (*titre de recettes*)

2/ Subvention d'investissement en espèces de la région :

- Débit 443421 « Opérations particulières (...) - Région – Recettes - Amiable »
- Crédit 13128 « Subventions d'équipements – Région - Autres » (*titre de recettes*)

Puis,

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443421 « Opérations particulières (...) - Région – Recettes - Amiable »

3/ Amortissement de la subvention (cas 1)

- Débit 1395 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – Autres collectivités et établissements publics locaux »
- Crédit 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » (*titre de recettes*)

1.5. COMPTE 14 – PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

Les provisions réglementées sont des provisions qui ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées en application de dispositions législatives ou réglementaires. Elles peuvent, par dérogation aux règles du plan comptable général, avoir le caractère de « réserves ».

La constatation d'une provision réglementée s'effectue au crédit d'une subdivision du compte 14, qui n'est pas budgétaire, par un débit d'une subdivision du compte 6874 (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Compte 142 – Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

Cette provision réglementée est fondée sur le principe d'une allocation anticipée d'aides destinées à la couverture des surcoûts d'exploitation générés par les nouveaux investissements, sous forme de dotations budgétaires supplémentaires versées par l'assurance maladie.

Au sens du présent référentiel comptable et budgétaire, les surcoûts correspondent aux coûts nouveaux liés au projet d'investissement en termes de charges financières et d'amortissement.

Ce principe repose sur l'idée que pour lisser le plus efficacement les surcoûts liés aux investissements nouveaux, les dotations budgétaires en compensation des charges nouvelles d'amortissements et de frais financiers doivent l'être en amont des investissements à réaliser.

La constitution de dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations (compte 142) n'est possible que dans le cadre des dotations budgétaires attribuées au titre de l'aide à l'investissement dont bénéficient les établissements.

Ce mécanisme de « préfinancement » des surcoûts occasionnés par une opération d'investissement permet, lorsque les dotations budgétaires sont attribuées suffisamment en amont du programme d'investissement, d'optimiser le tableau de financement et de limiter le recours à l'emprunt. Les provisions constituées abondent la trésorerie permettant ainsi un décalage dans la mobilisation des emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération et ainsi de réaliser des économies de frais financiers.

La constitution d'une provision réglementée pour renouvellement des immobilisations au moyen des ressources propres de l'établissement est exclue.

Le versement par l'assurance maladie de dotations de compensation des surcoûts en amont de la réalisation des opérations ne permettra d'optimiser le lissage des surcoûts qu'à la condition expresse d'une parfaite « étanchéité » des crédits afférents du titre 4. Pour cela un certain nombre de préalables sont requis :

- 1) Déterminer les surcoûts auxquels le mécanisme va s'appliquer :

Il convient de parfaitement déterminer la nature des surcoûts auxquels le mécanisme va s'appliquer. Il s'agit des surcoûts d'amortissements résultant des investissements nouveaux et des frais financiers induits par les opérations d'investissement.

- 2) Définir le mode de comptabilisation des dotations budgétaires attribuées aux établissements :

Il importe, notamment pour s'assurer que les dotations budgétaires destinées à la compensation des surcoûts du titre 4 ne sont pas utilisées à d'autres fins, que leurs mises en provisions puissent faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du compte 142 « Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations ».

- 3) Définir l'autorisation budgétaire retenue :

Il est essentiel que l'autorisation budgétaire du titre 4, telle que définie ci-dessus, soit arrêtée comptablement en amont, sans ambiguïté. Elle doit être déterminée à partir des prévisions budgétaires de l'EPRD de l'exercice au cours duquel les investissements à conduire font l'objet d'une approbation par l'ARS (avec le recours éventuel à la MEEF cf. infra).

- 4) Garantir « l'étanchéité » du titre 4 :

La conduite à bonne fin du lissage des surcoûts du titre 4 impose que les crédits attribués à cet effet par le directeur général de l'ARS, et mis temporairement en provisions, ne soient pas utilisés à d'autres fins. Il est absolument nécessaire de consacrer les dotations budgétaires attribuées dans ce cadre à la constitution de provisions au compte 142. Ces règles indispensables au bon déroulement de l'opération doivent être clairement établies entre le directeur général de l'ARS et le directeur de l'établissement.

Il est rappelé que les directeurs généraux d'ARS peuvent consulter le directeur régional des finances publiques pour toute expertise économique et financière de projets d'investissement hospitaliers. Les modalités de mise en œuvre de l'expertise des MEEF sont précisées par circulaire. L'intervention des MEEF peut notamment conduire, selon le cahier des charges défini avec le commanditaire, à valider les éléments des 1), 3) et 4) ci-dessus et à proposer, selon les hypothèses demandées par le commanditaire, le(s) montant(s) de(s) dotation(s) budgétaire(s) nécessaire(s) pour lisser les surcoûts du titre 4.

Enfin, certains investissements peuvent être soumis à autorisation préalable spécifique.

L'établissement doit reprendre de sa propre initiative les provisions dès que les biens financés ont été mis en service et que la comptabilisation des charges d'amortissement et/ou financières débute. La reprise de la provision au compte de résultat a pour effet de neutraliser le montant des dotations aux amortissements et/ou des charges financières liés aux biens financés au niveau des résultats de l'exercice. La reprise s'opère selon les modalités définies par l'ARS ou à défaut, par l'établissement. Elle doit être achevée à la fin de la durée d'utilisation du bien.

Compte 144 – Provisions réglementées pour propre assureur

Ces provisions visent à couvrir des risques liés à l'activité hospitalière pour lesquels les établissements souhaitent en assurer directement la charge.

L'article L.1142-2 du Code de la santé publique crée l'obligation pour les établissements de santé de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative.

Le compte 144 est subdivisé comme suit :

- compte 1441 « Responsabilité civile » ;
- compte 1448 « Autres »

L'utilisation du compte 1441 « responsabilité civile » est réservée aux établissements publics de santé qui disposent d'une dérogation expresse à cette obligation d'assurance, par arrêté du ministre chargé de la santé. A ce jour, seule l'AP-HP bénéficie de cette dérogation (arrêté du 3 janvier 2003).

1.6. COMPTE 15 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Évaluées à l'arrêté des comptes, les provisions pour risques et charges sont des passifs certains dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Une provision doit être constatée :

- S'il existe, à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'établissement ;
- S'il est probable ou certain à la date d'établissement des comptes qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie équivalente de celui-ci ;
- Si cette sortie de ressources peut être estimée de manière fiable.

Une provision doit être reprise, intégralement :

- Quand l'établissement n'a plus d'obligations,
ou
- Quand il n'est plus probable que cette obligation entraînera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers ;

Ou bien partiellement, en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.

Le montant des provisions doit être réexaminé à chaque fin d'exercice.

La constatation d'une provision pour risques et charges s'effectue au crédit d'une subdivision du compte 15, qui n'est pas budgétaire, par un débit d'une subdivision du compte 6815 ou du compte 6865 (*opération d'ordre semi-budgétaire*). La reprise sur provision s'effectue au débit d'une subdivision du compte 15, qui n'est pas budgétaire, par un crédit d'une subdivision du compte 7815 ou du compte 7865 (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Dès lors que l'échéance et le montant liés à une charge sont connus, cette dernière doit être inscrite au bilan comme une dette et non comme une provision, le cas échéant via le procédé comptable des charges à payer si la dépense engagée correspond à un service fait avant le 31 décembre de l'exercice et que peu d'incertitude pèse sur son montant et son échéance.

Parallèlement, si une charge comptabilisée sur l'exercice concerne une fourniture de biens ou une prestation de service se rapportant pour partie à l'exercice suivant, le procédé des charges constatées d'avance doit être utilisé.

Si l'échéance et le montant liés à une charge sont connus et que la dépense n'est pas engagée au 31 décembre, la charge est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice suivant, en application du principe d'indépendance des exercices.

Les crédits éventuellement reçus en amont pour financer cette charge ne doivent pas non plus faire l'objet de provisions mais pourront être comptabilisés en produits constatés d'avance.

Enfin, les charges qui ne présentent qu'un caractère éventuel ne doivent pas être inscrites au bilan et ne donnent pas lieu à constitution d'une provision. Elles doivent être renseignées dans l'annexe.

Il n'y a pas lieu de constituer de provision de droit commun dans les cas décrits ci-après :

➤ *Sous-activité future ou perte d'exploitation future :*

Il ne peut pas être constitué de provisions en vue de couvrir un risque de diminution de l'activité future de l'établissement, celles-ci ne seraient pas conformes à l'objet d'une provision. Les pertes d'exploitations futures, ne répondant pas à la définition d'un passif, ne sont donc pas provisionnées. En effet, une perte d'exploitation future ne résulte pas d'une obligation envers un tiers : elle ne peut donc pas faire l'objet d'une provision. Si la sous-activité future est significative, il y a lieu de la mentionner dans le rapport de gestion ; une information pourra être portée en annexe du compte financier, dans l'état relatif aux engagements hors bilan). Le même raisonnement peut-être tenu pour les provisions visant à couvrir des augmentations d'activités.

➤ *Congés payés, heures supplémentaires :*

Les congés annuels du personnel ne donnent pas lieu à constatation d'une provision :

- Les agents titulaires de la fonction publique hospitalière ainsi que les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques bénéficient d'un maintien de salaire pendant la période de leurs congés. Dès lors, en l'absence de droit à congés payés, aucune écriture n'est à enregistrer à ce titre.
- Seuls, les agents recrutés sous contrat de droit privé bénéficient des congés payés. Le montant correspondant aux droits acquis à ce titre donne lieu pour l'établissement à la comptabilisation d'une charge à payer.

Ainsi, dès lors qu'un établissement autorise le report des jours de congés non consommés au 31 décembre hors CET, l'établissement n'a pas à enregistrer en fin d'exercice de charge à payer, ni de provision, dans la mesure où les agents de la fonction publique hospitalière ne bénéficient pas du droit à congés payés.

Les cas de reports de congés annuels en N+1 sont précisés dans l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1er octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers. L'instruction N° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2015/41 du 11 février 2015 apporte des précisions sur la mise en oeuvre de ce dispositif.

Par ailleurs, le décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements hospitaliers prévoit que :

" Tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service"(art.1).

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les congés non pris au titre d'une année de service accompli peuvent alimenter un compte épargne temps, selon des modalités définies par décret. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.(art.4)".

S'agissant du traitement des congés et jours RTT reportés sur l'exercice N+1 et ne donnant pas lieu à CET, il ne doit pas y avoir de provisionnement pour ces congés et RTT pour les agents de droit public.

Sont visés les jours non consommés au 31 décembre de l'exercice et dont l'agent de droit public décide de les reporter sur l'exercice suivant (dans la limite fixée par la réglementation) et de ne pas les affecter à son compte épargne temps (CET). Ces jours ne donnent pas lieu à provision, car ils ne donneront pas lieu à sortie de ressource.

Les jours dont l'agent demande leur affectation en compte épargne temps donnent lieu à provision au compte 153 "Provisions pour charges de personnel liées à la mise en oeuvre du compte épargne temps (CET)".

Les droits financiers acquis par les personnels en complément de leur traitement indiciaire (par exemple les heures supplémentaires, les gardes et astreintes, les droits acquis au titre des participations, la prime d'intéressement collectif ...) donnent lieu à comptabilisation d'une charge à payer (compte 4286).

Les heures supplémentaires récupérées ne donnent pas lieu à comptabilisation d'une charge à payer, à condition que l'établissement dispose d'une note de service qui établit la distinction entre heures supplémentaires payées et heures supplémentaires récupérées et, le cas échéant, que l'agent est amené à opter pour l'un de ces deux choix avant la fin de l'exercice. Dans ces conditions, l'établissement ne comptabilise en charges à payer que les heures supplémentaires qui seront payées. Cette procédure doit être tracée dans son intégralité (formalisation de la note de service, de la demande de l'agent, traçabilité du traitement des demandes des agents).

➤ *Accidents du travail, congés de maladie, congés de maternité, capital décès :*

En matière d'accidents du travail, les agents titulaires de la fonction publique hospitalière bénéficient d'un maintien intégral de salaire, à la charge de l'établissement, pendant une durée de 3 mois (article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière). Le montant et la date d'échéance de ces obligations sont connus de manière précise et ne doivent pas, par conséquent, être provisionnés.

Aucun passif ne peut être comptabilisé pour les congés maladie, longue durée, maternité et accidents du travail pour les agents titulaires de la fonction publique hospitalière. Concernant les personnels contractuels, l'établissement peut être amené à faire l'avance des indemnités journalières en cas de maladie, accident, maternité. Ces indemnités ne doivent pas être provisionnées. En revanche, l'établissement détient alors une créance sur les organismes sociaux, laquelle doit être matérialisée par un compte de produit à recevoir (compte 4387), dès le premier mois d'absence du salarié.

Le capital décès est une prestation obligatoire versée par l'administration employeur du fonctionnaire décédé (article 91 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, articles D.712-19 à D.712-24 du code de la sécurité sociale).

Le versement d'un capital décès ne doit pas être provisionné mais répond à la définition d'un passif éventuel. Les risques liés au versement d'un capital décès doivent être uniquement mentionnés dans l'annexe.

Dans le cas du versement d'un capital décès, la constitution d'une provision ne peut intervenir qu'en cas de litige sur le montant des versements effectués aux ayants droits du personnel décédé. La provision est alors constituée au compte 1511 "provisions pour litiges". En dehors de ce cas, le versement du capital décès constitue une charge de l'exercice.

➤ *Mise en « réserves budgétaires » :*

Les établissements qui reçoivent en une fois des financements d'exploitation, sous formes de dotations, destinés à des projets s'étalant sur plusieurs exercices, n'ont pas à constituer de provisions pour charges (compte 158). Cette utilisation ne serait en effet pas conforme à l'objet d'une provision de droit commun, qui est de couvrir une charge probable ou certaine et non de servir à la constitution de réserves budgétaires (voir commentaire du compte 487).

De même les provisions en vue de couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens ne correspondent pas à l'objet d'une provision de droit commun.

➤ *Franchises d'assurance :*

Une provision destinée à couvrir, en tout ou partie, une franchise d'assurance n'a pas à être comptabilisée car la franchise est un risque de sous financement du sinistre assumé lors de la signature de la police d'assurance.

En revanche, une provision dans le cadre d'un litige où la responsabilité civile et médicale de l'établissement pourrait être mise en jeu (par exemple, un litige patient suite à une erreur médicale) peut être estimée sur la base de la franchise d'assurance restant à la charge de l'établissement lorsque l'assurance a indemnisé le patient ou l'un de ses ayant droits, à la suite d'une décision de justice.

Compte 151 – Provisions pour risques

Sont inscrites au compte 151, les provisions pour risques inhérents à l'activité de l'établissement.

Les subdivisions de ce compte sont créditées par le débit du compte 6815 lors de la constitution de la provision ; elles sont débitées par le crédit du compte 7815 lors de la reprise de celle-ci.

Le compte 151 est subdivisé de la manière suivante :

- 1511 « Provisions pour litiges » ;
- 1515 « Provisions pour pertes de change » ;
- 1518 « Autres provisions pour risques ».

Compte 1511 – Provisions pour litiges

Elles sont constituées pour faire face au paiement de dommages-intérêts, d'indemnités ou de frais de procès.

Lorsque la charge est probable, une provision doit être constituée dès la naissance d'un risque avant tout jugement et être maintenue (en l'ajustant si nécessaire) tant que le jugement n'est pas définitif.

Par jugement définitif, il faut entendre :

- dans une juridiction civile : décision du tribunal de grande instance sans appel ou arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou arrêt de la Cour de cassation ;
- dans une juridiction administrative : décision du tribunal administratif sans appel ou arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou arrêt en Conseil d'État.

Compte 1515 – Provisions pour pertes de change

Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en euros sur la base du dernier cours de change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites aux subdivisions des comptes transitoires 476 « Différences de conversion – Actif » et 477 « Différences de conversion – Passif », respectivement pour la perte latente et le gain latent (cf. commentaires de ces comptes).

Sauf exception, les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques.

Technique budgétaire et comptable

Exercice N :

Souscription par l'établissement d'un emprunt en devises

Prise en charge du contrat de prêt :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 1643 « Emprunts en devises » (*titre de recettes*)

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers - Amiable »

En fin d'exercice, constatation de la perte latente de conversion

- Débit 47621 « Augmentation d'emprunts et de dettes assimilées »
- Crédit 1643 « Emprunts en devises » (pas de titre de recettes)

Concomitamment, constitution d'une provision pour perte de change

- Débit 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1515 « Provisions pour pertes de change »

Exercice N+1 :

Contre-passation de l'écart

- Débit 1643 « Emprunts en devises » (pas de mandat)
- Crédit 47621 « Augmentations d'emprunts et de dettes assimilées »

La provision est reprise dès lors qu'elle devient sans objet.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Reprise de la provision devenue sans objet

- Débit 1515 « Provisions pour pertes de change »
- Crédit 7865 « Reprise sur provisions pour risques et charges financiers »
(titre de recettes)

Compte 1518 – Autres provisions pour risques

Constituent, entre autres, des provisions pour risques,

➤ *Les provisions pour indemnités de licenciement :*

Les situations suivantes doivent être distinguées :

1. Le licenciement a été décidé par les organes compétents et les personnes intéressées en ont été informées avant la clôture de l'exercice mais n'est pas encore prononcé à cette date : une provision doit être constituée pour le montant des indemnités à verser. En effet, il existe une obligation de l'établissement à l'égard de la ou des personnes dont le licenciement a été annoncé, sans contrepartie et dont l'échéance n'est pas connue.

L'annonce du licenciement peut intervenir au moyen de la lettre de convocation du salarié à l'entretien préalable.

2. Le licenciement a été prononcé avant la clôture de l'exercice, l'indemnité constitue une charge de l'exercice (comptabilisation aux comptes 64116, 64136, 64156 selon la catégorie de personnel). Elle doit être comptabilisée comme charge à payer de l'exercice même si l'indemnité n'est versée qu'au cours de l'exercice suivant.

Par conséquent, dès lors qu'un licenciement a été notifié avant la clôture de l'exercice et que l'échéance et le montant de l'indemnité de licenciement sont connus, cette indemnité de licenciement ne doit pas donner lieu à provision. Elle donne lieu à comptabilisation d'une charge à payer sur l'exercice concerné.

Dans le cas où le licenciement a été prononcé avant la clôture de l'exercice alors que le montant exact de l'indemnité de licenciement n'est pas connu avec certitude, celle-ci pourra donner lieu à provision pour risque (compte 1518).

En cas de recours contentieux qui aurait un effet suspensif sur la décision de licenciement, une provision pourra être constituée au compte 1511 « provisions pour litiges ».

➤ *Les provisions pour indus Caisse d'assurance maladie :*

Plusieurs cas doivent être distingués :

- 1) En l'absence de contrôles en cours de la part de la caisse d'assurance maladie

Il peut y avoir constitution d'une provision si les deux conditions sont cumulativement remplies :

*A la clôture de l'exercice, l'obligation de l'établissement présente un caractère probable ou certain. Au cas présent, l'existence d'une surfacturation doit être probable ou certaine ;

*La sortie de ressources qui découle de l'obligation doit elle même présenter un caractère probable ou certain. La probabilité de la sortie de ressources s'apprécie en fonction des chances de réussite de l'établissement en cas de litige avec la caisse. La provision doit être liquidée sur la base du montant le plus probable que l'établissement pense devoir rembourser à la caisse.

Si le montant à provisionner ne peut être établi, l'information doit être mentionnée dans l'annexe du compte financier.

2) Un contrôle de la caisse d'assurance maladie est en cours :

Un passif est à comptabiliser en fonction des deux mêmes critères qu'en 1) sous la forme :

*d'une charge à payer si la caisse a déjà notifié des indus à l'établissement ;

*d'une provision pour risques (compte 1518) si une sortie de ressources est probable ou certaine et que le montant est établi sur une base estimative.

Il est précisé que l'existence d'un contrôle par la caisse ne rend pas en lui même probable ou certaine la sortie de ressources. A l'inverse, l'absence de contrôle n'est pas un obstacle pour démontrer le caractère probable d'une sortie de ressources.

➤ *Les provisions pour amendes et pénalités :*

Une provision doit être constituée si les conditions suivantes sont réunies :

- Existence d'une infraction à la législation ou aux clauses d'un contrat commise de façon probable ou certaine, qui entraîne l'obligation de payer une amende ou des pénalités ;
- Sortie de ressources probable ou certaine du fait d'un contrôle en cours, ou de sanctions prononcés par d'autres entités du fait d'infraction similaires.

➤ *Les provisions pour redressements fiscaux et pour redressements de cotisations de sécurité sociale :*

- Redressement notifié à l'établissement et contesté par ce dernier :

En cas de contestation du montant notifié par l'administration fiscale (ou l'organisme de sécurité sociale) au titre d'une proposition de rectification, l'établissement peut constituer une provision si les conditions suivantes sont réunies :

-Si la notification fait état d'infraction aux règles fiscales (ou sociales), lesquelles créent une obligation probable ou certaine pour l'entité d'avoir à payer des amendes ou pénalités ;

-Si la sortie de ressources est certaine ou probable du fait du bien-fondé de la position de l'administration et des chances de succès de l'entité en cas de recours contentieux.

- Infraction fiscale (ou sociale) probable ou certaine en l'absence ou en présence d'un contrôle en cours :

1) En l'absence de contrôles en cours de la part de l'administration fiscale (ou l'organisme de sécurité sociale) :

Il peut y avoir constitution d'une provision si les deux conditions suivantes sont remplies :

*A la clôture de l'exercice, l'obligation de l'établissement présente un caractère probable ou certain. Au cas présent, l'existence d'une infraction fiscale (ou sociale) doit être probable ou certaine.

*La sortie de ressources qui découle de l'obligation doit elle même présenter un caractère probable ou certain. La probabilité de la sortie de ressources s'apprécie en fonction des chances de réussite de l'établissement en cas de litige avec l'administration fiscale (ou l'organisme de sécurité sociale). La provision doit être liquidée sur la base du montant le plus probable que l'établissement pense devoir rembourser à cette dernière.

Si le montant à provisionner ne peut être établi, l'information doit être mentionnée dans l'annexe du compte financier.

2) Un contrôle des services fiscaux (ou de l'URSSAF) est en cours :

Un passif est à comptabiliser en fonction des deux mêmes critères qu'en 1) sous la forme :

*d'une charge à payer si l'administration fiscale (ou l'URSSAF) a déjà notifié un redressement à l'établissement ;

*d'une provision pour risques (compte 1518) si le montant est établi sur une base estimative.

Il est précisé que l'existence d'un contrôle fiscal (ou social) rend pas en lui même probable ou certain la sortie de ressources. A l'inverse, l'absence de contrôle n'est pas un obstacle pour démontrer le caractère probable d'une sortie de ressources.

Compte 152 – Provision pour risques et charges sur emprunts

Ce compte enregistre les provisions constituées pour des risques financiers sur des emprunts structurés ou « complexes » dès lors que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que l'établissement aurait obtenu en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple. L'évaluation financière du risque doit être effectuée dès l'année de mise en place de l'emprunt puis actualisée à chaque clôture d'exercice.

La comptabilisation de cette provision se traduit en débitant le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financières » par le crédit du compte 152 « Provisions pour risques et charges sur emprunts » (opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6865).

Dans le prolongement de l'avis susvisé du CNoCP, des précisions sur ces opérations figurent dans un texte dédié.

Compte 153 – Provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Le compte 153 est subdivisé de la manière suivante :

- 1531 « Personnel médical » ;
- 1532 « Personnel non médical »

Le compte 153 enregistre toutes provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET). L'établissement doit :

- constituer des provisions suffisantes pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels de l'établissement (personnel non médical et praticiens hospitaliers). Le compte 68153 « Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET » est débité par le crédit du compte 153 ;
- procéder à des reprises sur provisions, pour couvrir le coût que l'établissement supportera du fait des conditions futures de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, transfert au nouvel établissement ou au CNG en cas de changement d'établissement), par l'intermédiaire du compte 78153 « reprise sur les provisions pour charges de personnel liées au CET ».

Le décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière prévoit la possibilité pour les agents d'opter, pour les jours inscrits sur le compte épargne temps excédant un seuil (20 jours) :

- pour une prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- pour une indemnisation des jours ;
- pour un maintien des jours sur le compte épargne-temps.

Ce décret prévoit l'obligation pour les établissements de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne temps. Il prévoit également le transfert de ce passif, correspondant au nombre de jours restant sur le compte épargne temps, au nouvel établissement d'affectation ou au Centre national de gestion en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

De même, pour le personnel médical, le décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé a ouvert les conditions d'un droit d'option permettant l'utilisation des jours épargnés soit par prise de congés, soit par indemnisation. Il prévoit l'obligation de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne temps, ainsi que le transfert de ce passif, en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

Les jours donnant lieu à indemnisation (monétisation des jours CET) ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sont retranchés des jours CET. Les montants des indemnités à verser aux agents ou au régime de retraite correspondent à des charges certaines et évaluables et qui, dès lors, doivent être comptabilisées en charges à payer.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision au compte 153. La liquidation de la provision doit être documentée et respecter le principe d'image fidèle.

Compte tenu du fait que l'agent est invité à exercer au plus tard le 31 mars de chaque année son droit d'option concernant les jours épargnés au-delà du seuil de 20 jours, la provision à la clôture de l'exercice est liquidée pour l'intégralité des jours épargnés si l'agent n'a pas encore exercé son droit d'option :

- si l'établissement a la possibilité de réévaluer la provision constituée au 31 décembre sur la base d'une information postérieure à la clôture de l'exercice (cas où la gestion serait clôturée après l'exercice du droit d'option par les agents de l'établissement et où ce dernier disposerait de l'information en temps utile pour ajuster le compte de provision CET).

- si l'établissement ne dispose pas de l'information en temps utile, il est admis que l'établissement qui ne disposerait pas d'information en temps utile sur les jours à retrancher du compte CET, liquide sa provision sur la base d'une méthode statistique (exemple de méthode statistique : pourcentage des jours demeurés sur le compte CET après exercice du droit d'option au cours des derniers exercices).

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit être renseignée dans l'annexe du compte financier (Etat PF1 « principes et méthodes comptables ») et appliquée de façon permanente par l'établissement.

L'arrêté du 17 avril 2014, fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière, prévoit que la provision correspond au nombre de jours constatés dans le compte épargne-temps, valorisés en fonction d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire dans laquelle est classé l'agent concerné, majoré des cotisations patronales en vigueur.

De même, l'arrêté du 17 avril 2014, fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé prévoit que la provision correspond au nombre de jours constatés dans le compte épargne-temps, valorisés en fonction d'un montant forfaitaire, majoré des cotisations patronales en vigueur.

Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Le compte 157 est destiné à recevoir les provisions ayant pour objet de répartir sur plusieurs exercices des dépenses prévisibles qui, étant donné leur nature ou leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées. Il en est ainsi pour les gros entretiens dont l'importance exceptionnelle justifie l'étalement de la provision de la charge dans le temps.

Compte 1572 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions (PGE), la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif.

A ce titre les travaux de gros entretien programmés doivent représenter une opération d'importance concernant l'ensemble de l'immeuble ou une partie significative de l'immeuble et/ou d'un composant préalablement identifié. Elles doivent, par leur importance et leur finalité, excéder la notion d'entretien habituel nécessité par l'usage courant de l'immeuble.

Les PGE doivent être justifiées par un plan pluriannuel d'entretien. Le montant des PGE correspond au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par immeuble ou groupes d'immeubles et par catégorie de travaux. En fonction de la politique d'entretien décidée par l'ordonnateur, le montant des PGE correspondra aux dépenses de gros entretien des 5 prochaines années au minimum, inscrites au plan établi dans les conditions précitées.

La provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif probable.

Ce plan est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant des PGE est ajusté en conséquence par le jeu :

- d'une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires ;
- d'une reprise de provision pour les montants utilisés ;
- d'une reprise en cas de provision devenue sans objet.

Peuvent notamment faire l'objet d'une provision pour gros entretien :

- les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes,
- les travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales,
- les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage, (hors ravalement avec amélioration),
- les travaux de réparation des menuiseries,
- les travaux de peinture des parties communes et menuiseries,
- les travaux de remplacement des équipements intérieurs chez les locataires (hors opérations lourdes de remplacement de la plomberie et des sanitaires),
- les travaux d'entretien des aménagements extérieurs,
- les travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité...,
- le curage des égouts,
- les travaux d'élagage.

Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des PGE.

Ainsi, s'agissant des travaux de peinture, seuls les travaux très importants (peinture des façades, traitement, nettoyage, peinture des parties communes et menuiseries) peuvent faire l'objet d'une PGE, avec un plan pluriannuel d'entretien. Les dépenses courantes de peinture ne peuvent faire l'objet d'une PGE.

Enfin, les dépenses de gros entretien peuvent soit être comptabilisées en charges et faire l'objet d'une PGE, soit être intégrées en composant dans l'immobilisation (cf commentaire de la classe 2).

Compte 158 – Autres provisions pour charges

A titre d'exemple, des provisions peuvent être comptabilisées à ce compte dans les cas suivants :

- *Provision pour remise en état d'un site :*

Il doit exister pour l'établissement une obligation probable ou certaine d'avoir à réparer des dégradations immédiates (dégradations commises au cours de la construction de l'installation indépendamment du niveau d'activité du site après mise en service) ou progressive (dégradation au cours de l'exploitation du site ou de l'utilisation de l'installation).

La constitution de la provision a pour conditions :

1. L'existence d'une obligation de réparer des dégradations, de type:
 - Légal ou réglementaire ou du fait de décisions administratives prononcées à l'encontre d'entités dans une situation similaire à l'établissement ;
 - Implicite, du fait des pratiques et des engagements publics de l'établissement ;
 - Contractuel (obligation de remise en l'état mise à la charge de l'établissement dans le cadre d'une construction sur sol d'autrui, d'un contrat de location).

Lorsque l'obligation de remise en état est conditionnelle, la provision doit être comptabilisée dès lors que la survenue de la condition est probable (exemple : l'obligation de remise en l'état d'un site loué à la fin du bail ne donnera lieu à constitution d'une provision qu'à l'achèvement probable du bail). Tant que la réalisation de la condition n'acquiert pas un caractère probable, l'obligation constitue un passif éventuel, à mentionner dans l'annexe du compte financier.

2. L'obligation génère une sortie de ressources certaine ou probable et sans contrepartie : la sortie de ressources est considérée comme certaine (et sans contrepartie) lors de la réalisation de la dégradation.
3. La possibilité d'estimer avec une fiabilité suffisante la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Le montant de la provision correspond à l'estimation du coût des travaux de réparation des dégradations effectives intervenues sur le site.

➤ *Désamiantage :*

Le code de la santé publique contraint le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à rechercher la présence d'amiante dans les locaux, à établir un diagnostic sur l'état de conservation de ce matériau, en cas de détection d'amiante et à effectuer les travaux de désamiantage si un certain niveau de concentration est atteint.

La détection d'amiante dans un bâtiment génère à l'entité propriétaire une obligation de réparation qui entraîne une sortie de ressources inéluctable et sans contrepartie, l'établissement ne pouvant pas se soustraire à cette obligation.

Une provision doit être constituée dès que la pollution a été détectée, pour le meilleur montant correspondant à l'estimation, à la date de clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Une provision pour désamiantage n'est à constituer que si elle vise à couvrir une charge (enregistrée en classe 6, cf. tome 2 pour la distinction immobilisation / charge). Ainsi :

- les travaux de désamiantage, lorsqu'ils sont attribuables au coût d'acquisition ou de création d'un actif porteur d'avantages économiques futurs (exemple : remplacement d'un composant identifié) sont un élément du coût d'entrée de l'actif ;
- les autres travaux de désamiantage (dépenses liées à l'obligation de désamiantage, travaux isolés de désamiantage non inclus dans un programme de réhabilitation) sont à comptabiliser en charges. Dans ce cas, une provision au compte 158 est constituée.

Exemples :

- L'établissement est propriétaire d'un bâtiment contenant de l'amiante, qu'il contrôle également. Suite au diagnostic effectué quant à l'état de conservation des matériaux, l'établissement se trouve dans l'obligation d'effectuer les travaux de désamiantage (par exemple travaux de confinement) en vertu des dispositions légales. Ces travaux sont comptabilisés en charges car ils permettent le bon fonctionnement de l'installation et ils ne prolongent pas la durée d'utilisation du bâtiment.

- Des travaux de rénovation d'un bâtiment sont effectués afin de permettre de prolonger la durée d'utilisation du bâtiment, et donc d'augmenter le potentiel de services attendus de l'immeuble. A cette occasion, de l'amiante est détectée dans le plancher du bâtiment. Les travaux de désamiantage constituent alors un élément du coût d'entrée de l'actif, ils sont comptabilisés en immobilisations et ne donnent pas lieu à constitution d'une provision.

➤ *Provision pour élimination des déchets issus des équipements électriques et électroniques (DEEE):*

La charge naît de l'obligation d'enlever (ou faire enlever) et retraiter (ou faire retraiter) par l'utilisateur les déchets issus des EEE professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005. Les dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) figurent dans la liste des EEE.

➤ *Le droit individuel à la formation (DIF) :*

Les droits acquis par les salariés au titre du DIF constituent des passifs éventuels, qui doivent être mentionnés dans l'annexe du compte financier. Effectivement doivent être précisés le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis au titre du DIF avec indication du volume d'heures de formation n'ayant pas donné lieu à demande, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif.

Par ailleurs, lorsque le salarié (en l'espèce un fonctionnaire, un agent non titulaire ou un salarié sous contrat unique d'insertion) fait valoir ses droits à formation, deux cas doivent être distingués selon la situation de ce dernier :

1. Accord entre l'établissement et le salarié :

Le salarié bénéficie d'une action de formation avec l'accord de l'établissement, les frais de formation et allocation horaire à l'employé (50% de la rémunération pour les formations suivies en dehors du temps de travail) constituent des charges de l'exercice. Les allocations sont versées par l'employeur au plus tard à la date normale d'échéance de paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été accomplies ;

2. En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs et de demande de congés individuels de formation (CIF), ainsi qu'en cas de licenciement :

- Dès l'accord de l'organisme pour financer le CIF, l'établissement est tenu de verser à l'organisme agréé au titre du CIF le montant de l'allocation de financement majoré des coûts de formation calculé forfaitairement. Ce montant doit donner lieu à comptabilisation d'un passif par l'établissement dès que l'organisme a donné son accord. Ainsi, si le montant est connu avec certitude, une charge sera constatée sur l'exercice ; si le montant n'est pas connu avec certitude, une provision sera comptabilisée au compte 158 « Autres provisions pour charges ».

- Si le salarié demande à bénéficier de son DIF pendant la période de son préavis de licenciement, un passif doit être comptabilisé dès la demande du salarié. Ainsi, si le montant est connu avec certitude, une charge sera constatée sur l'exercice ; si le montant n'est pas connu avec certitude, une provision sera comptabilisée au compte 158 « Autres provisions pour charges ».

➤ *Provision pour allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :*

L'établissement en auto-assurance assure lui-même le risque de chômage de ses agents et prend à sa charge l'indemnisation au titre du chômage de ses anciens agents.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux agents involontairement privés d'emploi, ne peut être évaluée au 31 décembre de l'exercice de façon précise et certaine, dans la mesure notamment où le droit de l'agent peut évoluer. En effet il est probable ou certain que la perte involontaire d'emploi entraîne pour l'établissement l'obligation de verser à l'agent l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sans toutefois que les droits acquis par l'agent ne puissent être déterminés de façon définitive (par exemple, cas où l'agent retrouve un emploi).

Par conséquent, l'EPS qui est son propre assureur constitue, au 31 décembre de l'exercice, une provision au compte 158 « Autres provisions pour charges », dès lors qu'il a connaissance à cette date de la perte involontaire d'emploi pour les agents concernés. Le montant de la provision correspond au montant des droits acquis restant à verser estimé au 31 décembre de l'exercice.

Le montant de la provision est réévalué à la fin de chaque exercice au 31 décembre. La provision donne lieu à reprise le cas échéant.

➤ *Provision pour indemnité de précarité :*

Les praticiens attachés et praticiens attachés associés exerçant dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale d'un an ont droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de leur situation lorsque la relation de travail n'est pas poursuivie au terme du contrat¹. Cette indemnité est versée en une fois dans un délai maximum de deux mois après la fin du contrat.

Une provision est constituée au 31 décembre de l'exercice dès lors qu'il est probable ou certain que la relation de travail ne soit pas poursuivie au terme du contrat et qu'il est possible d'estimer la provision de manière fiable.

➤ *Provision pour paiement rétroactif des cotisations CNRACL suite à validation de services :*

L'article 50 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL dispose que :

- la validation des périodes mentionnées au 2° de l'article 8 doit être demandée dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation. Chaque nouvelle titularisation dans un grade ouvre un délai de deux années pour demander la validation de l'ensemble de ces périodes.

- Pour les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps non complet, le délai de deux ans court à compter de l'affiliation au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le délai dont dispose le fonctionnaire pour accepter ou refuser la notification de la validation est d'un an. Le silence gardé par le fonctionnaire pendant ce délai vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables.

Cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé à la date de la demande et au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des périodes à valider.

La couverture de la charge liée au paiement rétroactif des cotisations suite à validation de périodes donne lieu à constitution d'une provision au compte 158, dès lors que le dossier déposé par l'agent est complet et a été instruit par la direction des ressources humaines au cours de l'exercice.

La méthode de provisionnement doit être documentée par l'établissement.

➤ *Provision pour restructuration*

¹Arrêté du 21 octobre 2003 relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article 12 et à l'indemnité différentielle mentionnée à l'article 13 du décret n°2003-769 du 1er août 2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés

Une telle provision pourra concerner les EPS qui mettraient fin aux contrats de travail de leurs personnels contractuels suite à restructuration hospitalière (modification portant sur la carte sanitaire ou les autorisations de soins)

1) Conditions de constitution de la provision :

Existence, à la clôture de l'exercice, d'un plan de restructuration formalisé et connu des tiers :

- Le plan de restructuration doit être formalisé, le plus souvent par une décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de la clôture de l'exercice par l'annonce de cette décision aux tiers concernés. Ce plan doit, par exemple, préciser l'activité concernée, le site affecté, les dépenses engagées en vue de restructurer l'établissement ;
- Le plan doit être connu des tiers concernés à la date de clôture, soit parce qu'il a fait l'objet d'un commencement d'exécution, soit parce que ses principales caractéristiques sont présentées aux tiers en question ;
- Lorsque le plan est soumis à l'autorisation des autorités (par exemple, l'ARS), il n'engage l'établissement de manière irrévocable que dès lors que l'autorisation en question est délivrée par l'autorité compétente.

2) Coûts pouvant faire l'objet d'une provision pour restructuration :

- Indemnité pour cessation du contrat de travail ;
- Indemnité de modification du contrat de travail (réduction du temps de travail) ;
- Coûts de déménagement ;
- Indemnité de rupture de contrat versée aux fournisseurs ;
- Indemnité pour préavis non effectuée ;
- Coûts de maintien du personnel après l'arrêt de l'activité d'un site ;
- Loyers restant à couvrir après l'arrêt de l'activité.

➤ *Provisions pour frais de démolition d'un immeuble*

Si un établissement entreprend de démolir un immeuble lui appartenant sur un terrain dont il est également propriétaire, les frais de démolition de l'immeuble peuvent donner lieu à constitution d'une provision pour charges à condition que :

- la démolition ne donne lieu par la suite ni à cession du terrain ni à reconstruction ;
- ou
- en cas de cession du terrain nu, que la démolition ne conditionne pas la cession.

Dès lors que l'établissement s'est engagé à démolir la construction, une provision pour charges est constituée au compte 158. La provision est reprise lors de la comptabilisation en charges des frais de démolition.

1.7. COMPTE 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

Le compte 16 enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnement reçus, prêts de l'État, des caisses d'assurance maladie et des autres collectivités publiques).

La décision du recours à l'emprunt et la signature du contrat relève de la seule compétence de l'ordonnateur.

Compte 163 – Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont comptabilisés au crédit du compte 163.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes, sont comptabilisés au crédit du compte 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations » qui figure à l'actif du bilan sous un poste distinct.

Les frais d'émission sont inscrits au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

☞ *Cas particulier des emprunts obligataires remboursables in fine :*

Le compte 1632 « Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital » permet la constatation par anticipation et par tranche annuelle, dans les tableaux de financement prévisionnels de l'EPRD et du PGFP, de l'équivalent des amortissements linéaires pratiqués au cours de l'exercice au titre des emprunts obligataires remboursables *in fine*.

Chaque année, le compte 1631 « Emprunts obligataires remboursables in fine » est débité par le crédit du compte 1632 pour le montant de l'amortissement annuel linéaire de l'emprunt, avec émission d'un mandat (sans décaissement) au compte 1631.

Lors de l'année d'échéance, le compte 1632 est débité par le crédit du compte 515 (opération non budgétaire). Le comptable doit disposer d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur.

Les établissements ayant recours à des emprunts obligataires remboursables in fine et dont le ratio d'indépendance financière, défini à l'article D.6145-70 du code de la santé publique, excède 50%, doivent utiliser ce dispositif. Pour les autres établissements, le recours à ce mécanisme est laissé à leur libre appréciation.

Si un établissement présente un taux d'indépendance financière supérieur à 50% lors d'un exercice, puis inférieur à 50% lors de l'exercice suivant, il doit poursuivre la comptabilisation par anticipation de l'équivalent des amortissements linéaires, y compris pour les nouveaux emprunts, jusqu'à extinction des emprunts in fine pour lesquels le mécanisme de constatation par anticipation des amortissements a été amorcé. Seul le remboursement effectif des emprunts in fine fait sortir l'établissement de ce dispositif prudentiel.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Souscription par l'établissement d'un emprunt obligataire remboursable in fine

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Puis émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 1631 « Emprunts obligataires remboursables in fine » (*titre de recettes*)

2/ Amortissement annuel du capital par anticipation :

- Débit 1631 « Emprunts en euros » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1632 « Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital »

3/ A l'échéance, remboursement du capital :

- Débit 1632 « Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital »
- Crédit 4671 « Crédoeurs divers – Amiable »

Puis, décaissement des fonds :

- Débit 4671 « Crédoeurs divers – Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 164 – Emprunts auprès des établissements de crédit

Ce compte permet d'enregistrer les emprunts contractés auprès des différents établissements de crédit français ou étrangers.

Les emprunts contractés en euros sont enregistrés au compte 1641 « Emprunts en euros ».

Les emprunts en devises s'imputent au compte 1643 et les emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie au compte 1644. Le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » retrace les opérations relatives aux remboursements anticipés temporaires d'emprunts sur des contrats standards existants.

Technique budgétaire et comptable

1/ Souscription par l'établissement d'un emprunt en euros

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Puis émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 1641 « Emprunts en euros » (*titre de recettes*)

2/ Remboursement du capital :

- Débit 1641 « Emprunts en euros » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Crédoeurs divers – Amiable »

Puis, décaissement des fonds :

- Débit 4671 « Crédoeurs divers – Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ou (en cas de règlement sans mandatement préalable),

Décaissement des fonds :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Émission du mandat de paiement :

- Débit 1641 « Emprunts en euros » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

3/ Paiement des intérêts :

Exercice N :

Comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE)

- Débit 66112 « Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1688 « Intérêts courus »

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit 1688 « Intérêts courus »
- Crédit 66112 « Intérêts des emprunts et dettes - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat d'annulation*)

Prise en charge des intérêts annuels à l'échéance :

- Débit 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Crédoeurs divers - Amiable »

Puis paiement :

- Débit 4671 « Crédoeurs divers - Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ou (en cas de règlement sans mandatement préalable),

Décaissement des fonds :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Émission du mandat de paiement :

- Débit 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

☞ *Cas particulier des emprunts avec option sur une ligne de trésorerie :*

Ces emprunts font jouer les comptes 16441 « Opérations afférentes à l'emprunt » et 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur une ligne de trésorerie ».

Comme les autres comptes d'emprunt, le compte 16441 est crédité lors de la mobilisation de l'emprunt par le débit du compte au Trésor et est débité lors du remboursement contractuel à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Outre les remboursements contractuels à l'échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements permettant en contrepartie de réaliser des tirages de trésorerie.

Lors de ce type d'opérations, les écritures suivantes sont constatées :

- remboursement anticipé préalable du capital : le compte 16449 est débité par le crédit du compte au Trésor (opération budgétaire) ;
- tirage sur une ligne de trésorerie : le compte 51932 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Si le compte 16449 peut ainsi présenter un solde débiteur en cours d'exercice, il doit être impérativement soldé en fin d'exercice.

Il est alors crédité par :

- le débit du compte 51932 pour la part de la ligne de trésorerie non remboursée et consolidée ;
- le débit du compte 16441 pour le solde.

Si la totalité de la ligne de trésorerie a été remboursée, il convient de solder le compte 16449 par un débit du compte 16441, ce qui constate le désendettement effectif réalisé au cours de l'exercice.

☞ *Cas particulier des emprunts en devises :*

Les différences de conversion constatées en fin d'exercice sur les emprunts en monnaie étrangère sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures (cf. commentaires du compte 1515).

☞ *Cas particulier des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit :*

Lors du remboursement temporaire d'emprunt, le changement de nature de l'emprunt est constaté :

- Le compte 1641 « Emprunts en euros » ou 1643 « Emprunts en devises » est débité par le crédit du compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » pour le montant du capital restant dû de l'emprunt concerné (opération budgétaire) ;
- puis, le capital restant dû est remboursé : le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » (opération budgétaire).

Le comptable public devra donc s'assurer que les dispositions contractuelles de l'emprunt prévoient ce type d'opération lors de la prise en charge des mandats émis.

Enfin, lors du reversement du capital par la banque :

- Le compte 515 « Compte au Trésor » est débité par le crédit du compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » (opération budgétaire) ;
- puis, la remise à disposition du capital de l'emprunt concerné est constatée : le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » est débité par le crédit du compte 1641 ou 1643 (opération budgétaire).

Compte 165 – Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par l'établissement.

Technique budgétaire et comptable

1/ Réception du dépôt :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 165 « Dépôts et cautionnements reçus » (*titre de recettes*)

Encaissement des fonds :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers - Amiable »

2/ Restitution du dépôt :

- Débit 165 « Dépôts et cautionnements reçus » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »

Décaissement des fonds :

- Débit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 166 – Refinancement et renégociation de la dette

Ce compte permet de retracer les opérations de refinancement de la dette, c'est-à-dire le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit, suivi de la souscription d'un nouvel emprunt, auprès du même établissement ou d'un autre.

Il est également utilisé dans le cadre des renégociations d'emprunt, dans un souci de traçabilité de ces opérations.

Le refinancement se distingue de la renégociation de dette, qui se caractérise quant à elle par une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial. La renégociation d'une dette n'entraîne aucun flux de trésorerie contrairement au refinancement. Toutefois, si le refinancement est effectué au sein du même établissement de crédit et ne donne pas lieu à flux de trésorerie car les fonds sont « réputés versés automatiquement », la comptabilisation des opérations est assimilable à une renégociation de dette.

A l'occasion du refinancement, le compte 166 est débité lors du remboursement de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Il doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au compte ayant enregistré l'emprunt originel (compte 163 ou subdivision du compte 164) ; cette *opération d'ordre semi-budgétaire* traduit un désendettement effectif.

Enfin, lorsque suite à un refinancement ou une renégociation, le compte 16 sur lequel l'emprunt a été enregistré ne correspond plus à la nature de l'emprunt ou de la dette originel, le comptable doit modifier l'imputation de la dette par opération d'ordre non budgétaire (par *opération d'ordre semi-budgétaire* s'il s'agit d'un emprunt en devises).

En cas de renégociation de la dette avec comptabilisation de frais de renégociation capitalisés, ces derniers sont portés au compte 16 correspondant à l'emprunt initial par le débit du compte 668 « Autres charges financières ». Le compte 166 est ensuite crédité par le débit du compte ayant enregistré l'emprunt initial (*opération d'ordre non budgétaire*) puis débité par le crédit de la subdivision du compte 16 correspondant au nouvel emprunt (*opération d'ordre non budgétaire*).

Lorsque l'indemnité de renégociation est incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt, elle doit être comptabilisée en charges pour son montant au moment du réaménagement (débit du compte 668 « Autres charges financières » par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières »). L'indemnité ainsi comptabilisée fait l'objet d'une mention en annexe « engagements hors-bilan » du compte financier.

L'indemnité incluse dans les charges d'intérêt du nouvel emprunt est comptabilisée chaque année lors du paiement des intérêts : le compte 66111 est débité par le crédit du compte 4671 pour le montant des intérêts dus (y compris l'indemnité compensatrice). La part de l'indemnité remboursable au moyen des charges d'intérêt pour les exercices à venir est retracée dans l'annexe du compte financier, au titre des engagements hors bilan.

Technique budgétaire et comptable

Refinancement d'un emprunt

Remboursement de l'emprunt originel :

- Débit 166 « Refinancement de la dette »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Encaissement du nouvel emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 166 « Refinancement de la dette »

Si montant du nouvel emprunt inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement :

- Débit 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit » (*mandat de paiement*)
- Crédit 166 « Refinancement de la dette »

Si le montant du nouvel emprunt est supérieur à celui de l'emprunt initial car il finance une indemnité de renégociation :

Paiement de l'indemnité :

- Débit 668 « Autres charges financières » (*mandat de paiement*)
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ajustement du capital du nouvel emprunt :

- Débit 166 « Refinancement de la dette »
- Crédit 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit » (*titre de recettes*)

Renégociation d'un emprunt avec frais de renégociation capitalisés

Comptabilisation des frais de renégociation capitalisés :

- Débit 668 « Autres charges financières » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1641 « Emprunts en euros » (*titre de recettes*)

Constataion du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement :

- Débit 1641 « Emprunts en euros »
- Crédit 166 « Refinancement de la dette »

Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement :

- Débit 166 « Refinancement de la dette »
- Crédit 1641 « Emprunts en euros »²

Refinancement ou renégociation d'un emprunt avec indemnité de renégociation incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt

Exercice N :

Comptabilisation de l'indemnité de renégociation pour son montant total :

- Débit 668 « Autres charges financières » (*mandat de paiement*)
- Crédit 796 « Transferts de charges financières » (titre de recettes)

Comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE) (y compris les intérêts au titre de l'indemnité)

- Débit 66112 « Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1688 « Intérêts courus »

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit 1688 « Intérêts courus »
- Crédit 66112 « Intérêts des emprunts et dettes - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat d'annulation*)

Prise en charge des intérêts annuels à l'échéance (y compris les intérêts au titre de l'indemnité) (en l'absence de règlement sans mandat préalable):

- Débit 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Crédoeurs divers - Amiable »

Puis paiement :

- Débit 4671 « Crédoeurs divers - Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les prêts (assortis d'intérêts ou non) consentis par l'État, les départements, les autres collectivités territoriales ou les caisses d'assurance maladie.

Il est subdivisé comme suit :

1673 Prêts de l'Etat

1674 Avances remboursables du FMESPP

1675 Dettes – partenariats public-privé

16751 Dettes - contrats de partenariat

16752 Dettes- baux emphytéotiques

1676 Prêts des collectivités et établissements publics locaux

1677 Prêts des caisses d'assurance maladie

1678 Autres prêts assortis de conditions particulières

² La subdivision du compte 16 utilisée est celle qui correspond aux caractéristiques du nouvel emprunt

Le compte 1675 « Dettes – partenariats public - privé » permet de retracer la part investissement restant due à la prise de possession ou à la mise en service des biens acquis par voie de baux emphytéotiques hospitaliers ou contrats de partenariat (comptes 16751 « Dettes - contrats de partenariat » et 16752 « Dettes- baux emphytéotiques ») (voir commentaire du compte 235).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Prêt sans intérêt souscrit auprès d'une caisse d'assurance maladie

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 1677 « Prêts des caisses d'assurance maladie » (*titre de recettes*)

Remboursement du capital :

- Débit 1677 « Prêts des caisses d'assurance maladie » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Dépenses »

Décaissement des fonds :

- Débit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Dépenses »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ou (en cas de règlement sans mandatement préalable),

Décaissement des fonds :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Émission du mandat de paiement :

- Débit 1677 « Prêts des caisses d'assurance maladie » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

Compte 168 – Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 1681 « Autres emprunts » retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements de crédit.

Le compte 1688 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus (ICNE) sur emprunts et dettes (cf. commentaires du compte 164).

À la clôture de l'exercice, le rattachement des ICNE à payer donne lieu à émission d'un mandat de paiement imputé à la subdivision intéressée au compte 661 « Charges d'intérêts » avec pour contrepartie le compte 1688 (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Le compte 1688 est débité, à la réouverture des comptes, par le crédit du compte 661, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant. Cette opération d'ordre semi-budgétaire donne lieu à l'émission d'un mandat d'annulation au compte 661. À l'échéance, le montant total des intérêts payés est imputé au compte 661.

Les ICNE sont calculés sur la base de 360 jours par an (mois de 30 jours).

Le schéma de comptabilisation figure dans le commentaire du compte 164.

Compte 169 – Primes de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, elles ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées.

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » par le crédit du compte 169.

Technique budgétaire et comptable

Émission d'un emprunt obligataire avec prime

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Émission du mandat de paiement et du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Débit 169 « Prime de remboursement des obligations »
- Crédit 163 « Emprunts obligataires »

Amortissement des primes de remboursement :

- Débit 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » (*mandat de paiement*)
- Crédit 169 « Primes de remboursement des obligations »

2. CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'établissement bénéficiera du potentiel de services attendus ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un établissement évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire une immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions (les éléments d'actif non significatifs sont toutefois comptabilisés en charges).

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément, par application de la méthode des composants, et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant un potentiel de service à l'établissement selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine ou lors des remplacements.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par le gestionnaire ; elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'établissement, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes réparations n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions. En d'autres termes, si les dépenses de gros entretien ont fait l'objet d'une provision, elles ne sont pas comptabilisées sous forme de composant et, inversement, si les dépenses n'ont pas fait l'objet d'une provision pour gros entretien, elles sont comptabilisées sous forme de composants.

Il conviendra d'attribuer un numéro d'inventaire propre à chaque composant en cas de recours à la technique des composants.

Le bilan des établissements publics de santé doit comporter à son actif l'ensemble des valeurs immobilisées, c'est-à-dire, des biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'établissement et notamment, les immobilisations, biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'établissement ou acquis par lui, non en vue d'être consommés dans l'année, transformés ou cédés, mais pour être conservés d'une manière durable par l'établissement en vue de l'accomplissement de ses missions.

C'est le double critère de la fonction du bien acquis et de la durée d'utilisation qui permet de distinguer les acquisitions d'immobilisations (dépenses en capital) des achats de matières consommables et des fournitures (charges de fonctionnement).

Les immobilisations font l'objet d'un développement particulier dans le tome 2 de la présente instruction.

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur TTC. Toutefois, en cas d'assujettissement à la TVA, elles sont inscrites au bilan pour leur valeur HT.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières sont classés en fonction de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations corporelles ou incorporelles) et parfois selon leur destination.

Les immobilisations sujettes à amoindrissement de leur valeur ou à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme respectivement d'amortissements et de dépréciations à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent, sauf s'il s'agit de frais d'établissement, d'études, de recherche et de développement (comptes 201, 2031, 2032 et 2033). En effet, lorsque les frais d'établissement, d'études, de recherche et de développement sont totalement amortis, le comptable solde le compte 201 ou 203 en le créditant du débit du compte 2801 ou 2803 (opération d'ordre non budgétaire).

Les immobilisations détruites ou hors d'usage sont sorties de l'actif pour leur valeur comptable (valeur d'acquisition moins amortissements).

2.1. COMPTE 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles comprennent les immobilisations qui ne sont ni corporelles, ni financières.

Compte 201 – Frais d'établissement

Ce sont les frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'établissement, mais dont le montant ne peut pas être rapporté à des productions de biens ou services déterminés. Par exemple, il s'agit du coût de l'élaboration des documents juridiques lors de la création d'une nouvelle activité.

Ils sont amortis systématiquement dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Lorsque leur valeur comptable est nulle, les frais d'établissement sont soldés systématiquement.

Les frais d'évaluation externe mis en œuvre en application de l'article L.312-8 du CASF pour les comptes de résultat prévisionnel annexes à caractère social et médico-social s'enregistrent au compte 201 « frais d'établissement » ou au compte 617 « études et recherches » (selon l'option retenue par l'établissement). Les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée.

Compte 203 – Frais d'études, de recherche et de développement

Compte 2031 – Frais d'études

Les frais d'études engagés par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ».

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de l'établissement pour son propre compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 72 « Production immobilisée ».

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision du compte 23 « Immobilisations en cours » lors du lancement des travaux par *opération d'ordre non budgétaire, voire au compte d'imputation définitive (subdivision du compte 21) si les travaux sont achevés dans l'année.*

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont intégralement amortis lors de l'année d'abandon du projet : le compte 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études », puis les comptes 2031 et 28031 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire.*

Les frais d'études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 « Études et recherches ».

Technique budgétaire et comptable

Comptabilisation des frais d'études (cas où elles sont réalisées par l'établissement, après avoir été initialement imputées sur un compte de charges) :

- Débit 2031 « Frais d'études » (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Lancement des travaux :

- Débit subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours »
- Crédit 2031 « Frais d'études »

Ou en cas d'échec du projet : amortissement lors de l'année d'abandon du projet

- Débit 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 28031 « Amortissement des frais d'études »

Puis :

- Débit 28031 « Amortissement des frais d'études »
- Crédit 2031 « Frais d'études »

Compte 2032 – Frais de recherche et de développement

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de l'établissement pour son propre compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

Toutefois, à titre exceptionnel, seuls les frais de développement peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique. En cas de doute sur les chances de réussite, les frais de développement doivent être enregistrés en charges.

Toutefois, lorsque l'établissement ne peut pas distinguer la phase de recherche et la phase de développement d'un projet, la dépense encourue est comptabilisée en charges.

Les frais de développement doivent être amortis en fonction du rythme de consommation du potentiel de service de l'actif. A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini : le compte 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » est débité par le crédit du compte 28032 « Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement ». Lorsque les frais de développement sont totalement amortis, les comptes 2032 et 28032 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire*.

Technique budgétaire et comptable

Comptabilisation des frais de recherche et de développement (cas où elles sont réalisées par l'établissement, après avoir été initialement imputées sur un compte de charges) :

- Débit 2032 « Frais de recherche et de développement » (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Amortissement :

- Débit 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » (*mandat de paiement*) ou débit 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations » (*mandat de paiement*)
- Crédit 28032 « Amortissement des frais de recherche et de développement »

Puis, lorsque les frais sont totalement amortis :

- Débit 28032 « Amortissement des frais de recherche et de développement »
- Crédit 2032 « Frais de recherche et de développement »

Compte 2033 – Frais d'insertion

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire par les établissements dans le cadre de la passation des marchés publics en vue de l'acquisition d'immobilisations sont imputés sur le compte 2033.

Lors de la réalisation, ces frais sont virés, par opération d'ordre non budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisations en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

À l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés dans les charges d'exploitation, par le biais de l'amortissement, en totalité lors de l'année d'abandon du projet. Lorsque les frais d'insertion sont amortis, les comptes 2033 et 28033 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire*.

Compte 204 - Contribution aux investissements communs des GHT

Le compte 204 retrace dans la comptabilité des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) les contributions aux investissements communs du GHT versés à l'établissement support. L'existence d'un potentiel de service ou d'un avantage économique attaché à la « contribution à l'investissement futur », que l'établissement membre contrôle, permet de la considérer comme un de ses actifs. L'amortissement de cet actif incorporel spécifique au niveau du compte de résultat traduit la consommation de l'avantage économique ou du potentiel de service.

Le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « Contribution aux investissements communs des GHT ».

Lorsqu'une contribution aux investissements communs est totalement amortie, elle est sortie du bilan. Le comptable crédite le compte 204 par le débit du compte 2804 par *opération d'ordre non budgétaire*.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de l'exercice d'acquisition de l'investissement commun :

Chez l'EPS support :

1 / Acquisition de l'immobilisation :

- Débit compte de classe 2 intéressé (mandat de paiement)
- Crédit 4041 « fournisseur d'immobilisation »

Puis :

- Débit 4041 « fournisseur d'immobilisation »
- Crédit 515 « compte au trésor »

2/ Encaissement de la contribution des établissements membres:

- Débit 46721 « Débiteurs divers »
- Crédit 1316 « GHT- Contributions aux investissements communs » (*titre de recettes*)

Puis :

- Débit 515 « compte au trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers »

3/ Amortissement de l'immobilisation et de la subvention reçue:

- Débit 68112 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles – immobilisations corporelles (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 28 « Amortissement des immobilisations »
- Débit compte 1396 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – GHT - Contributions aux investissements communs »
- Crédit compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat (*titre de recettes*)

Chez les EPS membres :

1/ Versement à l'établissement support de la contribution à l'investissement commun

- Débit 2041 « Contribution aux investissements communs des GHT – Financements versés » (*Mandat de paiement*)
- Crédit 46711 « Crédoeurs divers »

Puis :

- Débit 46711 « Crédoeurs divers »
- Crédit 515 « compte au trésor »

2/ Amortissement de la contribution :

- Débit 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles – immobilisations incorporelles (*mandat de paiement*)
- Crédit 28041 Contribution aux investissements communs des GHT – Financements versés »

Compte 205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique.

Étant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

De même les procédés industriels, les modèles et les dessins sont amortissables car ils sont susceptibles de se déprécier par l'effet du progrès technique.

Cas particulier des logiciels

Généralités :

Un logiciel se compose d'une part, du support matériel et, d'autre part, de la prestation intellectuelle qui est l'élément lui donnant sa valeur.

Les programmes informatiques dénommés sous le terme générique de logiciels sont classés en deux catégories :

- les logiciels « indissociés » : parce que leur prix ne peut pas être distingué de celui du matériel informatique, ils suivent l'imputation comptable du matériel et sont comptabilisés au compte d'immobilisations concerné lorsque l'établissement en est propriétaire (compte 21832 « Matériel informatique ») ou au compte de charges d'exploitation intéressé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (compte 61221 « Redevances de crédit-bail mobilier – Matériel informatique ») ;
- les logiciels « dissociés » dont le prix est distingué du matériel informatique. Ils sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

Logiciel « dissocié » acquis en vue de son utilisation :

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation) est comptabilisé au compte 205, dès son acquisition, par le crédit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Logiciel « dissocié » créé pour l'usage interne :

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

- les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production ;
- les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et de jeux d'essais sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle portées au débit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique ;
- l'établissement doit avoir indiqué concrètement l'intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins.

L'amointrissement de la valeur d'un projet comptabilisé au compte 232, et qui résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, donne lieu à la constatation d'une dépréciation : le compte 2932 « Dépréciation des immobilisations incorporelles en cours » est crédité par le débit du compte 6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles ».

En cas d'abandon définitif du projet, et après reprise le cas échéant, de la dépréciation, le compte 232 est soldé par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés ».

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 au compte 205, par opération d'ordre non budgétaire, et fait l'objet d'un amortissement.

Site Internet

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter l'établissement, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet). Ces dépenses sont inscrites au compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires » soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque l'établissement réalise par lui-même le site dans les conditions ci-dessus.

Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.

Compte 208 – Autres immobilisations incorporelles

2.2. COMPTE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ces immobilisations se répartissent au bilan, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains ;
- agencements et aménagements de terrains ;
- constructions sur sol propre ;
- constructions sur sol d'autrui ;
- installations techniques, matériel et outillage industriel ;
- autres immobilisations corporelles.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique « Immobilisations en cours » (voir commentaires du compte 23).

Technique budgétaire et comptable

Entrée dans le patrimoine :

Pour le montant de la valeur d'apport ou du prix d'acquisition ou du coût réel de production du bien

- Débit du compte d'immobilisation concerné, pour le montant TTC ou montant HT en cas d'assujettissement à la TVA (*mandat de paiement*)
- Débit 44562 « TVA sur immobilisations », pour le montant déductible en cas d'assujettissement à la TVA
- Crédit 102 « Dotation » (*titre de recettes*) ou,
- Crédit 13 « Subventions d'investissement reçues » (*titre de recettes*) ou,
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » ou,
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Cession :

Pour le montant des amortissements pratiqués

- Débit 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit du compte d'immobilisation concerné

Pour la valeur comptable résultant du solde débiteur du compte d'immobilisation

- Débit 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit du compte d'immobilisation concerné

Simultanément, pour le montant du produit de la vente du bien concerné

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif » (*titre de recettes*)

Puis

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »

Compte 211 – Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont l'établissement est propriétaire. Il y a lieu de distinguer dans des comptes particuliers, suivant le critère de la nature élémentaire des immobilisations :

- les terrains nus qui ne supportent pas de construction ;
- les terrains aménagés qui ne sont pas viabilisés ;
- les terrains de gisement tels que les carrières, qui seuls sont amortissables ;
- les terrains bâtis.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211.

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, deux situations sont possibles :

- l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est alors ventilée entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions sur sol propre » ;
- l'acte d'achat n'indique qu'un prix global, le prix d'acquisition est porté au budget à la subdivision concernée du compte 213 « Constructions sur sol propre ». L'ordonnateur établit une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction qu'il transmet au comptable. Le comptable créditera la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 (*opération d'ordre non budgétaire*).

La ventilation est établie en tenant compte :

- soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour terrain occupé ;
- soit d'une répartition forfaitaire.

Compte 212 – Agencements et aménagements de terrains

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (par exemple : clôture, mouvements de terre, plantations) sont inscrites au compte 212 qui est subdivisé comme le compte 211.

Compte 213 – Constructions sur sol propre

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements.

Compte 214 – Constructions sur sol d'autrui

Ce compte enregistre la valeur des constructions édifiées sur le sol d'autrui. Il comprend les mêmes subdivisions que le compte 213.

Compte 215 – Installations techniques, matériel et outillage industriel

Sont retracés à ce compte :

- les installations complexes spécialisées : unités complexes fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, mêmes séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passible du même rythme d'amortissement (compte 2151) ;
- les installations à caractère spécifique : installations qui sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte (compte 2153) ;
- le matériel : ensemble des équipements et machines ;
- l'outillage : instruments (outils, machines, matrices ...) dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce dernier dans un emploi déterminé.

Les équipements qui concourent directement à l'activité de l'établissement doivent figurer sur ce compte. Les subdivisions (2151, 2153) peuvent être utilisées pour isoler par exemple le plateau médico-technique et les équipements logistiques.

Compte 218 – Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 215.

Compte 2181 – Immobilisations générales, agencements, aménagements divers

Selon le plan comptable général, « le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'établissement est enregistré au compte 2181 lorsque l'établissement n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est-à-dire lorsqu'ils sont incorporés dans des immobilisations dont il n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il ne dispose d'aucun autre droit réel ». Ce compte sera d'usage peu fréquent dans un établissement public de santé.

Compte 2182 – Matériel de transport

Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique.

Compte 2184 – Mobilier

Le mobilier comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, utilisés par les services administratifs ou par d'autres services.

Compte 2185 – Cheptel

Sont enregistrés à ce compte les animaux qui ne sont pas destinés à la vente.

Compte 2186 – Collections et œuvres d'art

Sont retracés à ce compte :

- l'ensemble des objets ayant un intérêt esthétique, scientifique, historique, et/ou une valeur particulière provenant de leur rareté ;
- les œuvres d'art et objets d'art et les fonds anciens de bibliothèque et de musée correspondant à la définition retenue par le ministère de la culture³.

Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles

2.3. COMPTE 22 – IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation par l'établissement.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute de l'immobilisation reçue (telle que figurant dans l'acte d'affectation) par le crédit du compte 229 « Droit de l'affectant ».

³ Tous ouvrages antérieurs à 1810 et les productions des 19e et 20e siècles en raison de leur rareté ou de leur appartenance à des collections spécialisées ou régionales.

Ce dernier est débité par le crédit des comptes 28, 131 et 16 des amortissements, subventions et emprunts éventuellement transférés. Le compte 229 est crédité par le débit du 139 pour la partie de la subvention transférée et amortie préalablement au transfert (voir schéma d'écriture – fiche n° 31 de l'annexe 3).

Le compte 229 représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 229 est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 22 du montant de la valeur brute de l'immobilisation initialement reçue.

Le compte 229 est crédité par le débit des comptes 28 et éventuellement 131 et 16 (si la subvention et l'emprunt ne sont pas totalement amortis). Le compte 139 est crédité par le débit du compte 229.

Le solde créditeur du compte 229 est soldé par le crédit du compte 1021 « Dotation ».

L'ensemble de ces opérations sont des *opérations d'ordre non budgétaire*.

2.4. COMPTE 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS

Le compte 23 a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées, ni mises en service, à la fin de chaque exercice.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites au compte 23 se répartissent en deux groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de l'établissement (comptes 231 et 232) ;
- celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers (comptes 237 et 238).

Compte 231 – Immobilisations corporelles en cours

Compte 232 – Immobilisations incorporelles en cours

Le coût des immobilisations créées par l'établissement est calculé dans les comptes de coûts de production de la comptabilité analytique. Il est porté au débit du compte 231 s'il s'agit d'immobilisations corporelles ou du compte 232 s'il s'agit d'immobilisations incorporelles par le crédit du compte 72.

Ce coût de production est l'addition de plusieurs éléments :

- le coût d'acquisition des matières consommées ;
- les charges directes de production, qui selon le plan comptable général, sont les charges qu'il est possible d'affecter sans calcul intermédiaire au coût du bien ;
- les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être rattachées à la production du bien.

Le compte 231 est subdivisé comme suit

- 2311 Terrains
- 2312 Agencements et aménagements des terrains
- 2313 Constructions en cours sur sol propre
- 2314 Constructions en cours sur sol d'autrui
- 2315 Installations techniques, matériel et outillage industriels
- 2318 Autres immobilisations corporelles en cours

Technique budgétaire et comptable

Immobilisations créées par l'établissement :

- Débit subdivision intéressée du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou 232 « Immobilisations incorporelles en cours » (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Imputation définitive à l'actif lors de l'achèvement des travaux :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 « Immobilisations corporelles » ou du compte 20 « Immobilisations incorporelles »

- Crédit subdivision intéressée du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours »

Compte 235 – Part investissement – partenariats public - privé

Lorsque des biens sont acquis par voie de baux emphytéotiques hospitaliers ou de contrats de partenariat, le loyer versé par l'établissement au partenaire privé comporte trois composantes de la rémunération du bien :

- une part relative aux coûts d'investissement du bien (cette part peut comprendre les frais financiers immobilisables c'est-à-dire intervenant avant la mise en service) ;
- une part relative aux coûts de fonctionnement du bien ;
- une part relative aux coûts de financement du bien, pour les frais financiers (autres que ceux pouvant être compris dans la composante investissement).

Les versements de la composante « investissement » effectués par l'établissement avant la remise du bien par le partenaire privé sont enregistrés au compte 235.

Puis, lors de la prise de possession ou de la mise en service, l'établissement enregistre au compte d'immobilisation corporelle approprié (subdivision du compte 21 intéressé) la composante « investissement » pour son montant total prévu au contrat, que ces sommes :

- figurent au débit du compte 235 du fait de leur paiement préalable à la prise de possession ou à la mise en service ;

- ou restent encore dues.

Le cas échéant, l'établissement transfère au compte 21 les sommes enregistrées au compte 235 s'il a effectué des paiements à ce titre avant la prise de possession ou mise en service.

En revanche, la contrepartie de la part « investissement » restant due est comptabilisée au compte 1675 « Dettes – partenariats public - privé » pour la valeur des loyers investissement restant à payer, telle qu'elle est programmée à la prise de possession ou la mise en service.

L'amortissement démarre à la mise en service, pour autant que cet amortissement soit nécessaire ; dans les cas où l'obligation d'entretien conduit à conserver le potentiel de service initial à la fin du contrat, il peut être admis qu'il n'y ait pas d'amortissement.

Technique budgétaire et comptable

1^{er} cas : l'opération n'est pas assujettie à TVA

Avant la prise de possession ou mise en service du bien :

Règlement de la part investissement :

- Débit 235 « Part investissement – partenariats public - privé » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Lors de la prise de possession ou mise en service du bien :

Part investissement déjà réglée au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21
- Crédit 235 « Part investissement – partenariats public – privé »

Part investissement restant due au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (*mandat de paiement*)
- Crédit 1675 « Dettes – partenariats public – privé » (*titre de recettes*)

Part investissement financée par une subvention, le cas échéant :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (*mandat de paiement*)

- Crédit 13 « Subventions d'investissement » (*titre de recettes*)

Les années suivant la prise de possession ou mise en service :

Règlement de la part investissement :

- Débit 1675 « Dettes – partenariats public – privé » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

2^e cas : l'opération est assujettie à TVA

Avant la prise de possession ou mise en service du bien :

Règlement de la part investissement :

- Débit 235 « Part investissement – partenariats public - privé » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA déductible
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » pour le montant TTC

Lors de la prise de possession ou mise en service du bien :

Part investissement déjà réglée au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 pour le montant HT
- Crédit 235 « Part investissement – partenariats public – privé » pour le montant HT

Part investissement restant due au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Crédit 1675 « Dettes – partenariats public – privé » (*titre de recettes*) pour le montant HT

Part investissement financée par une subvention, le cas échéant :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (*mandat de paiement*)
- Crédit 13 « Subventions d'investissement » (*titre de recettes*)

Les années suivant la prise de possession ou mise en service :

Règlement de la part investissement :

- Débit 1675 « Dettes – partenariats public – privé » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA déductible
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » pour le montant TTC

Compte 237 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

Compte 238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, les comptes 237 et 238 sont débités des avances à la commande ou des acomptes.

Les avances s'entendent comme les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés.

Les acomptes se définissent comme les sommes versées sur justification d'exécution partielle.

Les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles sont portés aux comptes 237 et 238, où ils demeurent jusqu'au transfert au compte d'imputation définitive 21, après la mise en service du bien.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Mandatement de l'avance ou de l'acompte jusqu'au dernier paiement :

- Débit 237 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles ou 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles » (*mandat de paiement*)
- et éventuellement débit 44562 « TVA déductible »
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Lors de la mise en service du bien :

- Débit subdivision intéressée du compte 21
- Crédit 237 ou 238

Les comptes 237 et 238 sont subdivisés pour distinguer les avances des acomptes et, en ce qui concerne les immobilisations corporelles, pour distinguer le type d'immobilisations.

Les subdivisions des comptes 237 et 238 sont les suivantes :

- 237 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
 - 2371 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
 - 2372 : Acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
 - 2381 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
 - 2382 : Acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
 - 23821 : Terrains
 - 23822 : Agencements et aménagements des terrains
 - 23823 : Constructions en cours sur sol propre
 - 23824 : Constructions en cours sur sol d'autrui
 - 23825 : Installations techniques, matériel et outillages industriels
 - 23828 : Autres immobilisations corporelles en cours.

Lorsqu'un établissement public de santé confie des travaux à un tiers :

- le montant de l'avance sera porté sur la subdivision relative aux avances (compte 2371 ou 2381) où il demeure jusqu'à justification de son utilisation. Les comptes 2371 et 2381 sont ensuite crédités par le débit des comptes 2372 et 2382 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire) ;
- le montant des acomptes est porté, jusqu'au dernier paiement, au débit du compte 2372 ou des subdivisions du compte 2382 puis, lors de la mise en service du bien, les comptes 2372 et subdivisions du 2382 sont crédités par le débit de la subdivision du compte 21 concernée (opération d'ordre non budgétaire).

L'intégration des travaux en cours en immobilisations définitives au compte 21 (ou au compte 22) est effectuée dès la mise en service.

2.5. COMPTE 24 – IMMOBILISATIONS AFFECTÉES OU MISES À DISPOSITION

Toutes les immobilisations appartenant à un établissement public de santé mais affectées ou mises à disposition d'une structure de coopération telle qu'un groupement d'intérêt public (GIP), d'un syndicat interhospitalier⁴ (SIH), d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), sont comptabilisées au compte 24 dans la comptabilité de l'affectant.

Les principes de fonctionnement sont similaires à ceux du compte 22 (cf. fiche n° 31 de l'annexe 3).

Le compte 241 est débité par le crédit du compte de classe 2 intéressé de la valeur brute de l'immobilisation affectée ou mise à disposition.

Le compte 249 est crédité par le débit des comptes 28, 131 et 16 le cas échéant. Le compte 249 est débité par le crédit du compte 139 (pour la partie de la subvention amortie préalablement au transfert).

Lors du retour du bien, le compte de classe 2 est débité par le crédit du compte 241 pour la valeur brute de l'immobilisation initialement affectée.

Le compte 249 est débité par le crédit des comptes 28, 131 et 16 pour le montant total des amortissements et remboursements. Le compte 249 est crédité par le débit du compte 139 pour le montant total de la subvention amortie.

Le solde créditeur du compte 249 est soldé par le crédit du compte 1021 « Dotation ».

L'ensemble de ces opérations sont des *opérations d'ordre non budgétaire*.

Si l'EPS dispose d'un titre conférant des droits réels sur un bien sans pour autant contrôler ce bien, le bien est comptabilisé au débit du compte 24 de l'établissement.

2.6. COMPTE 26 – PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

Constituent des participations les droits de l'établissement dans le capital de société ou de structures de coopération matérialisés ou non par des titres qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer de manière utile à l'activité de l'établissement détenteur.

L'utilisation de ce compte résulte de l'application des articles suivants du Code de la santé publique :

- l'article L. 6134-1 qui précise les modalités selon lesquelles les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de coopération sous la forme notamment de groupements d'intérêt public (GIP)⁵, de groupements de coopération sanitaire (GCS) ou encore de groupements d'intérêts économiques (GIE) ;
- l'article L. 6145-7 qui prévoit la possibilité de prendre des participations dans le capital des sociétés d'économies mixtes locales (SEML) lorsqu'elles sont matérialisées par des titres, et pour les centres hospitaliers universitaires de prendre des participations et créer des filiales pour assurer des prestations de services et d'expertise au niveau international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences.

Compte 261 – Titres de participation

Compte 266 – Autres formes de participation

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 « Titres de participation », sinon elles sont inscrites au compte 266 « Autres formes de participation ».

Le compte 261 est subdivisé comme suit :

2612 Titres de participation aux groupements d'intérêt public (GIP)

2613 Titres de participation aux groupements d'intérêt économique (GIE)

⁴ Les syndicats interhospitaliers doivent se transformer en groupements de coopération sanitaire ou en groupements d'intérêt public, au plus tard le 29 décembre 2015 (décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012).

⁵ Les syndicats interhospitaliers doivent se transformer en groupements de coopération sanitaire (GCS) ou en groupements d'intérêt public (GIP), au plus tard le 29 décembre 2015 (décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012).

2614 Titres de participation aux groupements de coopération sanitaire (GCS)

2615 Titres de participation aux sociétés d'économie mixte (SEM)

2618 Titres de participation – Autres

Le compte 266 est subdivisé comme suit :

2661 « Participations aux groupements de coopération sanitaire (GCS) »

2668 « Autres »

Le compte 2661 « Participations aux groupements de coopération sanitaire (GCS) » est destiné à enregistrer les participations en capital (espèces ou nature) versées lors de la constitution ou après la phase de constitution initiale du GCS, dès lors que ces participations ne se matérialisent pas par la détention d'un titre (qui sont comptabilisées au compte 2614).

L'acquisition de ces participations peut s'effectuer sous forme de versements en numéraire et/ou d'apports en nature. Dans ce second cas, on procède tout d'abord à la sortie du bien, puis à l'intégration de la valeur de la participation.

Technique budgétaire et comptable

Acquisition de titres / participations :

- Débit 261 « Titres de participation » (*mandat de paiement*) / Débit 266 « Autres formes de participation » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Acquisition par apport en nature :

1^{er} cas : si le bien est évalué à sa valeur comptable

Constatation de la valeur comptable, si le bien fait l'objet d'amortissement :

- Débit de la subdivision intéressée du compte 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit de la subdivision intéressée de la classe 2

Remise du bien :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit de la subdivision intéressée du compte 21 « Immobilisations corporelles »

Constatation de l'apport fait à la structure :

- Débit 266 « Autres formes de participation » ou Débit 261 « Titres de participation »
- Crédit 778 « Autres produits exceptionnels » (*titre de recettes*)

2^{ème} cas : si le bien est évalué à une valeur d'apport figurant dans la convention constitutive de la structure, différente de sa valeur comptable

Constatation de la valeur comptable, si le bien fait l'objet d'amortissement :

- Débit de la subdivision intéressée du compte 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit de la subdivision intéressée de la classe 2

Remise du bien :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit de la subdivision intéressée du compte 21

Constatation de l'apport fait à la structure :

- Débit 261 ou 266 « Titres de participations » ou « Autres formes de participation »
- Crédit 778 « Autres produits exceptionnels » (*titre de recettes*)

Aliénation de la participation :

Pour la valeur d'acquisition


- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 261 « Titres de participation » / 266 « Autres formes de participation »

Parallèlement et pour le montant de la cession :

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » (*titre de recettes*)

Compte 267 – Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations représentent les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des structures dans lesquelles le prêteur détient une participation (titres de participation ou autres formes de participation).

 *Technique budgétaire et comptable*

Constatation du prêt consenti par l'établissement à une structure de coopération :

- Débit 267 « Créances rattachées à des participations » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux - dépenses »

Décaissement :

- Débit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux - dépenses »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Remboursement du prêt :

- Débit 443821 « Autres collectivités publique organismes internationaux - recettes - amiable »
- Crédit 267 « Créances rattachées à des participations » (*titre de recettes*)

Encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443821 « Autres collectivités publiques organismes internationaux - recettes - amiable »

2.7. COMPTE 27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les « autres immobilisations financières » comprennent :


- les titres, autres que les titres de participation, que l'établissement acquiert dans le cadre de placements budgétaires ou qu'il a reçus en donation ;
- des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Compte 271 – Titres immobilisés (droit de propriété)

Compte 272 – Titres immobilisés (droit de créance)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. Les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie sont enregistrées aux comptes 50 et/ou 516.

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (bons du Trésor, obligations etc.).

 *Technique budgétaire et comptable*

Valeurs reçues en donation, pour un montant égal à :

Titres cotés : cours moyen du dernier mois de l'exercice

Titres non cotés : valeur probable de négociation

- Débit 271 « Titres immobilisés (droit de propriété) » ou débit 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1025 « Dons et legs en capital » (*titre de recettes*)

Achats de valeurs :

Pour la valeur d'acquisition :

- Débit 271 « Titres immobilisés (droit de propriété) » ou débit 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisation »

Ventes ou remboursement de valeurs :

Pour la valeur comptable des titres cédés :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actifs cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 271 « Titres immobilisés (droit de propriété) » ou 272 « Titres immobilisés (droit de créance) »

Simultanément et pour le montant de la cession :

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » (*titre de recettes*)

Compte 273 – Comptes de placements (long terme)

Le compte 2731 enregistre les comptes de placements rémunérés.

Compte 274 – Prêts

Les prêts sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'établissement s'engage à leur transmettre l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

 *Technique budgétaire et comptable*

1/ Attribution du prêt :

- Débit 274 « Prêts » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créiteurs divers »

Versement du prêt :

- Débit 4671 « Créiteurs divers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Remboursement du prêt :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 274 « Prêts » (*titre de recettes*)

Puis :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »

Compte 275 – Dépôts et cautionnements versés

Les sommes versées à des tiers, à titre de garantie ou de cautionnement, indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive sont inscrites au débit du compte 275 (exemples : dépôt de garantie de loyer ou de crédit-bail).

Technique budgétaire et comptable

1/ Dépôt de garantie :

- Débit 275 « Dépôts et cautionnements versés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créiteurs divers »

Versement :

- Débit 4671 « Créiteurs divers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Remboursement :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 275 « Dépôts et cautionnements versés » (*titre de recettes*)

Puis :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »

Compte 276 – Autres créances immobilisées

Le compte 276 est subdivisé de la manière suivante :

- compte 2761 « Créances diverses » ;
- compte 2768 « Intérêts courus ».

Le compte 2768 est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est débité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières ».

Technique budgétaire et comptable

En fin d'exercice N, comptabilisation des intérêts courus non échus :

- Débit 2768 « Intérêts courus »
- Crédit 762 « Produits des autres immobilisations financières » (*titre de recettes*)

Exercice N+1 :

- contre-passation

- Débit 762 « Produits des autres immobilisations financières » (*titre d'annulation*)
- Crédit 2768 « Intérêts courus »

- prise en charge des intérêts annuels à l'échéance :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 762 (*titre de recettes*)

Puis, encaissement des intérêts :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »

2.8. COMPTE 28 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement des techniques ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles (voir le tome 2 de la présente instruction).

Il a pour but d'assurer le renouvellement des immobilisations : une charge est constatée au compte de résultat prévisionnel au compte 68 et parallèlement une ressource au tableau de financement par la capacité d'autofinancement (CAF).

Au bilan, les amortissements, figurant au solde créditeur des subdivisions du compte 28, sont présentés en déduction des valeurs d'origine⁶ de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

La constatation des amortissements donne lieu à une opération d'ordre semi-budgétaire, le compte 28 n'étant pas un compte budgétaire :

Technique budgétaire et comptable

Enregistrement des dotations aux amortissements :

- Débit 68 « Dotations aux amortissements et aux dépréciations »
(mandat de paiement)
- Crédit 28 « Amortissement des immobilisations »

2.9. COMPTE 29 – DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS

Les dépréciations des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actifs. À la différence des provisions pour risques et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Si elles sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables (par exemple : terrains), elles peuvent néanmoins concerner également les dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables, lorsqu'en raison de leur caractère non définitif ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

Technique budgétaire et comptable

Constatation d'une dépréciation ou variation en augmentation d'une dépréciation déjà constatée :

- Débit 6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles ou incorporelles » (mandat de paiement) ou
- Débit 6866 « Dotations aux dépréciations des éléments financiers » (mandat de paiement) ou
- Débit 6876 « Dotations aux dépréciations exceptionnelles » (mandat de paiement)
- Crédit 29 « Dépréciations des immobilisations »

Reprise d'une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d'une dépréciation ou cession d'immobilisation ayant donné lieu à dépréciation :

- Débit 29 « Dépréciations des immobilisations »
- Crédit 7816 « Reprise sur dépréciations des immobilisations corporelles ou incorporelles » (titre de recettes) ou

⁶ Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

- Crédit 7866 « Reprise sur dépréciations des éléments financiers » (*titre de recettes*) ou
- Crédit 7876 « Reprise sur dépréciations exceptionnelles » (*titre de recettes*)

3. CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

3.1. COMPTES 31 À 37

La tenue des stocks est détaillée dans le tome 2 de la présente instruction.

L'inventaire intermittent des stocks est tenu en comptabilité générale.

En cours d'exercice, l'aspect patrimonial des stocks n'est pas abordé et la classe 3 n'est pas mouvementée. Les achats de biens stockés sont imputés au débit des subdivisions des comptes 601 « Achats stockés de matières premières ou fournitures », 602 « Achats stockés : autres approvisionnements » et 607 « Achats de marchandises ».

En fin d'exercice, un ajustement comptable permet :

- de faire apparaître le stock à l'actif du bilan ;
- d'éliminer du compte de résultat (au sens PCG) les achats non utilisés ou revendus.

Cette opération est effectuée grâce aux comptes de variation des stocks 6031, 6032 et 6037 qui sont mouvementés en contrepartie des comptes 31, 32 et 37 (pour les stocks d'approvisionnement et de marchandises) et aux comptes de variation des stocks 7133 et 7135 qui sont mouvementés en contrepartie des comptes 33 et 35.

Technique budgétaire et comptable

Exercice N : l'établissement a un stock initial de 50, il achète pour 100 au cours de l'exercice N et constate un stock final de 90.

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat

- Débit 602 « Achats stockés ; Autres approvisionnements » (*mandat de paiement*) pour 100
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs » pour 100

En fin d'exercice N

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements (*mandat de paiement*) pour 50
- Crédit subdivision intéressée du compte 32 « Autres approvisionnements » pour 50

Constatation des stocks existants fin N (après avoir procédé à l'inventaire extra comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit subdivision intéressée du compte 32 « Autres approvisionnements » pour 90
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*) pour 90

Exercice N+1 : l'établissement procède à des achats et à des ventes

En fin d'exercice N+1 : comptabilisation de la variation des stocks

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements »
(*mandat de paiement*) pour 90
- Crédit 32 « Autres approvisionnements » pour 90

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 32 « Autres approvisionnements »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements »
(*titre de recettes*)

3.2. COMPTE 38 – AUTRES STOCKS

Les CRPA de la dotation non affectée et des établissements ou services d'aide par le travail disposent d'une classe 3 qui leur est propre. Aussi, la procédure de comptabilisation des achats stockés, pour ces deux CRPA, est analogue à celle pratiquée pour le CRPP. Depuis 2010, il est possible, de regrouper sur le seul CRPA P (autres activités relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) les activités relevant des CRPA L (établissements ou services d'aide par le travail – activité sociale) et CRPA M (établissements ou services d'aide par le travail – activités de production et de commercialisation). Ceci explique l'existence de comptes de classe 3 dans le plan de comptes du CRPA P.

Toutefois, ces comptes de stocks spécifiques, compte tenu de leur objet, ne peuvent pas être consolidés avec les comptes de stocks de l'activité principale au niveau du bilan. C'est pourquoi, en fin d'exercice, les stocks de la DNA et des ESAT (établissements ou services d'aide par le travail) sont individualisés au compte 38.

Le compte 38 est ainsi subdivisé de la manière suivante :

- 381 « Stocks de la DNA »
- 382 « Stocks des ESAT (établissements ou services d'aide par le travail - ex CAT) »

Technique budgétaire et comptable

Exercice N :

En cours d'exercice, dans la DNA, achats de carburants pour la valeur d'achat :

- Débit A60221 « Achats stockés - Combustibles et carburants »
(*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 451 « Comptes de liaison DNA »

En fin d'exercice N, constatation des stocks existants (après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit A3221 « Stocks de combustibles et carburants »
- Crédit A6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements »
(*titre de recettes*)

Afin de transférer le stock de la DNA vers le compte principal, il est procédé à :

Sur le CRA :

- Débit 451 « Compte de liaison (DNA) »
- Crédit A3221 « Stocks de combustibles et carburants »

Sur le CRP :

- Débit 381 « Stocks de la DNA »
- Crédit 451 « Compte de liaison (DNA) »

Exercice N+1 :

Début N+1, afin de réinjecter le stock vers la DNA :

Sur le CRP :

- Débit 451 « Compte de liaison (DNA) »
- Crédit 381 « Stocks de la DNA »

Sur le CRA :

- Débit A3221 « Stocks de combustibles et carburants »
- Crédit 451 « Compte de liaison (DNA) »

L'établissement procède à des achats et à des ventes

En fin d'exercice N+1 : comptabilisation de la variation des stocks

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements »
(*mandat de paiement*)
- Crédit 3221 « Stocks de combustibles et carburants »

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 3221 « Stocks de combustibles et carburants »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements »
(*titre de recettes*)

3.3. COMPTE 39 – DÉPRÉCIATIONS DES STOCKS ET EN-COURS

Une dépréciation doit être constatée si la valeur de réalisation (c'est à dire le cours du jour diminué des frais) restant à supporter jusqu'à la vente est inférieure au coût de production ou d'acquisition des produits ou des marchandises.

Le compte 39 est crédité par le débit du compte 68173 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants - stocks et en-cours » lors de la constatation de la dépréciation.

Le compte 39 est débité par le crédit du compte 78173 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants - stocks et en-cours » lorsque la dépréciation constatée devient pour tout ou partie sans objet.

Le compte 39 est ainsi subdivisé :

- 391 « Dépréciation des matières premières (et fournitures) »
- 392 « Dépréciation des autres approvisionnements »
- 393 « Dépréciation des en-cours de production de biens »
- 395 « Dépréciation des stocks de produits »
- 397 « Dépréciation des stocks de marchandises »
- 398 « Dépréciation des autres stocks (D.N.A.et SIC, E.S.A.T) »



Technique budgétaire et comptable

Constatation d'une dépréciation ou variation en augmentation d'une dépréciation déjà

constatée :

- Débit 68173 « Dotations aux dépréciations des stocks et en-cours »
(mandat de paiement)
- Crédit 39 « Dépréciations des stocks et en-cours »

Reprise d'une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d'une dépréciation :

- Débit 39 « Dépréciations des stocks et en-cours »
- Crédit 78173 « Reprise sur dépréciations des stocks et en-cours »
(titre de recettes)

4. CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations financières et non financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes (effets à payer), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent les charges à répartir sur plusieurs exercices, les charges constatées d'avance et les produits constatés d'avance.

4.1. COMPTE 40 – FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 – Fournisseurs

Le compte 401 « Fournisseurs » concerne des fournisseurs ordinaires d'exploitation et se subdivise comme suit :

4011 « Fournisseurs »

4017 « Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés »

40171 « Fournisseurs - Retenues de garantie »

40172 « Fournisseurs - Oppositions »

40173 « Fournisseurs – Pénalités de retard d'exécution des marchés »



Technique budgétaire et comptable

Lors de la prise en charge de la dépense mandatée :

- Débit compte de la classe 6 intéressé pour le montant TTC ou pour le montant hors taxes récupérables par l'établissement pour ses activités assujetties à la TVA
(mandat de paiement)
- Débit 44566 « TVA sur les autres biens et services » pour le montant des taxes récupérables des activités assujetties à la TVA
- Crédit 4011 « Fournisseurs »

Lors du règlement :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de biens ou marchandises au fournisseur ou de la réduction ou annulation d'un mandat émis sur l'exercice en cours :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit compte de la classe 6 intéressé (*mandat d'annulation*)

Lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 403 « Fournisseurs – Effets à payer »

Pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4097 « Autres avoirs »

Pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde du compte 4091 :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

Pour les retenues de garanties opérées et oppositions exécutées ainsi que des pénalités de retard :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4017 « Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard »

Le compte 40171 est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », lors de la libération de la retenue de garantie.

Le compte 40172 enregistre à son crédit les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés de fonctionnement selon les modalités décrites dans les commentaires du compte 40473 "Fournisseurs – Achats d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Compte 403 – Fournisseurs – Effets à payer

Le compte 403 est crédité lors de l'acceptation de l'effet par le débit du compte 4011 « Fournisseurs ». Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Compte 404 – Fournisseurs d'immobilisations

Le compte 404 se subdivise de la manière suivante :

4041 Fournisseurs d'immobilisations

4047 Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 Fournisseurs – achats d'immobilisation - Retenues de garantie

40472 Fournisseurs – achats d'immobilisation – Oppositions

40473 Fournisseurs – Achats d'immobilisations – Pénalités de retard d'exécution des marchés

Technique budgétaire et comptable

Lors de l'acquisition :

- Débit compte de la classe 2 intéressé pour le montant TTC ou pour le montant hors taxes récupérables par l'établissement pour ses activités assujetties à la TVA (*mandat de paiement*)
- Débit 44562 « TVA sur les immobilisations » pour le montant des taxes récupérables par l'établissement concernant ses activités assujetties à la TVA
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Lors du règlement :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 405 « Fournisseurs d'immobilisations – Effets à payer »

Pour les retenues de garanties opérées et oppositions exécutées ainsi que des pénalités de retard :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 4047 « Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard »

Le compte 40471 est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Le compte 40472 enregistre à son crédit les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Le compte 40473 « Fournisseurs – achats d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou contrats de partenariat. Dans la mesure où seules les pénalités de retard sur marchés retracées dans le décompte général définitif (DGD) sont définitivement acquises à l'établissement de santé, les pénalités liquidées sur les acomptes demeurent provisoires au même titre que les retenues de garantie. Ce n'est que lorsque ces pénalités seront définitivement dues à l'établissement de santé que ce dernier pourra émettre un titre au compte 7711 « Dédits et pénalités perçues ». Dans le cas contraire, elles sont versées au fournisseur. En conséquence, les mandats doivent être émis pour le montant total des prestations mentionnées, y compris lorsque les pénalités de retard doivent être déduites du paiement. Dans ce cas, le montant des pénalités est inscrit au crédit du compte 40473 par le débit du compte de tiers utilisé lors de la prise en charge du mandat. Ainsi, on aura par exemple :

- débit en classe 2 correspondant à la prise en charge d'un mandat de 100
- et, en contrepartie, crédit du compte 404 pour 98 (versement effectif au fournisseur) et crédit du compte 40473 pour 2 correspondant à la pénalité.

Le compte 40473 sera débité lors de l'établissement du décompte général et définitif :

- par le crédit du compte de prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur pour le montant définitif des pénalités figurant au décompte général et définitif (si ce montant est supérieur au total des pénalités retenues lors du paiement des acomptes, la différence devra être recouvrée sur le titulaire du marché) ;

- et, par le crédit du compte de disponibilités (compte 515) lorsque le montant définitif des pénalités mentionnées au décompte général et définitif est inférieur aux sommes retenues lors du paiement des acomptes (paiement de la différence au titulaire du marché).

Ces pénalités peuvent également être prévues pour les marchés de fournitures et de services ou les marchés de prestations intellectuelles.

Si les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou contrats de partenariat ou bail emphytéotique concernent des dépenses de fonctionnement, elles seront retracées sur le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Compte 405 – Fournisseurs d'immobilisations – Effets à payer

Le compte 405 est crédité lors de l'acceptation de l'effet par le débit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ». Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Compte 407 – Différences de conversion – Fournisseurs

Ce compte distingue les différences de conversion selon qu'elles concernent des fournisseurs ordinaires ou des fournisseurs d'immobilisations pour des achats en devises.

Ce compte enregistre les variations des dettes envers les fournisseurs libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion. Lorsque l'application du taux de conversion diminue la dette fournisseur, le compte 407 est débité par le crédit du compte 47722 « Diminution d'autres dettes » (gain latent). En revanche, lorsque l'application du taux de conversion augmente la dette fournisseur, le compte 407 est crédité par le débit du compte 47622 « Augmentation d'autres dettes » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 408 – Fournisseurs – Factures non parvenues

À la clôture de la période comptable, le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des factures non encore parvenues mais correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine.

Au début de l'exercice suivant, le compte 408 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur (cf. Tome 2).

Compte 409 – Fournisseurs débiteurs

Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est subdivisé de la manière suivante :

4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

4096 « Fournisseurs – Créances pour emballages et matériels à rendre »

4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

40971 « Fournisseurs – Autres avoirs - Amiable »

40976 « Fournisseurs – Autres avoirs - Contentieux »

4098 « Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

Compte 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

Le compte 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes » enregistre les avances sur charges liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison.

Il est débité lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances).

Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité par le débit du compte 4011 « Fournisseurs ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Versement de l'avance :

- Débit 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Réception de la facture et du mémoire :

- Débit subdivision de la classe 6 intéressée (*mandat de paiement*)
- Crédit 401 « Fournisseurs »

Simultanément :

- Débit 401 « Fournisseurs »
- Crédit 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

Compte 4096 « Fournisseurs – Créances pour emballages et matériels à rendre »

Le compte 4096 « Fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre » est débité par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs » lors de la consignation par les fournisseurs d'emballages ou de matériels du montant de la consignation.

Il est crédité :

- de la subdivision intéressée du compte 401 lorsque les emballages et matériels sont rendus au prix de la consignation ;
- du compte 6026 « Emballages » ou du compte 6028 « autres fournitures suivies en stock » lorsque les emballages sont conservés ;
- du compte 6136 « Malis sur emballages » lorsque les emballages sont détruits ou perdus ou repris à un montant inférieur à celui de la consignation.

Compte 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

Le compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus *hors factures* par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ».

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » ou du compte 4011 « Fournisseurs ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation du rabais obtenu du fournisseur :

- Débit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

Si le fournisseur n'a pas encore été payé :

- Débit 4011 « Fournisseurs »

- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

Si le fournisseur a déjà été payé, lors du reversement, l'écriture suivante est passée :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

Compte 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

Sont comptabilisés en fin d'exercice au compte 4098 les différents rabais, remises et ristournes dont l'établissement a connaissance mais dont il n'a pas reçu la notification. Ce sont donc des produits à recevoir.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

Constatation du rabais à obtenir :

- Débit 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre d'annulation*)
- Crédit 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

Réception de la notification du rabais :

- Prise en charge du rabais :

- Débit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

- Si le fournisseur n'a pas été déjà payé :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

- Si le fournisseur a déjà été payé (hypothèse du versement par le fournisseur) :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

4.2. COMPTE 41 – REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

Figurent au compte 41, les créances liées d'une part, à l'activité hospitalière et d'autre part, à la vente de produits ou de services, c'est-à-dire les produits qui résultent de l'activité courante de l'établissement et qui sont imputés aux subdivisions des comptes 70, 73 et 75.

Les produits encaissés avant émission des titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 « Recettes à classer ou à régulariser ».

Le compte 41 distingue notamment :

- au compte 411 « Redevables – Amiable » : les créances en phase amiable de recouvrement ;
- au compte 416 « Redevables – Contentieux » et au compte 4146 « Locataires – Contentieux » : celles pour lesquelles une procédure contentieuse est engagée.

Le passage de la phase amiable à la phase contentieuse (opposition à tiers détenteur (OTD) ou acte de saisie, lettre de mise en demeure à l'encontre d'un débiteur public, situation de surendettement, redressement judiciaire – liquidation judiciaire) entraîne le transfert du reste à recouvrer du compte 411 à 416 (ou 4146).

Compte 411 – Redevables - Amiable

Le compte 411 comporte les subdivisions suivantes :

4111 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4112 Caisse pivot

41121 Caisse pivot

41122 Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de [l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale](#)

Le compte 4112 enregistre les créances relatives aux dotations (dotation annuelle de financement, dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation), aux forfaits annuels, à la part tarifée à l'activité, aux molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables financés en sus des tarifs, aux crédits du fonds d'intervention régional versés par la caisse pivot (correspondant antérieurement à des dotations pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation).

4113 Caisses de Sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements) : ce compte enregistre toutes les opérations autres que celles imputables à la caisse pivot (notamment les rétrocessions de médicaments, les conventions internationales, les soins urgents au sens de l'article L. 254-1 du CASF pour le compte de l'État, les crédits du fonds d'intervention régional versés par les caisses autres que la caisse pivot).

41131 Régime général

41132 Régime agricole

41133 Régime de Sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41138 Autres régimes obligatoires de Sécurité sociale

4114 Département

4115 Autres tiers payants

41151 Mutuelles et compagnies d'assurance

41152 Aide médicale de l'État (AME)

41153 Facturation individuelle unique AMO/AMC

411531 Régime général

411532 Régime agricole

411533 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

411538 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

Le compte 41153 permet la prise en charge des factures uniques AMO/AMC. Dans le cadre de la facturation individuelle (FIDES), un titre de recettes unique intégrant les parts obligatoire et complémentaire est émis à l'encontre de la caisse débitrice quand ces deux parts sont prises en charge par le même organisme (cas de la CMU de base et de la CMUc).

41158 Divers - Autres tiers payants

4116 État

4117 Prestations entre établissements de santé


4118 Autres redevables

41181 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne - Espace Economique Européen - Suisse.

Le compte 41181 enregistre les opérations imputables aux personnes non assurées sociales en France ou n'ayant pas justifié leur appartenance à un régime d'assurance maladie obligatoire dans un Etat membre de l'Union Européenne - Espace Economique Européen - Suisse, redevables étrangers ou personnes assurées auprès d'organismes étrangers hors conventions internationales (par exemple, la Caisse Nationale Algérienne de Sécurité Sociale).

41182 Clients (activités subsidiaires)

41188 Autres

 *Technique budgétaire et comptable*

Lors de la prise en charge de la recette :

- Débit 411 « Redevables – Amiable »
- Crédit compte de la classe 7 intéressé pour le montant TTC ou pour le montant hors taxes à reverser par l'établissement concernant ses activités assujetties à la TVA
- Débit 44571 « TVA collectée » pour le montant des taxes à reverser par l'établissement concernant ses activités assujetties à la TVA.

Lors du règlement reçu du redevable :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 411 « Redevables – Amiable »

Pour le montant des factures d'avoir émises par l'établissement à l'occasion de retour de biens ou marchandises par le client ou de la réduction ou annulation d'un titre émis sur l'exercice en cours :

- Débit compte de la classe 7 intéressé (*titre d'annulation*)
- Crédit compte 411 « Redevables – Amiable »

Pour le montant des rabais, remises et ristournes accordées hors factures :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4197 « Clients, autres avoirs »

Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

Régularisation des avances reçues, pour le solde du compte 4191:

- Débit 4191 « Avances reçues »
- Crédit 411 « Redevables – Amiable »

Lors du premier acte contentieux :

- Débit 416 « Redevables – Contentieux »
- Crédit 411 « Redevables – Amiable »

Compte 41122 « Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R.162-32-6 du Code de la Sécurité sociale »

Le compte 41122 permet l'individualisation au bilan des établissements publics de santé de la part non exigible de la créance dite « créance de l'article 58 ».

Le fondement de cette créance repose sur l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale (ancien article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983) qui dispose que les règlements effectués par les organismes d'assurance maladie, en vertu du mode de tarification en vigueur antérieurement audit article (facturation individuelle selon un prix de journée), viennent en déduction des versements mensuels de dotation. Depuis la réforme de la tarification à l'activité, l'article R. 162-32-6 fait partie d'une sous section du code de la sécurité sociale consacrée à la dotation annuelle de financement. Cette disposition pérenne ne concerne donc plus que les activités de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie, et les ex-hôpitaux locaux.

Il en résulte une créance « glissante » comptabilisée, en début d'exercice, lors de la reprise des balances d'entrée au compte 41122 « Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale ».

En effet, la balance de sortie de l'exercice qui s'achève fait apparaître au compte 41121 « caisse pivot » un solde représentatif des restes à percevoir de l'assurance maladie au titre des financements de l'année écoulée d'une part, et la part non exigible de la créance de l'article 58 d'autre part.

Lors de la reprise de la balance d'entrée en N+1, le solde du compte 41121 est scindé pour isoler la créance de l'article 58 (compte 41122) et les autres restes à recouvrer sur la caisse pivot (compte 41121).

Puis, la créance est soldée en cours d'exercice par les premiers règlements de dotation annuelle de financement (DAF) effectués par la caisse pivot. Au 31 décembre, le compte 41122 a donc un solde nul.

Aucune modification du montant de la créance ne peut se justifier car il s'agit d'une créance sur exercice précédent.

Technique budgétaire et comptable

« Eclatement » du solde au 31 décembre N-1 du compte 41121 lors de la reprise de balance d'entrée en N :

- Débit 41122 « Caisse pivot – Montant restant à recouvrer au titre des déductions à opérer en vertu de l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale »
- Crédit 41121 « Caisse pivot »

Encaissement des premières fractions de DAF de l'année :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4718 « Autres recettes à régulariser » ou 47171 « Recettes relevé BDF - hors Clohélios » ou 47172 « Recettes relevé BDF- Clohélios »

Apurement de la part non exigible par imputation des versements de DAF :

- Débit 4718 « Autres recettes à régulariser » ou 47171 « Recettes relevé BDF - hors Clohélios » ou 47172 « Recettes relevé BDF- Clohélios »
- Crédit 41122 « Caisse pivot – Montant restant à recouvrer au titre des déductions à opérer en vertu de l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale »

Prise en charge du titre de DAF :

- Débit 41121 « Caisse pivot »
- Crédit 73117 « Dotation annuelle de financement (DAF) » (*titre de recettes*)

Puis, émargement du titre :

- Débit 4718 « Autres recettes à régulariser » ou 47171 « Recettes relevé BDF – hors Clohélios » ou 47172 « Recettes relevé BDF Clohélios »
- Crédit 41121 « Caisse pivot »

Compte 4117 « Prestations entre établissements de santé »

Les prestations inter-établissements ou PIE, correspondent aux prestations médicales croisées liées à des actes réalisés par un hôpital B sur un patient hospitalisé dans un hôpital A lorsque le transfert du patient de A vers B dure moins de 48h (1 nuitée au plus). Elles concernent les hôpitaux qui ne bénéficient pas de tout le plateau technique nécessaire pour leurs patients et qui les envoient alors dans un autre établissement pour une partie des actes nécessaires aux soins.

L'hôpital A facture l'intégralité du séjour (GHS) à l'assurance maladie, le codage du séjour servant de base à la facture intégrant alors les actes produits par l'hôpital B. De son côté, l'hôpital B facture à l'hôpital A l'acte médical réalisé au profit du patient (titre de recette au compte 734) et l'hôpital A rembourse ensuite l'hôpital B sur la base de cette facture (mandat de paiement au compte 6111).

Dans ce cas de figure, le compte 4117 est débité en contrepartie du crédit du compte 734.

Compte 414 – Locataires

Le compte 4141 « Locataires – Amiable » enregistre les loyers dus au titre d'une location simple. Le compte 4146 « Locataires – Contentieux » permet de comptabiliser les créances douteuses et les produits non encore facturés sont imputés au compte 4184 « Locataires – Produits à recevoir ».

Compte 415 – Créances irrécouvrables admises en non-valeur

Compte 4151 – Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'ordonnateur rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte de restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4151.

Ce compte est crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » lors du mandatement de la charge correspondante.

Compte 4152 – Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur

Le compte 4152 enregistre à son débit, par le crédit du compte de restes à recouvrer intéressé, le montant des créances admises en non-valeur par l'ordonnateur.

L'ordonnateur formalise l'admission en non valeur des créances présentées par le comptable public par une décision qu'il joint au mandat avec l'état des créances admises.

Le comptable tirera les conséquences comptables de cette décision dès lors qu'il aura reçu le mandat constatant la charge budgétaire induite par la décision du directeur. En effet, seule la présence de ce mandat permettra la validation de la liste constituée lors de la présentation en non valeur effectuée préalablement par le comptable.

Le compte 4152 est alors crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » du mandat de paiement correspondant émis par l'ordonnateur à l'appui de sa décision d'admission en non-valeur.

Technique budgétaire et comptable

Lors de la décision d'admission en non-valeur de l'ordonnateur :

- Débit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur »
- Crédit subdivision intéressée du compte 411 « Redevables – Amiable » ou du compte 416 « Redevables – Contentieux »

Et, de manière concomitante prise en charge par le comptable du mandat émis :

- Débit 6541 « Créances admises en non valeur » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur »

Compte 416 – Redevables – Contentieux

Le passage de la phase amiable à la phase contentieuse est différent selon la nature du débiteur : personne physique (acte de saisie ou opposition à tiers détenteur (OTD), situation de surendettement etc.), personne morale de droit public (lettre de mise en demeure à l'encontre du débiteur public), personne morale de droit privé (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, acte de saisie etc.).

Par ailleurs, l'établissement doit prévoir une dotation aux dépréciations des comptes de tiers avant la fin de l'exercice, pour un montant approprié.

Le compte 416 comporte les subdivisions suivantes :

4161 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4162 Caisse pivot

4163 Caisses de Sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements)

41631 Régime général

41632 Régime agricole

41633 Régime de Sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41638 Autres régimes obligatoires de Sécurité sociale

4164 Département

4165 Autres tiers payants

41651 Mutuelles et compagnies d'assurance

41652 Aide médicale de l'État

41653 Facturation individuelle unique AMO/AMC

416531 Régime général

416532 Régime agricole

416533 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

416538 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

41658 Divers –Autres tiers payants

4166 État

41661 État – Sectorisation psychiatrique

41668 État - Autres


4167 Prestations entre établissements de santé

4168 Autres redevables

41681 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- Espace Economique Européen- Suisse

41682 Clients (activités subsidiaires)

41688 Autres

 *Technique budgétaire et comptable*

Lors du premier acte contentieux :

- Débit 416 « Redevables - Contentieux »
- Crédit 411 « Redevables - Amiable »

Pour le montant des frais de poursuites dus à l'État par le débiteur :

- Débit 416 « Redevables - Contentieux »
- Crédit 478 « Autres comptes transitoires » (cf. fiche n° 23)

Lors de l'encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 416 « Redevables - Contentieux »

Pour le montant des titres non réglés annulés :

- Débit de la subdivision du compte de la classe 7 si le titre a été émis sur l'exercice en cours ou du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » si le titre a été émis sur un exercice antérieur
- Crédit 416 « Redevables - Contentieux »

Pour le montant des créances admises en non-valeur par l'ordonnateur :

- Débit 6541 « Créances admises en non valeur »
- Crédit 416 « Redevables - Contentieux »

Pour le montant des titres réglés annulés :

- Débit de la subdivision du compte de la classe 7 si le titre a été émis sur l'exercice en cours ou du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » si le titre a été émis sur un exercice antérieur
- Crédit 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer »

Compte 41661 « État – Sectorisation psychiatrique »

Ce compte retrace les créances sur l'État au titre de la sectorisation psychiatrique, créances acquises avant le 1^{er} janvier 1986.

Compte 417 – Redevables – Différences de conversion

Ce compte enregistre les variations des créances sur redevables libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

Lorsque l'application du taux de conversion augmente la créance, le compte 417 est débité par le crédit du compte 47712 « Augmentation d'autres créances » (gain latent). En revanche, lorsque l'application du taux de conversion diminue la créance, le compte 417 est crédité par le débit du compte 47612 « Diminution d'autres créances » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 418 – Redevables – Produits à recevoir

Le compte 418 est subdivisé comme suit :

4181 Redevables- Produits à recevoir – Hospitalisés et consultants

4182 Redevables- Produits à recevoir – Caisse d'assurance maladie désignée en l'application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

4184 Locataires- Produits à recevoir

4188 Redevables – Produits à recevoir - Autres

Le compte 418 est débité à la clôture de la période comptable du montant des créances imputables à la période close, n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre à l'encontre du redevable par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Ce compte va notamment enregistrer les produits liés à l'activité de la fin de l'année qui n'ont pu faire l'objet d'une facturation au véritable créancier ou d'une valorisation validée par le DGARS. Il enregistre également la part de produit relative à l'exercice qui s'achève pour les séjours à cheval sur deux exercices comptables.

Le compte 4182 enregistre les produits liés à l'activité de la fin d'année qui n'ont pas encore fait l'objet d'une valorisation validée par le DGARS, c'est à dire la part liée à l'activité des mois de novembre et décembre.

Au début de l'exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de classe 7, du montant des produits rattachés à ces mêmes comptes à la clôture de l'exercice précédent. Cette opération est effectuée au vu d'un titre d'annulation de recettes sur exercice courant établi par l'ordonnateur (cf. Tome 2).

Compte 419 – Redevables créditeurs

Le compte 419 est subdivisé comme suit :

4191 Avances reçues

4194 Avances de facturation individuelle

4197 Clients – Autres avoirs

4198 Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir

Compte 4191 – Avances reçues

Compte 41911 « Hospitalisés et consultants »

Il convient de se référer aux dispositions de l'article R. 6145-4 du Code de la santé publique.

Les sommes versées à ce titre à la caisse du comptable ou plus généralement à la caisse d'un régisseur de recettes constituent des provisions à valoir sur le montant des frais à la charge du malade.

Les fractions d'avances inemployées après détermination des sommes dues sont transportées au compte 466 « Excédents de versement » et traitées comme tels.

Le compte 41911 est crédité du montant des avances reçues par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est débité :

- du montant des sommes imputées en l'acquit des créances de l'établissement par le crédit des subdivisions du compte 411 ;

- en cas de trop-perçu par le crédit du compte 466 « Excédents de versement » ou par le crédit du compte 4714 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le compte du débiteur n'est pas soldé.

Compte 41913 « Caisses de Sécurité sociale »

Compte 41914 « Départements »

Compte 41915 « Autres tiers payants »

Compte 41916 « État »

Les comptes 41913, 41914, 41915 et 41916 enregistrent les avances versées par les caisses de Sécurité sociale, les départements, les autres tiers payants et par l'État destinées à couvrir les charges supportées par les établissements pour la période qui s'écoule entre l'admission des malades et le paiement des frais d'hospitalisation.

Les comptes 41913, 41914, 41915 et 41916 sont mouvementés de la même manière que le compte 41911.

Compte 41917 « Avances et contributions des hébergés »

Le compte 41917 enregistre les avances et contributions des personnes hébergées.

Il se subdivise en trois sous-comptes :

419171. « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent demander aux hébergés le versement d'une provision. Le compte 419171 concerne les provisions versées par les hébergés à leur entrée dans l'établissement et qui leur sont restituées dès leur admission à l'aide sociale.

419172. « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »

Ces deux premiers sous-comptes fonctionnent selon les schémas d'écritures retracés à l'annexe n° 3, fiche n° 32.

Dans les services publics sociaux et médico-sociaux, les directeurs ne sont fondés à exiger une contribution personnelle des personnes âgées admises dans leur établissement au titre de l'aide sociale qu'en application de la décision de la commission d'aide sociale.

Cependant, afin d'éviter toute difficulté de recouvrement, durant la période transitoire, c'est-à-dire dans l'attente de la décision de la commission d'aide sociale, il est institué une provision.

Les règles relatives au versement de cette provision sont inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Ainsi, dès son entrée dans l'établissement, l'hébergé en attente d'admission à l'aide sociale établit une déclaration relative au versement de la provision, laquelle sera mensuelle ou fonction de la périodicité de l'encaissement des revenus.

Le montant de la provision est fixé dans les mêmes conditions que le montant de la contribution établie par l'article L. 132-3 du Code de l'action sociale et des familles (soit 90 % des revenus, un minimum étant laissé à l'hébergé).

Compte 419173 « Caution des hébergés »

L'article R. 314-149 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'il peut, sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, être demandé à une personne entrant dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 le dépôt d'une caution. Cette caution ne peut excéder un montant égal à deux fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée. La caution est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de la créance de ce dernier.

Compte 41918 « Autres avances »

Ce compte est subdivisé comme suit :

419181 « Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France, ou dans un état membre de l'Union Européenne- Espace économique européen- Suisse »

419188 « Autres »

Compte 4194 « Avances de facturation individuelle »

Les comptes 41941 « Avance mensuelle de facturation individuelle » et 41948 « Avance exceptionnelle de facturation individuelle » sont destinés à enregistrer les avances versées par l'assurance maladie relatives à la facturation individuelle (expérimentation « FIDES »).

Compte 4197 « Clients, autres avoirs »

Le compte 4197 « Clients, autres avoirs » est crédité du montant des rabais, remises et ristournes accordés hors factures par le débit du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement ». Il est débité par le crédit du compte au Trésor.

☞ Technique budgétaire et comptable

Constatation du rabais accordé à un client :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement »
(mandat de paiement)
- Crédit 4197 « Clients, autres avoirs »

Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

Si le client a déjà payé (remboursement) :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 4198 « Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir »

Sont comptabilisés en fin d'exercice à ce compte les différents rabais, remises et ristournes qui ne peuvent être liquidés par l'établissement que lorsque la situation des clients concernés a été arrêtée. Ce sont donc des charges à payer.

☞ Technique budgétaire et comptable

Exercice N :

Constatation du rabais à accorder :

- Débit subdivision intéressée du compte 709 (mandat de paiement)
- Crédit 4198 « Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir »

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit 4198 « Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir »
- Crédit subdivision intéressée du compte 709 (mandat d'annulation)

Constatation du rabais accordé à un client :

- Prise en charge du rabais :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement »
(mandat de paiement)
- Crédit 4197 « Clients, autres avoirs »

- Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

- Si le client a déjà payé (remboursement) :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »

- Crédit 515 « Compte au Trésor »

4.3. COMPTE 42 – PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

Le compte 42 se subdivise comme suit :

- 421 Personnel – Rémunérations dues
- 424 Honoraires médicaux
- 425 Personnel - avances et acomptes
- 427 Personnel – Oppositions
- 428 Personnel – Charges à payer et produits à recevoir
- 429 Déficit et débits des comptables et régisseurs

Compte 421 – Personnel – Rémunérations dues

Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité :

- soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 « Rémunérations du personnel non médical » et 642 « Rémunérations du personnel médical » et éventuellement 648 « Autres charges de personnel » ;
- soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641, 642 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

- du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

- du compte 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;
- du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;
- du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

👉 Technique budgétaire et comptable

Comptabilisation des rémunérations nettes à payer au personnel :

- Débit subdivision du compte 64 intéressé (*mandat de paiement*)
- Crédit 421 « Personnel – Rémunérations dues »

Comptabilisation des oppositions notifiées :

- Débit 421 « Personnel – Rémunérations dues »
- Crédit 427 « Personnel - Oppositions »

Lors du règlement :

- Débit 421 « Personnel – Rémunérations dues »
- le cas échéant débit 427 « Personnel - Oppositions »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 424 – Honoraires médicaux

Le compte 424 est subdivisé de la manière suivante :

- 4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »
- 4245 « Comptes individuels des praticiens »

Compte 4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »

Le compte 4244 retrace les honoraires perçus dans le cadre d'un contrat d'exercice libéral.

Le dispositif des cliniques ouvertes (ancien article L.6146-10 CSP) a été supprimé par la loi HPST et remplacé par le contrat d'exercice libéral. La clinique ouverte permettait à des médecins libéraux d'intervenir dans un établissement sur des patients de ville (donc non hospitalisés), moyennant le paiement d'une redevance à l'établissement. Les cliniques ouvertes qui existaient avant la loi HPST peuvent toutefois perdurer jusqu'à la fin du contrat.

Le contrat d'exercice libéral permet à un médecin libéral d'intervenir sur des patients hospitalisés dans l'établissement⁷. L'établissement lui verse des honoraires, minorés le cas échéant d'une redevance. En effet, la redevance n'est pas décomptée dans l'établissement dans le cadre des majorations de nuit et de dimanche.

La loi HPST a aussi supprimé la notion d'hôpital local. En conséquence, les honoraires des médecins généralistes qui dispensent des soins dans un établissement, qualifié d'hôpital local avant la loi HPST, donnent lieu à comptabilisation selon le schéma applicable aux honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP.

Technique budgétaire et comptable

Comptabilisation des honoraires :

- Débit 6484 « Honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »

Comptabilisation de la redevance :

- Débit 46743 « Redevances dues par les médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »
- Crédit 44571 « TVA collectée »
- Crédit 7532 « Retenues et versements des médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP » (*titre de recettes*)

Règlement des honoraires compte tenu de la redevance :

- Débit 4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »
- Crédit 46743 « Redevances dues par les médecins, sages-femmes, odontologues et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Le règlement de la TVA intervient selon les procédures habituelles.

⁷ Articles L.6146-2 et R.6146-21 du CSP, arrêté du 28 mars 2011 relatif à la redevance prévue à l'article R. 6146-21 du code de la santé publique.

Compte 4245 « Comptes individuels des praticiens »

Le compte 4245 retrace les honoraires liés à l'activité libérale des praticiens à temps plein prévue par l'article L. 6154-1 du Code de la santé publique (le compte 4245 ne s'utilise dans ce cas que si les honoraires sont encaissés par l'intermédiaire de l'hôpital d'après le choix effectué par le praticien dans son contrat d'activité libérale).

☞ Technique budgétaire et comptable

Prise en charge de l'avis de recouvrement :

- Débit 4583 « Activité libérale - Redevables »
- Crédit 4584 « Activité libérale - Praticiens »

Encaissement des honoraires pour le montant réglé par le patient ou par l'assurance maladie :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4583 « Activité libérale – Redevables »

Apurement du compte 4584 :

- Débit 4584 « Activité libérale - Praticiens »
- Crédit 4245 « Comptes individuels des praticiens »

Comptabilisation de la redevance :

- Débit 46741 « Redevance due par les praticiens hospitaliers » pour le montant TTC
- Crédit 44571 « TVA collectée »
- Crédit 7531 « Retenues et versements sur l'activité libérale » (*titre de recettes*)

Lors du reversement des honoraires :

- Débit 4245 « Comptes individuels des praticiens »
- Crédit 46741 « Redevance due par les praticiens hospitaliers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 425 – Personnel – Avances et acomptes

Ce compte enregistre :

- les avances sur frais de déplacement ;
- les avances sur rémunérations des personnels de statut privé ;
- les acomptes concernant des rémunérations servies et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès lors que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné.

Compte 427 – Personnel – Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions signifiées par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'établissement par le débit du compte 421. Il est débité du montant des dites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » (cf. schéma du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues »).

Compte 428 – Personnel – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 428 se subdivise comme suit :

- 4281 Prime de service à payer
- 4282 Dettes provisionnées pour congés à payer
- 4286 Autres charges à payer

42861 Compte épargne temps - indemnisation

42868 Autres

4287 Produits à recevoir

Les comptes 4281, 4282 et 4286 fonctionnent de la même manière que le compte 408.

Le compte 4281 est crédité à la clôture de la période comptable du montant de la prime de service imputable à l'exercice et qui sera payée au cours de l'exercice suivant.

Le compte 4282 enregistre uniquement les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Les personnels statutaires titulaires et les contractuels de droit public ne sont pas concernés.

Le compte 42861 « Compte épargne temps – indemnisation » permet de retracer les opérations relatives au compte épargne temps. Dans le cas où l'agent opte pour une indemnisation, une charge à payer est enregistrée.

Le compte 4287 fonctionne de la même manière que le compte 418.

Compte 429 – Déficit et débits des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet de la Chambre régionale des comptes :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Disponibilités chez les régisseurs de recettes ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances ».

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

4.4. COMPTE 43 – SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

Le compte 43 se subdivise de la manière suivante :

431 Sécurité sociale

437 Autres organismes sociaux

438 Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir

Compte 431 – Sécurité sociale

Compte 437 – Autres organismes sociaux

Les comptes 431 et 437 enregistrent les sommes dues par l'établissement ainsi que les sommes réglées par l'établissement pour le compte de son personnel à la sécurité sociale et aux organismes sociaux.

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement :

- du montant des sommes dues par la collectivité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647 ;
- des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le compte du personnel, par le débit des comptes 641, 642 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (cf. le commentaire du compte 421).

Les comptes 431 et 437 sont débités des règlements effectués.

Technique budgétaire et comptable

Prise en charge des charges sociales (parts patronales) :

- Débit 645 « Charges de Sécurité sociale et de prévoyance » (*mandat de paiement*)
- Crédit 431 « Sécurité sociale »
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux »

Prise en charge (cotisations salariales) :

- Débit 641 « Rémunérations du personnel non médical » ou 642 « Rémunérations du personnel médical »
- Crédit 431 « Sécurité sociale »
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux »

Paiement des charges sociales :

- Débit 431 « Sécurité sociale »
- Débit 437 « Autres organismes sociaux »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 438 – Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 438 est ainsi subdivisé :

4382 Charges sociales sur congés à payer

4386 Charges à payer

43861 Compte épargne temps - retraite additionnelle de la fonction publique

43868 Autres

4387 Produits à recevoir

Le compte 438 fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 « Personnel – Charges à payer et produits à recevoir ».

Le compte 4382 « Charges sociales sur congés à payer » enregistre uniquement les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Les personnels statutaires titulaires et les contractuels de droit public ne sont pas concernés.

Le compte 43861 « Compte épargne temps - retraite additionnelle de la fonction publique » permet de constater une charge à payer dans le cas où l'agent opte pour une prise en compte des jours épargnés par le régime additionnel de la fonction publique.

4.5. COMPTE 44 – ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux, considérés en tant que puissance publique à l'exception par conséquent des achats, des ventes et des prestations qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Redevables et comptes rattachés » au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 442 – État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

Ce compte s'utilise notamment pour retracer les opérations de retenues à la source effectuées au titre du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux plus-values immobilières sur les acquisitions réalisées par les établissements dans le cas où l'acquisition prend la forme administrative sans recours à un notaire (cf. instruction n° 04-054-B1-M0-M9 du 11 octobre 2004).

Technique budgétaire et comptable

Acquisition de l'immobilisation :

- Débit 21 « Immobilisations corporelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 442 « État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » (pour le montant correspondant à l'impôt sur les plus-values)

Versement au receveur des impôts :

- Débit 442 « État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 443 – Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux

Ce compte est utilisé pour retracer les relations financières particulières sous forme de subventions, fonds, cotisations, participations diverses etc., avec l'État, les collectivités territoriales dont les départements et les régions, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et les autres organismes publics et internationaux.

Il distingue les créances en phase contentieuse des autres créances.

Il est subdivisé comme suit :

4431 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

4432 État

4433 Département

4434 Régions

4435 Caisse des dépôts et consignations

4436 Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

4437 Centre national de gestion (CNG)

4438 Autres collectivités publiques et organismes internationaux

Compte 4431 – Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

Le compte 4431 se subdivise de la manière suivante :

44311 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé

44312 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Ressources gérées par le comptable

443121 Ressources encaissées par le comptable

443122 Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance

Le compte 44311 retrace les sommes encaissées au profit du département lorsque l'hébergé, admis à l'aide sociale, verse spontanément la contribution à ses frais d'hébergement.

Le compte 44312 retrace les opérations relatives à la gestion par le comptable des ressources des hébergés admis à l'aide sociale (encaissement des ressources et versement au profit du département des contributions aux frais d'hébergement).

Compte 4432 – État

Compte 4433 – Département

Compte 4434 – Région

Compte 4435 – Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Compte 4436 – Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

Compte 4437 Centre national de gestion (CNG)

Compte 4438 – Autres collectivités publiques et organismes internationaux

Le fonctionnement de ces comptes varie suivant leur terminaison :

- la terminaison « 1 – Dépenses » retrace les opérations de dépenses pour lesquelles des mandats de paiement sont émis ;

- la terminaison « 2 – Recettes » retrace les opérations de recettes et est subdivisée selon les phases amiable (terminaison 21) et contentieuse (terminaison 26) ;

- la terminaison « 7 – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés », (uniquement pour les comptes 4432 et 4433), isolent les contributions des hébergés admis à l'aide sociale, à leurs frais d'hébergement.

Technique budgétaire et comptable

1/ Prise en charge de la participation aux frais de stage EHESP :

- Débit 6587 « Participation aux frais de stage EHESP » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44361 « EHESP - Dépenses »

Paiement :

- Débit 44361 « EHESP - Dépenses »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Versement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) :

- Débit 443521 « CDC – Recettes – Amiable »
- Crédit 7475 « FMESPP »

Encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443521 « CDC – Recettes – Amiable »

3/ Contributions des hébergés admis à l'aide sociale dont les ressources sont gérées par

le comptable :

- Débit 443122 « Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

Paiement :

- Débit 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 445 – État – Taxes sur le chiffre d'affaires

Le compte 445 reçoit d'une part, le montant des taxes collectées pour le compte de l'État, et d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

L'utilisation de ce compte ne concerne que les activités des établissements publics de santé soumises à la TVA.

☞ Généralités

Il est rappelé que dans le cas d'assujettissement à la TVA, les recettes sont constatées hors TVA et les dépenses budgétaires sont constatées hors TVA déductible.

Compte tenu :

- des dispositions de l'article R. 6145-12 du Code de la santé publique qui fixe de manière limitative la liste des activités pouvant faire l'objet d'un CRP annexe (cf. commentaires du compte 45) ;
- et du caractère partiel de l'assujettissement à la TVA de la plupart des activités comme par exemple l'activité de restauration où les repas servis au personnel sont soumis à la TVA alors que les repas servis aux patients ne le sont pas ;

Il n'est donc pas possible d'individualiser ces activités dans un CRP annexe. Seule la tenue d'une comptabilité analytique par l'ordonnateur, permettant notamment de dégager une clé de répartition économique entre la part de l'activité soumise à la TVA et la part située hors du champ d'application, répond à cette obligation réglementaire.

☞ Terminologie

Pour les activités des établissements soumises à cette imposition, la TVA comprend deux éléments distincts, indépendants, ayant chacun leurs règles propres.

L'un concerne, *en amont*, le régime de déductibilité de la TVA ; la TVA *payée* se décompose en :

- TVA déductible ;
- TVA non déductible dans le cas d'assujettissement partiel soumettant la déductibilité à l'application d'une clé de répartition ou d'un coefficient de déduction (cas des dépenses « mixtes », afférentes à des biens et services utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction et pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application : CGI, annexe II, article 206).

L'autre concerne, *en aval*, le régime d'imposition de la TVA : la TVA *collectée* (TVA sur les produits).

☞ Principes

La TVA collectée d'une part, la TVA déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges d'exploitation. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte de la DGFIP, elles sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4.

En revanche, la TVA non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement, être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service (coût d'achat ou coût de production) et est imputée au même compte d'immobilisation ou de charges que le bien ou le service même.

☞ *Comptabilisation des opérations*

Pour les immobilisations :

- la TVA déductible constitue une créance sur la DGFIP enregistrée au débit du compte 44562 « TVA sur immobilisations » ;
- le prix d'achat ou le coût de production ne comprend que la TVA non déductible.

Pour les achats et ventes de biens et services :

- les achats de biens (autres que les immobilisations) et de services sont comptabilisés en classe 6 hors TVA déductible ;
- la TVA déductible constitue une créance sur la DGFIP enregistrée au débit du compte 44566 « TVA sur autres biens et services » ;
- les ventes de biens et de services sont comptabilisées en classe 7 hors TVA collectée ;
- la TVA collectée par l'établissement constitue une dette envers la DGFIP enregistrée au crédit du compte 44571 « TVA collectée ».

Lors de la déclaration aux services fiscaux pour déterminer le montant de la TVA à verser ou à se faire rembourser, la TVA déductible au titre de la période considérée est imputée au débit du compte TVA collectée dans la limite du solde de ce compte.

Lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 44571 est soldé par le crédit du compte 44551 « TVA à décaisser ».

Lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, les subdivisions précédentes du compte 4456 sont soldées par le débit du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter » ou, s'il en est demandé la restitution, par le débit du compte 44583 « Remboursement de TVA demandé ».

Ce compte 44583 est crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Le compte « 44585 TVA à régulariser – retenue de garantie » enregistre le montant de la TVA relative à la retenue de garantie.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Achats de fournitures en France (fournitures utilisées exclusivement pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA) :

- Débit 6062 « Achats non stockés » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44566 « TVA sur autres biens et services » pour le montant de la TVA déductible
- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant TTC

Règlement au fournisseur :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Achats de fournitures en France en cas d'assujettissement partiel à la TVA (les fournitures sont utilisées concurremment pour des activités imposables et pour des activités situées hors du champ d'application de la TVA ou imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction : application d'une clé de répartition) :

- Débit 6062 « Achats non stockés » (*mandat de paiement*) pour le montant HT + le montant de la TVA non déductible
- Débit 44566 « TVA sur autres biens et services » pour le montant de la TVA déductible

- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant TTC

Règlement au fournisseur :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

3/ Ventes :

- Débit 411 « Redevables - amiables » pour le montant TTC
- Crédit 70812 « Produit des activités annexes à l'activité hospitalière - Repas » (*titre de recettes*) pour le montant HT
- Crédit 44571 « TVA collectée » pour le montant de la TVA

Encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 411 « Redevables - amiables »

☞ Régularisations à apporter aux comptes de TVA

Technique budgétaire et comptable

1/ Régularisation de TVA prescrite :

- Débit 678 « autres charges exceptionnelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44571 « TVA collectée »

2/ Régularisation de TVA indûment comptabilisée comme déductible :

- Débit compte de classe 2 ou compte de classe 6 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit 44571 « TVA collectée »

(*Réintégration en compte d'immobilisation ou de charges selon la nature de la dépense*)

3/ Demande de remboursement de TVA rejetée par les services fiscaux :

Si la régularisation intervient sur N :

- Débit compte de classe 2 ou compte de classe 6 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit 44583 « remboursement de TVA demandé »

Si la régularisation intervient sur N+1 :

- Débit compte de classe 2 ou compte 678 « autres charges exceptionnelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44583 « remboursement de TVA demandé »

(*Réintégration en compte d'immobilisation ou de charges selon la nature de la dépense*)

Régularisation d'opérations erronées sur exercices antérieurs :

Dans l'hypothèse où l'établissement s'aperçoit que des opérations de TVA erronées (par exemple, erreur de taux), ont été passées sur les exercices précédents, il doit procéder à des régularisations en respectant les principes suivants :

- Lorsque la TVA déductible et celle collectée donnent simultanément lieu à régularisation au titre du même exercice, les deux opérations doivent être traitées séparément, sans compensation, afin d'assurer la transparence dans le suivi des comptes et permettre le report exact sur les déclarations périodiques ;
- En principe, chaque mandat ou titre comportant une TVA erronée devrait faire l'objet d'une annulation sous forme de titre ou de mandat sur exercice clos (compte 773 ou 673). Toutefois, afin de limiter le nombre d'opérations correctives, les régularisations interviendront comme décrites dans le tableau ci-après ;
- Les régularisations s'opèrent de manière globale sur les dépenses et recettes qui impactent le compte de résultat et de manière individualisée (bien par bien) concernant la TVA sur immobilisations.

La régularisation bien par bien de la TVA sur immobilisations se justifie par le fait que les régularisations vont impacter le plan d'amortissement de l'immobilisation concernée sur la durée restant à amortir (impact prospectif) et la fiche inventaire qui lui est rattachée dans Hélios ;

- Les services déconcentrés de la DGFIP (SIE et correspondants TVA) devront être saisis sur les régularisations envisagées avant leur passation.

	TVA DEDUCTIBLE		TVA COLLECTEE	
Biens et services	<i>Correction à la hausse</i>	<i>Correction à la baisse</i>	<i>Correction à la hausse</i>	<i>Correction à la baisse</i>
Écritures	D/44566 C/778	D/678 C/44571	D/678 C/44571	D/44571 C/778
Mode de régularisation	globale			
Justification de l'opération	TVA déductible complémentaire	Trop de TVA déductible	TVA collectée minorée à tort	Trop de TVA collectée
Immobilisations	TVA DEDUCTIBLE			
Écritures	D/44562 C/21	D/21 C/44571		
Mode de régularisation	Bien par bien			
Justification de l'opération	TVA déductible complémentaire	Trop de TVA déductible		

☞ TVA due intra-communautaire

Un compte spécifique 4452 « TVA due intra-communautaire » enregistre la TVA intra-communautaire.

Les acquisitions intra-communautaires en France de biens en provenance d'un autre État membre sont, en principe, soumises à la TVA française (CGI, article 256 bis).

L'établissement acheteur doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf application d'une clé de répartition ou coefficient de déduction lorsque le bien est destiné à être utilisé concurremment pour des activités imposables ouvrant droit à déduction et pour des activités situées hors du champ d'application ou n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4452 ;
- une TVA déductible, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

L'établissement acheteur doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA ou n'ouvrant pas droit à déduction et qu'elle ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intra-communautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2).

☞ Technique budgétaire et comptable

Acquisition d'un bien destiné à être utilisé exclusivement ou partiellement pour une

activité soumise à la TVA et ouvrant droit à déduction :

- Débit 2184 « Mobilier » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA
- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant HT
- Crédit 4452 « TVA intra-communautaire due » pour le montant de la TVA intra-communautaire

Acquisition d'un bien destiné à être utilisé pour des activités imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction et/ou pour des activités situées hors du champ d'application de la TVA :

- Débit 2184 « Mobilier » (*mandat de paiement*) pour le montant HT + le montant de la TVA non déductible
- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant HT+ le montant de la TVA non déductible
- Crédit 4452 « TVA intra-communautaire due » pour le montant de la TVA intra-communautaire

Compte 447 – Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 4471 « Taxe sur les salaires » est crédité des charges portées au débit du compte 6311 « Taxe sur les salaires ».

Il est débité lors du règlement par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Le compte 4478 « Autres impôts et taxes » est crédité des charges portées au débit des autres subdivisions intéressées du compte 63.

Il est débité lors du règlement de ces charges par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Compte 448 – État, charges à payer et produits à recevoir

Le compte 448 est ainsi subdivisé :

4482 Charges fiscales sur congés à payer

4486 Charges à payer

4487 Produits à recevoir

Sont uniquement enregistrées au compte 4482 « charges fiscales sur congés à payer » les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Les personnels statutaires titulaires et les contractuels de droit public ne sont pas concernés.

Les charges à payer sont enregistrées au crédit du compte 4486 « Charges à payer ».

Le compte 4486 « Charges à payer » est crédité à la clôture de l'exercice du montant des charges imputables à l'exercice qui se termine et qui n'ont pas pu être mandatées par le débit des comptes de charges par nature concernés.

Il fonctionne au cours de l'exercice suivant comme le compte 408.

Les produits à recevoir sont enregistrés au débit du compte 4487 « Produits à recevoir ».

Le compte 4487 « Produits à recevoir » est débité à la clôture de l'exercice du montant des produits imputables à l'exercice qui se termine et qui n'ont pas pu être constatés, par le crédit des comptes de produits concernés.

Il fonctionne au cours de l'exercice suivant comme le compte 418.

Compte 449 - Etat-Quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir"

Dès que les émissions de gaz deviennent supérieures aux quotas détenus en portefeuille, une dette de quotas à acquérir est comptabilisée au passif.

Cette dette est comptabilisée au crédit du compte 449 par la contrepartie du compte d'achats stockés 6012 « achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général ».

A l'achat des quotas, le compte 6012 « achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général » est crédité par le débit du compte 449 « Etat-Quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir ».

4.6. COMPTE 45 – COMPTES DE LIAISON AVEC LES COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNELS ANNEXES (CRPA)

Le compte 45 (sauf 458) retrace les opérations d'exploitation relatives aux activités disposant chacune d'un compte de résultat prévisionnel annexe qui leur est propre.

Les activités qui peuvent être gérées sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel annexe sont énumérées de manière limitative par l'article R. 6145-12 du Code de la santé publique.

Ces activités, dans le cadre des protocoles d'échange standard ordonnateur / comptable, sont identifiées par des lettres mnémotechniques.

451 « Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (D.N.A. et SIC) » (lettre A)

452 « Unités de soins de longue durée (USLD) » (lettre B)

453 « Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - E.H.P.A.D » (lettre E)

454 « Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes » (lettre C)

455 « Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) » (lettre G)

456 « Activités relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles »

4561 « Maisons de retraite » (lettre J)

4563 « ESAT (établissements ou services d'aide par le travail) °»

45631 « Activité sociale » (lettre L)

45632 « Activité de production et de commercialisation » (lettre M)

4564 « Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) » (lettre N)

4568 « Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF » (lettre P)

Dans la comptabilité des comptes annexes, chacun des comptes de liaison a pour contrepartie les comptes de classe 6 et de classe 7 ouverts au titre de ce compte annexe. Dans le compte principal, le compte de liaison a pour contrepartie les comptes de dettes et de créances qui enregistrent les mandats et les titres du compte annexe. Un même compte de liaison présente en permanence un solde identique mais de sens contraire dans la comptabilité principale et dans la comptabilité annexe correspondante.

Compte 457 « Groupe »

Ce compte ne concerne que les seules opérations financières réalisées par un établissement avec ses filiales, lorsqu'il a été autorisé à en créer.

Technique budgétaire et comptable

1/ Comptabilisation des fonds avancés par l'établissement aux filiales (à titre temporaire) :

- Débit 457 « Groupe »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Comptabilisation des fonds mis à disposition de l'établissement par ses filiales :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 457 « Groupe »

2/ Comptabilisation des apports en numéraire :

Acquisition de titres :

- Débit 261 « Titres de participation » (*mandat de paiement*) / Débit 266 « Autres formes de participation » (*mandat de paiement*)
- Crédit 457 « Groupe »

Puis décaissement des fonds :

- Débit 457 « Groupe »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 458 « Opérations pour le compte de tiers »

Le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par l'établissement en qualité de mandataire.

Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu d'une convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.

Il est subdivisé de la manière suivante :

- 4581 « Dépenses »
- 4582 « Recettes »

En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission d'ordres de paiement ou d'ordres de recettes.

Après l'achèvement des travaux, le débit du compte 4581 est soldé par le crédit du compte 4582 par *opération d'ordre non budgétaire*.

Technique budgétaire et comptable

En cours d'opération, réalisation des travaux par le mandataire :

- Débit 4581 « Opérations pour le compte de tiers - Dépenses »
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Puis paiement :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Financement par le mandant (par exemple, un autre établissement public de santé) :

- Débit 443821 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Recettes - Amiable »
- Crédit 4582 « Opérations pour le compte de tiers - Recettes »

Puis règlement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443821 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Recettes - Amiable »

À l'achèvement des travaux :

- Débit 4582 « Opérations pour le compte de tiers – Recettes »
- Crédit 4581 « Opérations pour le compte de tiers – Dépenses »

- 4583 « Activité libérale – redevable »
- 4584 « Activité libérale – praticien »

Ces comptes sont dédiés à l'activité libérale (voir fiche n° 34).

4.7. COMPTE 46 – DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédents de la classe 4.

Compte 462 – Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif ».

Technique budgétaire et comptable

Lors de la cession d'immobilisation :

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif » (*titre de recettes*)

Simultanément, sortie du patrimoine suite au transfert de propriété :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actifs cédés » (*mandat de paiement*)
- Débit subdivision intéressé du compte 28, pour le montant des amortissements pratiqués
- Crédit compte d'immobilisation concernée

Encaissement du prix de cession :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »

Compte 463 – Fonds en dépôts

Le compte 463 comporte cinq subdivisions :

- fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés (4631) ;
- fonds reçus ou déposés - Usagers (4632) ;
- autres fonds en dépôt (4633) ;
- gestion des biens des malades majeurs protégés (4634) ;
- régies hospitalisés et hébergés hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (4635).

Compte 4631 « Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés »

Le compte 4631 comporte quatre rubriques :

- fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur (46311) ;
- fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure (46312) ;
- fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) (46314) ;
- fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (46315).

Le compte 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » est crédité :

- des revenus des personnes protégées par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » ;

- de l'argent de poche des personnes protégées admises à l'aide sociale par le débit du compte 443121 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - Ressources encaissées par le comptable » ;
- par le débit de la subdivision intéressée du compte 4631 en cas de modification du régime d'incapacité du malade.

Il est débité :

- sur ordre du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des dépenses réglées à l'aide de ces revenus pour le compte et dans l'intérêt des personnes protégées (entretien de ces personnes, obligations alimentaires leur incombant, frais et charges afférents à la gestion des biens productifs de revenus), par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » ou du compte 46341 « Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés » pour les prélèvements effectués en vertu des dispositions prévues par les arrêtés du 4 mars 1970 et du 8 janvier 1971 ;
- sur ordre du directeur de l'établissement, du montant des dépenses afférentes à des actes conservatoires par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » ;
- lors de l'apurement des dépôts qui intervient après la sortie des hospitalisés ou après leur décès par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » ou d'un compte de tiers concerné.

Le compte 46312 « fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure » retrace les opérations faites par le comptable sur demande d'un mandataire extérieur à l'établissement, que ce mandataire agisse dans le cadre d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice.

Le compte 46314 « Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) » vise à permettre aux comptables de gérer les fonds privés des patients concernés par la loi n° 2007-3008 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le compte 46315 « Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs » retrace les opérations de gestion des fonds des personnes protégées par le régisseur agissant sur ordre du mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Compte 4632 « Fonds reçus ou déposés – Usagers »

Le compte 4632 comporte cinq rubriques :

- fonds reçus ou déposés - Hospitalisés et hébergés (46321) ;
- fonds trouvés sur les décédés (46322) ;
- fonds trouvés sur les malades mentaux (46323) ;
- fonds appartenant à des malades sortis (46324) ;
- fonds reçus ou déposés - Autres (46328).

Les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % (article L. 132-3 du CASF)."

Cependant, la perception des ressources de l'hébergé selon l'article L. 132-4 du CASF peut être assurée par le comptable de l'établissement soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, c'est le représentant de la collectivité publique d'aide sociale qui en prend la décision et en précise la durée.

Le compte 46321 « Fonds reçus ou déposés. - Hospitalisés et hébergés » est crédité du montant des fonds reçus ou déposés par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est crédité du montant de l'argent de poche à verser aux hébergés admis à l'aide sociale par le débit du compte 443121 « Opérations avec les collectivités d'assistance - Ressources encaissées par le comptable ».

Il est débité :

- du montant des sommes versées aux malades, à une personne de leur choix munie d'une procuration sous seing privé, à un mandataire ou à un gérant d'affaires par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » ;
- par le crédit du compte 46324 « Fonds appartenant à des malades sortis » pour solde en cas de départ non précédé du remboursement des sommes en dépôt.

Le compte 46322 « Fonds trouvés sur les décédés » est crédité du montant des fonds trouvés sur les malades décédés avant tout dépôt, par le débit du compte 515.

Il est débité des sommes restituées aux héritiers sous réserve des justifications produites ou consignées.

Pour les retraits effectués par les héritiers auprès du comptable, la remise des fonds ou des objets se fait contre signature d'une décharge. La justification de l'identité du retirant doit être présentée.

Pour les sommes d'argent, le comptable fait acquitter un ordre de paiement établi au nom du bénéficiaire. Pour les objets, il fait acquitter et conserve en justification le reçu PIC ou, à défaut, la fiche de dépôt PIC jointe au dépôt initial.

Les demandeurs doivent en outre justifier de leur qualité d'héritier. La qualité héréditaire peut être justifiée par la production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt lorsque le montant des objets à remettre est inférieur à 5300 €. Au-delà de ce seuil, ou à défaut de certificat, doit être produit un certificat de propriété ou l'acte de notoriété ou l'intitulé d'inventaire ou le jugement d'envoi en possession. Le document est conservé par le comptable.

Le compte 46323 « Fonds trouvés sur les malades mentaux » fonctionne comme le compte 46322 « Fonds trouvés sur les décédés ».

Toutefois, en cas de modification de la capacité juridique du malade, le solde créditeur du compte 46323 peut faire l'objet d'un virement à la subdivision intéressée du compte 4631 « Fonds gérés pour le compte des majeurs protégés ».

Le compte 46324 « Fonds appartenant à des malades sortis » est crédité par le débit des comptes 46321 et 46323.

Il est débité des sommes restituées aux malades, à leurs ayants droit ou consignées.

Compte 4633 « Autres fonds en dépôt »

Le compte 4633 comporte deux rubriques :

- pécule (46331) ;
- fonds de solidarité (46332).

Le compte 46331 « Pécule » est crédité du montant des charges portées au débit du compte 6582 « Pécule ».

Il est débité :

- lors de leur sortie de l'établissement du montant du pécule versé aux malades par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » ;
- lors du décès du malade ou de l'hébergé, soit du montant versé aux héritiers, par le crédit du compte 515, soit pour les malades des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, du montant revenant à l'établissement par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

Le compte 46332 « Fonds de solidarité » est crédité du montant des charges portées au débit du compte 6586 « Fonds de solidarité ».

Il est débité du montant des dépenses de faible montant effectuées dans l'intérêt des malades sans ressource.

Compte 4634 « Gestion des biens des malades majeurs protégés »

Le compte 4634 est subdivisé de la manière suivante :

- masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés (46341) ;
- remises du préposé (46342) ;
- mesures conservatoires, avances de frais (46343).

Le compte 46341 « Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés » (arrêtés des 4 mars 1970 et 8 janvier 1971) est crédité des différents prélèvements opérés sur les comptes des malades au titre des émoluments dont ils sont redevables pour la gestion de leurs biens.

Ce compte est débité successivement :

- de la rémunération du préposé par le crédit au compte 46342 « Remises du préposé » ;
- des sommes portées au crédit du compte 46343 « Mesures conservatoires, avances de frais » lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir le remboursement d'avances consenties pour le financement d'actes conservatoires effectués par le directeur de l'établissement ou son représentant ;
- du solde transféré au crédit du compte 75881 « Produits de la gestion des biens des malades protégés » ouvert dans les écritures de l'établissement.

Le compte 46342 « Remises du préposé »

Les émoluments du préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont portés au crédit de ce compte par le débit du compte 46341.

Le compte 46342 est débité lors du paiement effectif par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Le compte 46343 « Mesures conservatoires, avances de frais »

Ce compte est débité en cours d'exercice du montant des avances consenties par le directeur de l'établissement ou son représentant, dans le cas d'urgence et dans l'hypothèse où ces frais ne peuvent pas être immédiatement supportés par les malades concernés.

Il est crédité lors des remboursements effectués soit directement par les malades, soit par prélèvement sur leur compte.

Compte 4635 « Régies hospitalisés et hébergés hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs »

Ce compte retrace les opérations faites dans le cadre d'une régie (de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances) qui concernent les fonds des hébergés hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs : versement de l'argent de poche, menues dépenses, sommes remises par un tiers au profit de l'hébergé, etc.

Compte 464 – Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement

Ce compte enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement. Le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50).

Compte 465 – Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

Ce compte enregistre à son crédit le montant des créances relatives à la cession de valeurs mobilières de placement. Le compte 515 « Compte au Trésor » est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50).

Compte 466 – Excédents de versement

Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » lors d'un règlement supérieur au montant du titre de recettes émis ;
- du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » ;
- du compte 4717 « Recettes relevé Banque de France » ;
- du compte 4718 « Autres recettes à régulariser ».

Il est débité par le crédit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de l'établissement ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois⁸ et pour les excédents non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.

Compte 467 – Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Le compte 4671 « Crédeurs divers » est crédité des sommes dues par l'établissement à ses créanciers pour des opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Le compte 4672 « Débiteurs divers » est débité du montant des sommes dues à l'établissement par les débiteurs pour les opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Il distingue les créances en phase contentieuse des autres créances. Les subdivisions du compte 4672 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles prévues pour les comptes 411 et 416.

Le fonctionnement du compte 4674 est expliqué dans les commentaires du compte 424. Celui du compte 4677 est expliqué dans les comptes 407 et 417. Le compte 4673 « Traités de coupes de bois - régime forestier », est débité par le crédit du compte 702 du montant des traités reçus. À l'échéance, le compte 4673 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Le compte 4675 « Taxe d'apprentissage » retrace les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage par les entreprises ou organismes collecteurs aux établissements publics. Les établissements doivent être en mesure d'apporter la justification de la correcte affectation de ces sommes, ce qui conduit à un suivi comptable particulier.

Les recettes provenant de la taxe d'apprentissage ne sont considérées comme définitivement acquises aux établissements que dans la mesure où ces derniers les ont utilisées pour financer la formation professionnelle. Dès lors, la constatation des recettes en classe 7 et l'émission du titre de recettes n'interviennent qu'après mandatement des dépenses correspondantes en classe 6 et en classe 2.

A la réception des fonds, le compte 515 « Compte au Trésor » est débité par le crédit du compte 4675 « Taxe d'apprentissage ».

Lorsque les dépenses ont été effectuées, les recettes sont constatées à hauteur des dépenses réalisées : le compte 4675 « Taxe d'apprentissage » est débité par le crédit du compte 7483 « Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage » ou du compte 13181 « Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles) ». L'imputation de la recette en classe 1 ou en classe 7 dépend de l'imputation des dépenses ainsi financées : si les dépenses ont été imputées en classe 2, alors la recette doit être imputée en classe 1 et si l'imputation de la dépense a été effectuée en classe 6 alors la recette correspondante doit être imputée en classe 7.

L'émission des titres de recettes doit être effectuée sur le même exercice budgétaire que l'encaissement des fonds.

Le compte 4675 peut de manière exceptionnelle présenter un solde non nul en fin d'année N. Dans ce cas, la somme non utilisée est reportée sur l'année suivante et l'état de développement de soldes doit préciser que ces sommes ont été encaissées sur l'année N. Cette situation est justifiée, le plus souvent, par le décalage entre l'encaissement des versements reçus au titre de la taxe d'apprentissage et le décaissement de la dépense ainsi financée.

⁸ L'article 103-III de la Loi de finances pour 1985 a fixé ce seuil à 8 euros.

Pour les reliquats inscrits au compte 4675 en N-1 ou au cours d'exercices antérieurs et n'entrant pas dans le cas de figure précédemment évoqué, le comptable doit demander, en fin d'exercice N, l'émission d'un titre justifié par un lien d'affectation avec des dépenses de formation professionnelle, réalisées pour le même montant. Si, exceptionnellement, ce lien d'affectation ne peut être établi sur l'exercice N par l'ordonnateur, ce dernier doit veiller, dès que possible, à affecter les reliquats non utilisés au compte 4675 à d'autres dépenses de formation professionnelle. L'état de développement de solde produit par le comptable doit mentionner l'exercice où ces reliquats ont été versés afin de faciliter leur suivi et leur affectation.

Compte 468 – Divers – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 468 se subdivise comme suit :

Compte 4686 « Autres charges à payer »

Compte 4687 « Produits à recevoir »


Ces comptes fonctionnent dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.

4.8. COMPTE 47 – COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dès que possible, par imputation au compte définitif.

Compte 471 – Recettes à classer ou à régulariser

Compte 4711 « Versements des régisseurs »

 *Technique budgétaire et comptable*

Versements des recettes encaissées par le régisseur :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4711 « Versements des régisseurs »

Prise en charge du titre de régularisation de l'ordonnateur :

- Débit 4711 « Versements des régisseurs »
- Crédit compte intéressé de la classe 7 (*titre de recettes*)

Compte 4712 « Virements réimputés »

 *Technique budgétaire et comptable*

Réimputation du virement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4712 « Virements réimputés »

Régularisation et règlement :

- Débit 4712 « Virements réimputés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres »

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ». Ces recettes conduisent à l'établissement d'un relevé P 503 qui, après visa de l'ordonnateur, est inséré dans la série normale des bordereaux des titres de recettes.

Il est débité par le crédit des comptes concernés de la classe 1 et de la classe 7.

Compte 4714 « Recettes perçues en excédent à réimputer »

Il est subdivisé selon qu'il s'agit de recettes perçues en excédent à réimputer (compte 47141), de frais de saisie avant prise en charge (compte 47142) ou de flux d'encaissement à réimputer (compte 47143).

Le compte 47141 enregistre les recouvrements sur les titres de recettes supérieurs aux restes à recouvrer figurant sur ce titre, quelle que soit l'origine de l'excédent constaté (encaissement ou annulation).

Les comptes 471411 et 471412 permettent la distinction de ces excédents du fait de leur origine, d'une part ceux concernant des personnes physiques, d'autre part ceux concernant des personnes morales.

Le compte 47141 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Il est débité par :

- le crédit du compte de tiers intéressé pour les titres de recettes non encore recouverts du débiteur concerné ;
- le crédit du compte 466 « Excédent de versement » dans le cas contraire.

Le compte 47142 est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour le montant des frais de saisie non encore pris en charge.

Le compte 47142 est débité pour le compte de reste à recouvrer où figurent les frais lorsqu'ils auront été pris en charge selon les modalités décrites aux commentaires du compte 4781.

Le compte 47143 « Flux d'encaissement à réimputer » permet de comptabiliser les flux NOE, NOEMIE ou lecture optique dont les références ne correspondent pas aux titres pris en charge (application Hélios).

Compte 4715 « Recettes à ventiler (cartes multi-services) »

Ce compte spécifique est ouvert lorsque l'établissement émet des cartes de paiement permettant :

- soit l'accès à plusieurs de ses services ;
- soit l'accès à des services publics appartenant à plusieurs entités juridiques publiques ;
- soit l'accès à des services non exclusivement publics.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'approvisionnement de sa carte par l'utilisateur.

Il est ensuite débité selon le cas :

- par le crédit des comptes budgétaires correspondant à la nature des produits des services rendus par l'établissement public de santé ;
- par le crédit du compte au Trésor, lors du reversement des recettes aux autres entités dont la carte donne accès aux services.

Compte 4717 « Recettes relevé Banque de France et DFT »

Le solde des subdivisions de ce compte retrace les encaissements figurant sur le relevé Banque de France (BDF) et le relevé DFT concernant les établissements qui n'ont pu être imputés de façon certaine (recettes à régulariser) (application Hélios).

Le compte 47171 « Recettes relevé BDF - Hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé Banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité, unitairement (lignes du relevé BDF) ou globalement (total du relevé BDF), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor, les autres sommes figurant sur le relevé étant directement imputées au crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...) ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé Banque de France (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

Le compte 47172 « Recettes relevé Banque de France – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé Banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :

- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé BDF par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé banque de France (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité **unitairement (saisie de chaque ligne figurant en restes à émarger sur le relevé DFT)** ou globalement (total **des restes à émarger** du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

Le compte 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :

- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé DFT par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF et DFT) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

Compte 4718 « Autres recettes à régulariser »

Ce compte enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation.

Compte 472 – Dépenses à classer ou à régulariser

Le compte 472 comporte 3 subdivisions :


4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable

4722 Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)

4728 Autres dépenses à régulariser

Compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

Le compte 4721 enregistre des dépenses répétitives, réglées sans mandatement préalable, telles celles afférentes aux échéances d'emprunts, les factures de téléphone, eau et électricité. Ce compte doit être soldé dans un délai maximal de trente jours après paiement de la dépense considérée⁹ et, en tout état de cause, en clôture d'exercice.

 *Technique budgétaire et comptable*

⁹ Arrêté du 16 février 2015 relatif aux dépenses pouvant être réglées sans ordonnancement préalable

Règlement des dépenses :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Prise en charge du mandat de régularisation de l'ordonnateur :

- Débit compte intéressé de la classe 6 ou de la classe 1 (*mandat de paiement*)
- Crédit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

Compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires) »

Ce compte est utilisé pour retracer les commissions bancaires relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire lors de la réception de l'avis de mouvement Banque de France. Ce compte doit être soldé le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en clôture d'exercice.

 *Technique budgétaire et comptable*

Règlement des commissions bancaires :

- Débit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires) »
- Crédit 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement »

Prise en charge du mandat de régularisation de l'ordonnateur :

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés »
- Crédit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires) »

Compte 4728 « Autres dépenses à régulariser »

Le compte 4728 « Dépenses à classer ou à régulariser – autres dépenses à régulariser » enregistre les opérations relatives aux dépenses réglées sans mandatement préalable autres que celles précitées. Le compte 4728 est débité lors du paiement par le crédit du compte au Trésor. Il est crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Compte 473 – Recettes à transférer

Compte 4731 « Recettes à transférer – sécurité sociale étudiante »

L'établissement peut recouvrer, en lieu et place de l'URSSAF, les cotisations des étudiants destinées à cette dernière. En effet, l'article L.381-6 du code de la sécurité sociale énonce que " les cotisations sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études. Elles sont versées à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'établissement ".

Toutefois, la signature d'une convention s'impose entre l'établissement d'enseignement et l'URSSAF, comme pour tout mandat. Le comptable de l'établissement ne revêt aucune responsabilité dans le recouvrement des sommes, n'étant pas comptable assignataire de ces fonds. Ainsi, ces sommes n'ont pas vocation à entrer dans les masses budgétaires de l'établissement, obligeant le comptable à s'assurer de leur suivi dans des comptes de tiers. La convention doit par exemple prévoir la périodicité et les modalités du reversement à l'URSSAF, ainsi que les pièces justificatives attenantes, le cas des étudiants qui n'auraient pas payé spontanément la cotisation impliquant une phase de recouvrement "contentieuse" qui n'appartient pas à l'établissement ni à son comptable, la transmission d'informations à l'URSSAF, etc.

La circulaire conjointe du ministère de la Santé et de l'éducation nationale DSS/DES n°2003-281 du 11 juin 2003 relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants prévoit le reversement par le comptable de l'établissement à l'URSSAF par un chèque global unique, un mois après la clôture des inscriptions, au plus tard le 15 décembre, avec possibilité d'un premier chèque le 31 octobre.

Il est également possible de constituer une régie au sein de l'établissement encaissant pour le compte d'un tiers, l'URSSAF, conformément aux modalités prévues au paragraphe 1.3.1 du chapitre 2 du titre 1 de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Compte 475 – Legs et donations en cours de réalisation

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 545 « Administrateurs de legs ».

À la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par le crédit du compte 1025 « Dons et legs en capital ».

Compte 476 – Différences de conversion – Actif

Compte 477 – Différences de conversion – Passif

Lors de la réalisation de l'opération, les créances et les dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change.

Pour les créances et les dettes faisant l'objet d'un règlement en cours d'exercice, les pertes et les gains de change sont comptabilisées aux comptes de charges et de produits correspondants.

Les créances restant à recouvrer et les dettes restant à payer en fin d'exercice font l'objet d'une actualisation aux taux de change en vigueur à cette date.

Les différences de conversion ainsi déterminées sont alors inscrites à des comptes transitoires en attente de régularisation ultérieure :

- à l'actif du bilan, lorsque la différence correspond à une perte latente : compte 476 « Différences de conversion – Actif » ;
- au passif du bilan, lorsque la différence correspond à un gain latent : compte 477 « Différences de conversion – Passif ».

Les différences de change ainsi constatées à la clôture d'un exercice seront exactement contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

Il est précisé que les gains latents n'entrent pas dans la formation du résultat. En revanche, sauf dérogation, les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour risques au compte 1515 « Provisions pour pertes de change ».

Lorsque l'opération en devises est assortie par l'établissement d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change (couverture de change), la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert. Les pertes ou gains latents compensés par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan sous des comptes transitoires.

Les ajustements sont enregistrés aux comptes :

- 4768 « Différences compensées par couverture de change – Actif » par le crédit des comptes 4761 et 4762 ;
- 4778 « Différences compensées par couverture de change – Passif » par le crédit des comptes 4771 et 4772.

Compte 4761 « Diminution de créances »

En fin d'exercice, il est débité par le crédit du compte 417 « Redevables - Différences de conversion » ou du compte 46772 « Débiteurs divers - Différences de conversion » du montant de la perte latente calculée au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4762 « Augmentation des dettes »

En fin d'exercice, il est débité par le crédit du compte 407 « Fournisseurs - Différences de conversion » ou du compte 46771 « Crédoeurs divers - Différences de conversion » du montant de la perte latente calculée au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4768 « Différences compensées par couverture de change – Actif »

Les pertes latentes compensées par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan. Les ajustements sont enregistrés au compte 4768 par le crédit des comptes 4761 et 4762.

Compte 4771 « Augmentation des créances – Passif »

En fin d'exercice, il est crédité par le débit du compte 417 « Redevables - Différences de conversion » ou du compte 46772 « Débiteurs divers - Différences de conversion » du montant du gain latent calculé au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4772 « Diminution des dettes – Passif »

En fin d'exercice, il est crédité par le débit du compte 407 « Fournisseurs - Différences de conversion » ou du compte 46771 « Créiteurs divers - Différences de conversion » du montant du gain latent calculé au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4778 « Différences compensées par couverture de change – Passif »

Les gains latents compensés par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan. Les ajustements sont enregistrés au compte 4778 par le débit des comptes 4771 et 4772.

Compte 478 - Autres comptes transitoires

Compte 4781 - Frais de poursuites rattachés

Lorsque les poursuites sont engagées par un comptable direct du Trésor à l'encontre d'un tiers défaillant et que le recouvrement est informatisé, le rattachement des frais de poursuites est comptabilisé selon les dispositions ci-après.

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 « Frais de poursuites rattachés » est crédité par le débit du compte de débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur ou par le crédit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à ré-imputer », si les frais de poursuite ont été encaissés, puis il est crédité par le débit du compte 515 lors du versement par le comptable centralisateur.

En cas d'admission en non-valeur d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Compte 4784 – Arrondis sur déclaration de TVA

Ce compte isole les écarts de centimes de TVA entre la TVA comptabilisée et la TVA déclarée (arrondie à l'euro le plus proche).

Compte 4788 - Autres comptes transitoires

4.9. COMPTE 48 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Compte 481 – Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les frais d'émission des emprunts obligataires et des bons à moyen terme négociables et les indemnités de renégociation de la dette.

Compte 4816 « Frais d'émission des emprunts obligataires »

Les frais de publicité et diverses commissions liées aux émissions d'emprunts obligataires dus aux organismes bancaires constituent des charges d'exploitation comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges d'exploitation pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices. Mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges d'exploitation » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir » est débité par le crédit du compte 4816 au vu uniquement d'un mandat de paiement émis par l'ordonnateur (opération d'ordre semi-budgétaire).

Outre les frais d'émission, les intérêts des bons à moyen terme négociables peuvent de la même façon être répartis sur plusieurs exercices, si et seulement s'ils sont précomptés, c'est-à-dire réglés en une seule fois à l'émission du bon.

Compte 4817 « Indemnités de renégociation de la dette »

Les indemnités de renégociation de la dette, capitalisées ou non, sont imputées au compte 668 « Autres charges financières ». **Lorsque l'établissement choisit d'étaler ces indemnités, elles doivent** être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt initial ou du nouvel emprunt si son terme est plus proche.

Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces indemnités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).

À la fin de chaque exercice, le compte 6862 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le compte 4817 au vu uniquement d'un mandat de paiement établi par l'ordonnateur (opération d'ordre semi-budgétaire).

Technique budgétaire et comptable

En fin d'exercice, enregistrement des charges à répartir sur plusieurs exercices :

- Débit 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » (*mandat de paiement*)
- Crédit 79 « Transfert de charges » (*titre de recettes*)

À la clôture de chaque exercice, pour le montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice :

- Débit 6862 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir » (*mandat de dépenses*)
- Crédit 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices »

Compte 486 – Charges constatées d'avance

Le compte 486 est débité en fin d'exercice, du montant des charges d'exploitation enregistrées en cours de cet exercice, alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

Technique budgétaire et comptable

En fin d'exercice, transfert sur l'exercice des charges constatées d'avance :

- Débit 486 « Charges constatées d'avance »
- Crédit subdivision de la classe 6 intéressée (*mandat d'annulation ou de réduction*)

À l'ouverture de l'exercice suivant, contre-passation :

- Débit subdivision de la classe 6 intéressée (*mandat de paiement*)
- Crédit 486 « Charges constatées d'avance »

Compte 487 – Produits constatés d’avance

Le compte 487 est crédité en fin d’exercice du montant des produits enregistrés au cours de cet exercice alors qu’ils ne se rapportent pas ou qu’ils ne se rapportent qu’en partie à la gestion en cours, par le débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d’un titre de réduction ou d’annulation.

Il est débité au cours de l’exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Les financements notifiés au titre de projets d’exploitation s’étalant sur plusieurs exercices doivent être comptabilisés comme des produits constatés d’avance.

Technique budgétaire et comptable

En fin d’exercice, transfert des produits constatés d’avance :

- Débit subdivision de la classe 7 intéressée (*titre d’annulation ou de réduction*)
- Crédit 487 « Produits constatés d’avance »

À l’ouverture de l’exercice suivant, contre-passation :

- Débit 487 « Produits constatés d’avance »
- Crédit subdivision de la classe 7 intéressée (*titre de recettes*)

4.10. COMPTE 49 – DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES DE TIERS

Les comptes 491 et 496 sont crédités en fin d’exercice par le débit du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Les créances dont le recouvrement est compromis doivent donner lieu à constitution d’une dépréciation. Cette dernière peut être liquidée sur la base d’une méthode statistique qui ne doit toutefois pas conduire à minorer cette dépréciation.

Lorsqu’une créance est devenue irrécouvrable, la dépréciation constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l’admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».

Lorsque la dépréciation comptabilisée est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant réel de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur dépréciation des actifs circulants ».

Technique budgétaire et comptable

Constatation d’une dépréciation ou variation en augmentation d’une dépréciation déjà constatée :

- Débit 68174 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants - créances » (*mandat de paiement*)
- Crédit 49 « Dépréciations des comptes de tiers »

Reprise d’une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d’une dépréciation :

- Débit 49 « Dépréciations des comptes de tiers »
- Crédit 78174 « Reprise sur dépréciations des actifs circulants - créances » (*titre de recettes*)

5. CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

5.1. COMPTE 50 – VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Par valeurs mobilières de placement sont désignés « les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance », par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S'agissant des établissements publics de santé, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie autorisés conformément aux dispositions de l'article L. 6145-8-1 du Code de la santé publique (CSP). Cet article prévoit notamment que les établissements publics de santé peuvent placer :

- outre les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de sa volonté, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée à l'article R. 1618-1 du Code général des collectivités territoriales (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles et technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat) ;
- les fonds qui proviennent des recettes perçues au titre des activités définies à l'article L. 6145-7 du CSP (exploitation de brevets, activités subsidiaires etc.).

Sous réserve de ces conditions, les établissements publics de santé peuvent souscrire les produits suivants :

- les titres, libellés en euros, émis ou garantis par les États membres de l'Union européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- les parts ou actions, libellées en euros, d'OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE ;
- les comptes à terme ouverts au Trésor.

Compte 506 – Obligations

Sur ce compte, s'imputent notamment les obligations assimilables du Trésor (OAT), émises par l'Agence France Trésor (AFT) dans le cadre de la gestion de la dette de l'État français.

D'une manière générale, sont comptabilisées sur ce compte toutes les acquisitions d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE, souscrites par les établissements publics de santé dans le cadre de l'article L. 6145-8-1 du CSP.

Technique budgétaire et comptable

1/ Achat pour la valeur d'acquisition au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur :

- Débit 506 « Obligations »
- Crédit 464 « Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement »

et :

- Débit 464 « Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ À l'encaissement des fonds lors de la revente :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 465 « Créances sur cessions de valeur mobilières de placement »

Si la vente génère une plus-value :

- Débit 465 « Créances sur cessions de valeur mobilières de placement »
- Crédit 506 « Obligations »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Puis,

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement »
(*titre de recettes*)

Si la vente génère une moins-value :

- Débit 465 « Créances sur cessions de valeur mobilières de placement »
- Débit 4728 « Autres dépenses à régulariser »
- Crédit 506 « Obligations »

Puis,

- Débit 667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement »
(*mandat de paiement*)
- Crédit 4728 « Autres dépenses à régulariser »

Compte 507 – Bons du Trésor

Les bons du Trésor français se décomposent en 2 catégories :

- les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) sont des titres assimilables du Trésor, émis par voie d'adjudication pour une durée inférieure ou égale à un an (les échéances les plus usuelles sont de 13, 26 et 52 semaines) ;

- les bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (BTAN) sont des valeurs assimilables du Trésor, émises par voie d'adjudication le 3^{ème} jeudi du mois (sauf avril, août et décembre) pour des durées de 2 ou 5 ans.

Sont également enregistrés sur ce compte les titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE équivalents aux BTF et BTAN de l'État français.

Compte 508 – Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Le compte 508 se subdivise comme suit :

Compte 5081 – Autres valeurs mobilières

Sur ce compte, sont enregistrées notamment les parts ou actions d'OPCVM, libellées en euro, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE.

Compte 5088 – Intérêts courus sur VMP

La créance d'intérêts est acquise à la date de paiement du coupon. Toutefois, les fruits s'acquérant jour par jour (article 586 du Code civil), les intérêts courus non échus (ICNE) à la clôture de l'exercice constituent des produits à recevoir rattachés au compte de valeurs mobilières, correspondant en l'occurrence au compte 5088.

Technique budgétaire et comptable

En fin d'exercice :

- Débit 5088 « Intérêts courus sur VMP »
- Crédit 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (*titre de recettes*)

Au 1^{er} janvier (contrepassation) :

- Débit 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (*titre d'annulation*)
- Crédit 5088 « Intérêts courus sur VMP »

À l'échéance :

Constatation des intérêts courus :

- Débit 4672 « Débiteurs divers »
- • Crédit 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (*titre de recettes*)

Encaissement des intérêts :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4672 « Débiteurs divers »

5.2. COMPTE 51 – BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

Compte 511 – Valeurs à l'encaissement

Compte 5113 – Chèques-Vacances

Lors de la remise des chèques-vacances par le régisseur au comptable, le compte 5113 est débité par le crédit du compte 4711 « Versement des régisseurs », pour le montant nominal des chèques présentés au remboursement.

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor », pour le montant nominal des chèques-vacances remboursés.

Par ailleurs, les frais de gestion retenus par l'Agence nationale des chèques-vacances sont portés au débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » par le crédit du compte 5113.

Ce compte enregistre également les chèques d'accompagnement personnalisé remis par le régisseur au comptable, ainsi que les formules assimilées.

Technique budgétaire et comptable

Remise des chèques-vacances par le régisseur au comptable :

- Débit 5113 « Chèques-vacances à l'encaissement »
- Crédit 4711 « Versement des régisseurs »

Au remboursement pour le montant nominal des chèques-vacances remboursés :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 5113 « Chèques-vacances à l'encaissement »

Frais de gestion retenu par l'Agence nationale des chèques-vacances :

- Débit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement »
- Crédit 5113 « Chèques-vacances à l'encaissement »

Mandatement des frais de gestion :

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement »

Compte 5115 – Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 5115 n'est mouvementé que lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé auprès du régisseur.

Il est débité à J+1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par :

- le crédit du compte 4711 "Versements des régisseurs" ;
- ou le compte de prise en charge du titre ayant fait l'objet du règlement par le redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 "Compte au Trésor" :

- pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 "Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)" pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 "Services bancaires et assimilés" ;
- lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé dans le poste comptable, l'encaissement est directement enregistré au débit du compte 515 « Compte au Trésor », le jour de la transaction au guichet. Cet enregistrement s'effectue pour le montant brut, les commissions prélevées relatives aux encaissements par carte bancaire opérés par un terminal de paiement installé dans le poste comptable étant prises en charge par l'État.

Compte 5116 – TIP à l'encaissement

Le compte 5116 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation de la diminution de la créance de la collectivité (compte « Redevables ») et d'autre part, la constatation de l'encaissement des fonds (compte au Trésor).

Il est débité par le crédit du compte de redevables concerné lors de la comptabilisation des TIP. Il est ensuite crédité par le débit du compte au Trésor à la date de règlement.

Compte 5117 – Valeurs impayées

Compte 51172 – Chèques impayés

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

S'il n'y a pas de régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement d'un chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque. L'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre crédité à l'origine, par le crédit du compte 51172. Cette écriture d'annulation a pour objet de rétablir la créance contentieuse au compte de tiers intéressé et de permettre au comptable d'en poursuivre le recouvrement à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement.

Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux¹⁰ et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause.

Dans ce cas, le compte 51172 est crédité par le débit du compte 429 « Déficit et débet des comptables et régisseurs » au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable comme indiqué dans le commentaire du compte 429.

Compte 51175 – Cartes bancaires impayées

Le compte 51175 est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 51176 TIP impayés

¹⁰ La durée de validité du chèque qui est désormais de un an à compter de la date d'expiration du délai de présentation.

À l'instar du compte 51175, le compte 51176 permet de gérer le décalage temporaire entre d'une part, la constatation du TIP impayé (compte au Trésor) et d'autre part, la constatation du rétablissement de la créance de la collectivité (compte « Redevables »). Il est débité par le crédit du compte au Trésor. Il est ensuite crédité par le débit du compte « Redevables ».

Compte 51178 Autres valeurs impayées

Compte 5118 – Autres valeurs

Compte 515 – Compte au Trésor

En application de l'article 26-3° de la Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les fonds des établissements publics de santé sont déposés au Trésor.

Tous les règlements et encaissements sont constatés au compte 515, quel que soit le mode de règlement ou d'encaissement.

Compte 516 – Comptes de placements (court terme)

Ce compte se subdivise comme suit :

5161 Comptes de placements rémunérés

5162 Comptes à terme

L'article L. 6145-8-1 du Code de la santé publique permet, dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôts des fonds, l'ouverture de comptes à terme auprès de l'État (cf. instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004).

Le compte à terme est un produit de placement à court terme (12 mois maximum) qui n'est pas adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'État.

Le montant du placement doit être un multiple de 1000 €, le montant minimum étant de 1000 € et aucun montant maximum n'étant fixé.

Les échéances proposées au choix de l'établissement sont mensuelles (de 1 à 12 mois).

Technique budgétaire et comptable

Ouverture du compte à terme :

- Débit 516 « Comptes à terme »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Clôture du compte à terme dans le même exercice que l'ouverture :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 516 « Comptes à terme »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres » pour les intérêts acquis à terme

Émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 768 « Autres produits financiers » (*titre de recettes*)

Si clôture du compte à terme l'exercice suivant, constatation des produits d'intérêts à recevoir (compte à terme) en fin d'exercice N :

- Débit 5188 « Intérêts courus à recevoir »
- Crédit 768 « Autres produits financiers » (*titre de recettes*)

Au 1^{er} janvier de N+1 (contrepassation) :

- Débit 768 « Autres produits financiers » (*titre d'annulation*)
- Crédit 5188 « Intérêts courus à recevoir »

Clôture du compte à terme :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 516 « Comptes à terme »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 768 « Autres produits financiers » (*titre de recettes*)

Compte 518 – Intérêts courus

Le compte 518 « Intérêts courus » sert à retracer les intérêts courus non échus, à payer ou à recevoir à la fin de l'exercice. Il se subdivise comme suit :

- 5181 « Intérêts courus à payer » ;
- 5188 « Intérêts courus à recevoir », sur comptes à terme.

(Voir commentaires des comptes 516 et 519).

Compte 519 – Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (compte 5192) et de l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier (compte 5193).

Compte 5192 – Avances de trésorerie

Ce compte enregistre les avances de trésorerie consenties à l'établissement par des organismes tiers comme par exemple les caisses d'assurance maladie (hors avance sur dotations, forfaits et produits T2A).

Compte 5193 – Ligne de crédit de trésorerie

L'ouverture d'une ligne de crédit a pour seul objectif de faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle ne peut être analysée comme un recours à l'emprunt.

Le contrat souscrit par un établissement public de santé auprès d'un établissement de crédit en vue d'ouvrir une ligne de crédit de trésorerie ainsi que la gestion au jour le jour de la ligne de crédit, et notamment la décision de faire appel ou non à la ligne de crédit, relèvent de la seule compétence de l'ordonnateur.

Le compte 5193 est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » lors de l'encaissement des fonds.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte 515, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 « Intérêts des comptes courants ».

Technique budgétaire et comptable

Encaissements des fonds sur tirage d'une ligne de crédit de trésorerie :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 51931 « Ligne de crédit de trésorerie »

Remboursements en capital :

- Débit 51931 « Ligne de crédit de trésorerie »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Mandatement des intérêts :

- Débit 6615 « Intérêts des comptes courants créditeurs » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Crédoeurs divers »

Paiement des intérêts :

- Débit 4671 « Crédoeurs divers »
- Crédoit 515 « Compto au Trésor »

☞ *Si la ligne de trésorerie court sur plusieurs exercices, les intérêts courus sur l'exercice qui s'achève doivent être rattachés à cet exercice.*

Au 31/12

- Débit 6615 « Intérêts des comptes courants créditeurs » (*mandat de paiement*)
- Crédoit 5181 « Intérêts courus à payer »

Au 1^{er} janvier (*contrepassation*)

- Débit 5181 « Intérêts courus à payer »
- Crédoit 6615 « Intérêts des comptes courants créditeurs » (*mandat d'annulation*)

☞ *Cas particulier des emprunts avec option sur une ligne de trésorerie :*

Cf. commentaires du compte 1644.

Compte 5194 – Billets de trésorerie

Le décret n°2015-353 du 27 mars 2015 relatif aux émissions de titres de créances négociables par les centres hospitaliers régionaux autorise ces établissements à émettre des titres de créances négociables.

Il s'agit, au terme de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, de "titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée". Le compte 5194 "Billets de trésorerie" retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée variant de 1 jour à 1 an, dénommés billets de trésorerie (BT).

Les billets de trésorerie ont vocation à fournir des ressources de trésorerie pour une durée de 1 an maximum. Ils sont émis à un rythme défini par l'émetteur et selon les besoins de disponibilités de celui-ci. Dès lors ils peuvent être rapprochés des lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Mandatement des commissions :

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés » (*mandat de paiement*)
- Crédoit 5194 « Billets de trésorerie »

Mandatement des intérêts :

- Débit 6618 « Intérêts des autres dettes » (*mandat de paiement*)
- Crédoit 5194 « Billets de trésorerie »

Encaissement du montant net collecté :

- Débit 515 « Compto au Trésor »
- Crédoit 5194 « Billets de trésorerie »

Remboursement à l'échéance des billets de trésorerie :

- Débit 5194 « Billets de trésorerie »
- Crédoit 515 « Compto au Trésor »

5.3. COMPTE 53 – CAISSE

5.4. COMPTE 54 – RÉGIES ET ACCRÉDITIFS

Compte 5411 – Disponibilités chez les régisseurs d'avances

Le compte 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances » est débité du montant des avances versées au régisseur par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est crédité par le débit :

- des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet d'un mandat de paiement ;
- du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par le régisseur.

Technique budgétaire et comptable

Comptabilisation de l'avance consentie aux régisseurs :

- Débit 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Comptabilisation des dépenses acceptées sur production de justificatifs par les régisseurs :

- Débit subdivision intéressée de la classe 6 (*mandat de paiement*)
- Crédit 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances »

Compte 5412 – Disponibilités chez les régisseurs de recettes

Le compte 5412 « Disponibilités chez les régisseurs de recettes » est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse versée au régisseur par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ». Il est crédité lors du reversement de cette avance par le crédit du compte 515.

Compte 545 – Administrateurs de legs

Le compte 545 « Administrateurs de legs » est :

- débité du montant des recettes annuelles par le crédit du compte 475 « Legs et donation en cours de réalisation » ;
- crédité du montant des dépenses annuelles par le débit du compte 475, et à la reddition du compte final par l'administrateur par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour la somme nette revenant à l'établissement.

5.5. COMPTE 58 – VIREMENTS INTERNES

Les comptes de virements internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles ils doivent se trouver soldés.

Compte 580 – Virements internes

Compte 581 – Dotations attendues

Compte 582 – Dotations reçues

L'utilisation de cette procédure doit être très exceptionnelle. Elle a pour unique but d'anticiper une éventuelle insuffisance de trésorerie qui empêcherait le règlement des salaires, et donc d'en informer l'ordonnateur de façon anticipée.

La comptabilisation des dotations attendues n'est réalisée par le comptable, au vu de la notification de l'ordre de versement des dotations et forfaits transmise par l'agent comptable de la caisse pivot débitrice, et conformément au schéma décrit ci-dessous, que dans la mesure où il paraît probable que les disponibilités de l'établissement (compte 515) seront insuffisantes pour couvrir l'échéance prochaine des salaires ou des charges sociales. Dans le cas contraire, les dotations et forfaits sont comptabilisés dans les conditions habituelles, à réception des fonds.

L'avancement de l'échéance de versement des ressources du 25 au 20 du mois par l'arrêté du 18 août 2012 doit conduire les comptables des établissements à ne plus recourir au compte de dotations attendues, sauf situation très exceptionnelle, car les établissements ont désormais des disponibilités leur permettant de couvrir l'échéance des salaires et des charges sociales.

À réception de la notification, transmise par la caisse « pivot », le receveur hospitalier enregistre, dans la comptabilité de l'établissement, les écritures décrites ci-dessous.

La comptabilisation de la fraction concernée de la dotation intervenant avant son échéance, deux comptes doivent être utilisés :

- compte 581 « Dotations attendues » ;
- compte 582 « Dotations reçues ».

Le compte 581 est débité à réception de l'avis de la caisse « pivot » par le crédit du compte 4112 « Caisse Pivot ».

À l'échéance du versement de la fraction de la dotation, le compte 582 est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Dans le même temps, le compte 581 est crédité par le débit du compte 582.

Il est à noter que le compte 582 ne peut pas être mouvementé indépendamment du compte 581. Le solde du compte 582 doit être nul en fin d'exercice.

Compte 583 – Encaissements manuels

Compte 584 – Encaissements par lecture optique

Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissements.

Ce compte est :

- débité en J des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;
- crédité en J+1, après édition du journal Trésor-recettes, par le débit du compte au Trésor.

Compte 585 – Encaissements par la procédure NOE (norme ouverte d'échanges)

Le compte 585 est utilisé pour les flux d'encaissement transmis par les mutuelles (procédure NOE) et les caisses d'assurance maladie (procédure NOEMIE).

La comptabilisation d'un bordereau de paiement CPAM reçu dans le cadre de B2-Noémie s'effectue de la manière suivante :

- Examen des flux NOEMIE en bannette : Demande édition du bilan d'enregistrement pour les flux comportant des anomalies et retraitement des anomalies
- A réception du relevé Banque de France et des fonds : identification des lots NOEMIE avec les virements reçus
- Comptabilisation des flux financiers pour le montant des lots NOEMIE rapprochés : Débit du compte 515 par le crédit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE »
- Enregistrement des lots Noémie d'encaissement :

1er cas : Paiement égal au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 411 « : redevables –amiable »

2e cas : Paiement inférieur au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 411 « : redevables –amiable »

3e cas : Paiement supérieur au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit des comptes 411 « : redevables –amiable » et 47141 « recettes perçues en excédent à réimputer (personnes physiques ou morales) » (pour le montant de l'excédent)

4e cas : Paiement non rapproché du titre qu'il référence :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à réimputer – flux d'encaissement à réimputer »

Situation A :

Emargement manuel avec le titre dès que ce dernier a pu être identifié : Débit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à réimputer – flux d'encaissement à réimputer » par le crédit du compte 411 « redevables –amiable »

Situation B :

Dans le cas inverse, après vérification, l'encaissement doit être remboursé au tiers : Débit du compte 466 « Excédent de versement » par le crédit du compte 515

Emargement du paiement avec l'encaissement par flux porté au compte 47143 : Débit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à réimputer – flux d'encaissement à réimputer » par le crédit du compte 466 « Excédent de versement »

Ainsi, la comptabilisation des flux financiers est effectuée pour le montant des lots NOEMIE rapprochés (Débit 515 Crédit 585) puis les lots Noémie d'encaissement (Débit 585 Crédit 4) sont enregistrés. Le solde du compte 585 doit donc être nul en fin d'exercice. C'est la raison pour laquelle ce compte n'est pas repris dans le calcul de l'état C6 du compte financier.

Dans la pratique, les postes comptables valident d'abord le flux NOE et dans un second temps comptabilisent la recette. Les deux opérations sont alors désynchronisées dans le temps. Cette pratique peut expliquer la présence d'un solde au compte 585 au 31/12.

En cas de présence d'un solde au compte 585 au 31/12, le comptable devra apporter une justification manuscrite sur le compte financier. La régularisation sera effectuée sur l'exercice N+1.

Compte 587 – Encaissements divers*Compte 5871 – Encaissements par régies à ventiler*

Le compte 5871 «Encaissements par régies à ventiler » permet de traiter les encaissements effectués via des régies « tous produits », notamment celles installées dans les bureaux des entrées. Il permet de retracer l'encaissement des fonds remis par le régisseur avant d'imputer ces fonds aux comptes de tiers correspondant à la nature juridique de l'encaissement.

Ce compte est crédité par le débit du compte au Trésor des sommes encaissées par le régisseur avant remise des pièces comptables. Il est débité par le crédit des comptes de tiers concernés au moment de la remise des pièces justifiant ces encaissements par le régisseur au comptable.

L'intérêt de ce compte est de constater, sans pièce mais avec axe d'auxiliarisation, dans un premier temps le seul encaissement (compte de « quasi-trésorerie ») avant sa ventilation au sein des comptes de tiers traditionnels (comptes 4711, 419xx...) lors de la remise des pièces comptables du régisseur justifiant ces encaissements préalables.

L'utilisation de ce compte ne se justifie pas quand le régisseur effectue la restitution des fonds en même temps que les éléments comptables permettant d'imputer dans le même temps ces encaissements aux comptes de tiers ou budgétaires correspondant à la nature juridique des encaissements.

En revanche, l'utilisation de ce compte se justifie quand le régisseur reverse au comptable ses encaissements selon une fréquence plus importante que les pièces comptables les justifiant. A titre d'exemple, l'arrêté de création de la régie dispose que le régisseur doit remettre ses justifications tous les mois alors que les besoins d'approvisionnement de la trésorerie de l'établissement ou le plafond d'encaisse imposent des versements de trésorerie entre les mains du comptable durant cette période mensuelle.

5.6. COMPTE 59 – DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES FINANCIERS

Le compte 59 « Dépréciations des comptes financiers » est crédité du montant des dépréciations des valeurs mobilières de placement, autres que les bons du Trésor, par le débit du compte 6866 « Dotations pour dépréciations des éléments financiers ».

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 « Reprises sur dépréciation des éléments financiers » lorsque la dépréciation est en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

Technique budgétaire et comptable

Constatation d'une dépréciation ou variation en augmentation d'une dépréciation déjà constatée :

- Débit 6866 « Dotations pour dépréciations des éléments financiers »
(mandat de paiement)
- Crédit 59 « Dépréciations des éléments financiers »

Reprise d'une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d'une dépréciation :

- Débit 59 « Dépréciations des éléments financiers »
- Crédit 7866 « Reprise sur dépréciations des éléments financiers »
(titre de recettes)

6. CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES

La classe 6 contient les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées toutes taxes comprises sauf en cas d'assujettissement à la TVA.

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours », 26 « Participations et créances rattachées à des participations », 27 « Autres immobilisations financières » et 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Toutefois, lorsque l'établissement réalise lui-même ses immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par opération d'ordre budgétaire au débit du compte de bilan (23 ou 203) par le crédit d'une subdivision du compte 72 « Production immobilisée ».

6.1. COMPTE 60 – ACHATS

6.1.1. Principes

Au compte 60 sont enregistrés :

- les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) ;
- les variations des stocks (comptes 603)
- les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) tels que ceux afférents à des fournitures qui ne transitent pas par un compte de magasin. Les achats non consommés (exemple : combustibles et carburants non suivis en comptes de stocks, ...) en fin d'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;
- ces produits font l'objet d'un inventaire extra-comptable avec valorisation par la méthode du prix moyen pondéré (PMP) ou premier entré premier sorti (PEPS) ;
- les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

L'achat se traduit dans la comptabilité du comptable par un débit au compte de classe 6 intéressé et un crédit au compte 4011 « Fournisseurs » pour le prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé « toutes taxes comprises », auquel s'ajoutent notamment les droits de douane afférents aux biens acquis, ou du prix facturé net de taxes récupérables pour les services assujettis à la TVA.

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais, remises et ristournes obtenus. Lorsqu'une facture est établie, déduction faite des rabais, remises, ristournes, obtenus sur le prix d'achat, la comptabilisation se fait pour le montant net.

En revanche, les rabais, remises et ristournes obtenus après comptabilisation de la facture d'origine sont comptabilisés au compte 609 au vu d'une facture d'avoir.

Les escomptes accordés par les fournisseurs font toujours l'objet d'un crédit au compte 765 « Escomptes obtenus » par le débit du compte de tiers intéressé.

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances ...) sont comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus et non la facture correspondante, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Le suivi en cours d'exercice des consommations par les différents services utilisateurs (sections d'analyse) doit être réalisé en comptabilité analytique et en comptabilité des dépenses engagées.

6.1.2. Comptabilisation des achats stockés des comptes de résultat annexes

Les comptes de résultat annexes de la dotation non affectée et des établissements ou services d'aide par le travail disposent d'une classe 3 qui leur est propre. Aussi, la procédure de comptabilisation des achats stockés, pour ces comptes de résultat annexes est analogue à celle pratiquée pour le compte de résultat principal.

En revanche, les achats de marchandises et autres approvisionnements suivis en stocks, et destinés aux autres comptes de résultat annexes sont imputés au débit des comptes de classe 6 ouverts dans le compte de résultat principal, même si les matières sont stockées dans des locaux particuliers.

À périodicité à définir localement en fonction du rythme de production des balances de sortie de stock, chaque compte de résultat annexe remboursera au compte de résultat principal le montant de ses consommations (débit des comptes 601, 602 et 607 ouverts dans la comptabilité annexe par le crédit du compte de liaison 45XX. Dans la comptabilité principale, le compte 45XX est débité par le crédit du compte 7087 « Remboursement de frais par les comptes de résultat annexes » de la comptabilité principale¹¹. Ce mode de comptabilisation permet d'éviter l'apparition d'un solde créditeur aux comptes 60 de la comptabilité principale lorsque les consommations du compte de résultat annexe sont supérieures aux consommations du compte de résultat principal).

Les balances de stocks ou la comptabilité analytique doivent faire apparaître distinctement les sorties faites pour les services du compte de résultat principal et celles qui intéressent les services des comptes de résultat annexes.

6.1.3. Description des comptes

Compte 601 – Achats stockés de matières premières ou fournitures

Ce compte enregistre l'ensemble des matières premières et fournitures achetées dans le but d'être transformées avant d'être revendues ou consommées.

Il s'agit par exemple des matières premières acquises par une pharmacie ou un établissement ou service d'aide par le travail dans le but de produire certains biens.

Compte 602 – Achats stockés – Autres approvisionnements

Ce compte concerne l'ensemble des matières consommées directement par l'établissement pour exercer les activités pour lesquelles il a été créé.

Si, exceptionnellement, un achat stocké change d'imputation comptable en cours d'année (exemple : modification des spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité sociale), un ajustement est nécessaire.

- Si le changement concerne des achats stockés acquis en cours d'exercice, un mandat d'annulation est émis sur le compte initialement mouvementé et un mandat est réémis sur le compte d'achat stocké concerné.

- Si le changement concerne des achats comptabilisés en stocks, le comptable doit rectifier le stock initial au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur.

Technique budgétaire et comptable

Exercice N :

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat :

- Débit 60211 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 du CSS » (*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs »

¹¹Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 présente un solde nul. En effet, ces opérations ne se soldent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais simplement par émarginement.

En fin d'exercice N, constatation des stocks existants (après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit 3211 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 du CSS »
- Crédit 60321 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

Exercice N+1 :

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat :

- Débit 60211 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 du CSS » (*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs »

Changement d'imputation comptable de l'achat stocké :

Annulation des mandats de l'exercice :

- Débit 46721 « Débiteurs amiables – Amiable »
- Crédit 60211 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 du CSS » (*mandat d'annulation global*)

Réémission des mandats :

- Débit 60212 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 du CSS » (*mandat de paiement*)
- Crédit 46721 « Débiteurs amiables – Amiable »

Annulation du stock initial :

- Débit 60321 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*mandat de paiement*)
- Crédit 3212 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 du CSS »

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 3212 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 du CSS »
- Crédit 60321 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

Compte 603 – Variation des stocks

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Le compte 603 fait apparaître :

- en charges les débits du compte (annulation du stock initial) ;
- en produits les crédits du compte (inscription du stock final) ;

La variation de stocks, c'est-à-dire le solde du compte 603, ne figure en lecture directe que sur le compte de résultat (sens PCG).

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la *clôture de l'exercice* et la valeur desdits stocks à la *clôture de l'exercice précédent*, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), abstraction faite des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, *le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.*

Les soldes des comptes 6031, 6032 et 6037 *peuvent être créditeurs ou débiteurs.* Si le solde est débiteur, il y a eu déstockage. Dans le cas contraire, il y a eu stockage.

L'annulation du stock initial et la constatation du stock final sont des *opérations d'ordre semi-budgétaire.*

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat

- Débit 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » (*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs »

En fin d'exercice N, constatation des stocks existants (après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit subdivision intéressée du compte 32 « Autres approvisionnements »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

Exercice N+1 :

L'établissement procède à des achats et à des ventes

En fin d'exercice N+1 : comptabilisation de la variation des stocks

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*mandat de paiement*)
- Crédit 32 « Autres approvisionnements »

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 32 « Autres approvisionnements »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

Compte 606 – Achats non stockés de matières et fournitures

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie, etc.) ou non stockés par l'établissement tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les achats non consommés, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486.

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs ».

Ces produits font l'objet d'un inventaire extra-comptable avec valorisation par la méthode du prix moyen pondéré (PMP) ou premier entré premier sorti (PEPS).

Compte 607 – Achats de marchandises

Le compte 607 doit enregistrer les achats de marchandises devant être revendues en l'état (comptabilisation de la vente au compte 707), *à l'exclusion des médicaments rétrocédés.*

Compte 609 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures, par la réception d'un avoir.

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes, imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 « Fournisseurs - autres avoirs ».

Technique budgétaire et comptable

Constatation du rabais obtenu du fournisseur :

- Débit 4097 « Fournisseurs – autres avoirs »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

Si le fournisseur n'a pas encore été payé :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – autres avoirs »

Si le fournisseur a déjà été payé :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – autres avoirs »

Par ailleurs, les rabais, remises et ristournes obtenus se traduisent parfois par la remise, de la part des fournisseurs, d'un complément de produits (films radio, réactifs de laboratoire, produits pharmaceutiques, etc.).

Cette pratique qui s'analyse comme un achat ne donnant pas lieu à paiement par l'établissement, fait l'objet de la comptabilisation suivante : Débit 602 par crédit 6092.

6.2. COMPTES 61/62 : AUTRES CHARGES EXTERNES

6.2.1. Compte 61 – Services extérieurs

Le compte 61 enregistre d'une part les achats de sous-traitance, d'autre part les charges externes, autres que les achats d'approvisionnement et de sous-traitance.

Compte 611 – Sous-traitance générale

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses de sous-traitance à caractère médical et les dépenses de sous-traitance à caractère médico-social.

Compte 612 – Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de l'établissement qui l'utilise tant qu'il n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges d'exploitation à inscrire à l'un des comptes suivants :

- 6122 « Crédit-bail mobilier » ;
- 6125 « Crédit-bail immobilier ».

Lorsque l'établissement devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par l'établissement (cf. commentaires classe 8).

Le compte 6123 « Part fonctionnement - Partenariats public-privé » comporte deux subdivisions :

- 61231 « Part fonctionnement - Contrats de partenariat » ;
- 61232 « Part fonctionnement - baux emphytéotiques ».

Ces comptes enregistrent la partie de la rémunération du partenaire privé représentant le coût de fonctionnement dans les opérations relatives aux contrats de partenariat (voir commentaire du compte 235).

Compte 613 – Locations

Le montant du loyer constitue une charge de l'exercice qui est enregistrée au compte 613 « Locations » dans lequel sont distinguées les locations immobilières des locations mobilières.

Les loyers versés d'avance à titre de garantie doivent être inscrits au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » à l'actif du bilan.

Les loyers doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont échus et non à l'un des exercices suivants même lorsqu'ils ont été payés au cours de ces derniers.

Ainsi, les loyers échus et non payés à la clôture de l'exercice sont portés au débit du compte 4686 « Autres charges à payer ».

À la clôture de l'exercice, les loyers payés d'avance et correspondant à une période de location à courir sur l'exercice suivant, sont portés au débit du compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Compte 614 – Charges locatives et de copropriété

Sont imputées au compte 614 « Charges locatives et de copropriété » l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur.

Compte 615 – Entretien et réparations

Les dépenses d'entretien et de réparation sont à porter en charges dans la mesure où elles n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur de l'immobilisation ou sa durée probable d'utilisation et n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement.

Les frais d'entretien (maintien en l'état) et de réparations (remise en état normal d'utilisation) doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les gros entretiens sur les constructions devraient faire l'objet de provisions (cf. commentaires du compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement donnant lieu à dépréciation ou amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif. Ces travaux peuvent constituer des composants.

Les comptes 61516 et 61526 « Maintenance » retracent les redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilière (y compris les logiciels) ou immobilière souscrits par l'établissement.

Compte 616 – Primes d'assurance

Compte 6161 « Multirisques »

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance « multirisques » qui permettent de garantir contre un certain nombre de risques (incendie, vandalisme, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête, etc.).

Compte 6162 « Assurance obligatoire dommage- construction »

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance obligatoire dommage- construction. La prime est constatée en charge constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs.

Compte 6163 « Assurance transport »

Sur ce compte sont imputées les primes des contrats de couverture des véhicules nécessaires à l'activité de l'établissement.

Compte 6165 « Responsabilité civile »

Sont ici comptabilisées les primes d'assurances responsabilité civile contractées par l'établissement au profit de son personnel et de ses malades ou hébergés.

L'assureur va alors se substituer à l'établissement pour réparer les dommages corporels, matériels et immatériels causés par le personnel et les résidents de l'établissement aux victimes.

Compte 6166 « Matériels »

Les matériels informatiques, techniques ou médicaux, lourds et coûteux, peuvent faire l'objet d'une assurance spécifique.

Compte 6167 « Assurances capital-décès titulaires »

Cette assurance couvre le risque de décès d'un ou de plusieurs agents titulaires déterminés de l'établissement.

L'indemnisation s'impute au crédit du compte 778 « Autres produits exceptionnels ».

Compte 6168 « Primes d'assurance – Autres risques »

Sur ce compte, peuvent être notamment inscrites les primes liées à des contrats globaux d'assurance (multirisques, responsabilité civile, matériels, personnel).

Compte 617 – Études et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement doivent être imputés à ce compte. (*voir le commentaire du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » pour les conditions du transfert à l'actif des frais de développement*).

Compte 618 – Divers services extérieurs

Compte 6181 « Documentation générale »

Compte 6183 « Documentation technique »

Les comptes 6181 et 6183 retracent par exemple l'abonnement à des revues spécialisées et autres achats d'ouvrages à destination des services de l'établissement.

En revanche, les acquisitions pour les bibliothèques ou les médiathèques des établissements figurent au compte 60624 « Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs » ou au compte 60264 « Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs » si les ouvrages font l'objet d'une comptabilité de stocks.

Compte 6184 « Concours divers » (cotisations ...)

Au compte 6184, sont inscrits les frais de stage et de formation des agents réglés directement aux organismes.

En revanche, les cotisations relatives à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue s'imputent au compte 6333.

Compte 6185 « Frais de colloques, séminaires et conférences »

Les frais de colloques et de séminaires organisés par l'établissement ou avec sa participation sont imputés au compte 6185.

Les frais de voyages et d'hébergement des agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais occasionnés pour la propre formation des agents sont respectivement imputés aux comptes 6251 ou 6256 (voir commentaire du compte 625 ci-après).

Par ailleurs, les frais versés aux intervenants extérieurs dans le cadre de formations, pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 « Rémunérations du personnel ».

Compte 6186 « Frais de recrutement de personnel »

Compte 619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

6.2.2. Compte 62 – Autres services extérieurs

Compte 621 – Personnel extérieur à l'établissement

Le personnel temporaire généralement appelé « personnel intérimaire » est défini comme étant le personnel salarié d'un tiers, mis temporairement à la disposition de l'établissement.

Les subdivisions du compte 621 sont débitées par le crédit du compte 401 « Fournisseurs ».

Compte 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Dans ce compte sont enregistrés notamment les honoraires ou indemnités versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de l'établissement. Il retrace aussi les indemnités de conseil versées au comptable et aux régisseurs de l'établissement.

L'imputation au compte « Honoraires » ne doit, en principe, être effectuée que pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de l'établissement.

Les comptes 6225 « Indemnités aux comptables et aux régisseurs », 62251 « Comptables » et 62252 « Régisseurs » dans le compte de résultat principal, ainsi que le compte 6225 « Indemnités aux régisseurs » dans les comptes de résultat annexes, retracent les indemnités de conseil versées aux comptables et aux régisseurs.

Le compte 62261 « Commissaires aux comptes – mission légale en application de l'article L. 6145-16 CSP » retrace les honoraires des commissaires aux comptes liés à la mission légale de certification des comptes des établissements publics de santé.

En revanche, les honoraires facturés au titre des conseils et prestations de service n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission légale de certification des comptes (exemple : mission de diagnostic, honoraires d'un avocat) sont enregistrés au compte 62268 « Autres ».

Les commissions et honoraires relatifs aux acquisitions d'immobilisations peuvent être immobilisés.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations concerné dont ils constituent un élément du prix de revient.

Compte 623 – Informations, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues, de publicité et de publications diverses.

À la clôture de l'exercice, n'étant pas destinés à être vendus, les articles achetés ou les échantillons (comptabilisés notamment au compte 6232) ne peuvent pas être compris dans les stocks.

Compte 624 – Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que l'établissement n'assure pas par ses propres moyens. Toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation et sont imputés au compte d'immobilisation concerné.

Le compte 6247 « Transports collectifs du personnel » concerne exclusivement les frais payés directement au transporteur. Les frais remboursés au personnel sont imputés au compte 6251 « Déplacements, missions et réceptions ».

Les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 « Locations mobilières ».

Compte 625 – Déplacements, missions et réceptions

Le compte 625 retrace les frais remboursés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement) ainsi que les frais de réception.

Le compte 6251 « Voyages et déplacements » concerne exclusivement les frais de transport individuel du personnel, alors que le compte 6256 « Missions » retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement (cf. commentaire du compte 618 ci-dessus).

Compte 626 – Frais postaux et frais de télécommunications

Ce compte regroupe les frais tels que timbres, télex, recommandés, téléphone, télégrammes, fournisseurs d'accès Internet etc. ainsi que le coût de la location des machines à affranchir.

Compte 627 – Services bancaires et assimilés

Une distinction s'opère entre :

- charges financières, compte 661 « Charges d'intérêts » rémunération de l'argent ;

et

- charges d'exploitation, compte 627 « Services bancaires et assimilés », rémunération d'un service (ne rémunérant pas de l'argent).

Sont enregistrés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 « Frais d'émission des emprunts obligataires ».

De plus, le compte 627 est débité par le crédit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » lors de l'émission mensuelle du mandat de dépenses concernant les commissions relatives à l'encaissement des ressources publiques par carte bancaire.

Compte 628 – Autres prestations de service à caractère non médical

Ce compte retrace diverses prestations de service à caractère non médical : blanchissage à l'extérieur (compte 6281), alimentation à l'extérieur (compte 6282), nettoyage à l'extérieur (compte 6283), informatique (compte 6284), prestations de service à caractère éducatif (compte 6285), autres prestations de service (compte 6288).

Compte 629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

6.2.3. Compte 63 – Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;

- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Les impôts, taxes et versements assimilés sont distingués selon :

- la base de calcul, sur rémunérations ou sur autres bases ;

- la destination du paiement, à l'administration des impôts ou aux autres organismes.

Ils sont comptabilisés au débit de la subdivision intéressée du compte 63 par le crédit du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

À l'exception de la taxe sur les salaires dont le montant est obligatoirement versé au Trésor public, les établissements assujettis ont la possibilité de s'acquitter des différentes contributions (appelées taxes ou participations), soit par des versements au Trésor (compte 631), soit en effectuant directement ou par l'intermédiaire d'organismes collecteurs, des dépenses libératoires de ces contributions.

Les prélèvements obligatoires de toutes natures (notamment les impôts, taxes, contributions...) à la charge de l'établissement constituent des charges de l'exercice au cours duquel l'activité a été génératrice des faits ou situations entraînant l'exigibilité - immédiate ou différée - de ces prélèvements.

Lorsque l'exercice diffère de la période d'imposition, si l'impôt n'est pas encore exigible à la clôture de l'exercice, il est constaté une charge prorata temporis, sous forme de charge à payer.

Compte 631 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

Le compte 631 se subdivise comme suit :

- 6311 Taxe sur les salaires
- 6312 Taxe d'apprentissage
- 6318 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

Les versements au Trésor public à effectuer au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 631 aux diverses subdivisions concernées.

La contrepartie figure au compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Compte 633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Le compte 633 se subdivise comme suit :

- 6331 Versement de transport
- 6332 Allocation logement
- 6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
- 6334 Cotisations au centre national de gestion
- 6335 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique
- 6336 Cotisations pour le fonds pour l'emploi hospitalier
- 6337 Fonds mutualisé du financement des études relatives à la promotion professionnelle (FMPEP)
- 6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
- 6339 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Compte 6331 « Versement de transport »

Le versement de transport par les établissements publics de santé est imputé au débit du compte 6331 « Versement de transport » par le crédit du compte 4311 « Sécurité sociale ».

Compte 6332 « Allocation logement »

Le versement au titre du fonds national d'allocation logement (FNAL) s'impute au débit du compte 6332 « Allocation logement » par le crédit du compte 4311 « Sécurité sociale ».

Compte 6334 « Cotisations au centre national de gestion »

L'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 a prévu que l'établissement public chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers serait partiellement financé à partir d'une contribution déterminée en fonction du nombre des personnels de ces catégories.

Compte 6335 « Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique »

Compte 6336 « Cotisations pour le fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) »

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 a institué un fonds pour l'emploi hospitalier destiné à prendre en charge, pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière (fonctionnaires et agents non titulaires) :

- les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents bénéficiant de la cessation progressive d'activité. Cette prise en charge perdure pour les agents admis en CPA avant le 1er janvier 2011, date de la suppression du dispositif par la loi retraite de 2010 et qui continuent de bénéficier des avantages de la CPA à titre personnel. En effet, l'admission en CPA était possible à compter de 57 ans (selon années de cotisations et de services effectifs) et l'agent peut en bénéficier jusqu'à l'âge limite de départ en retraite (65 ans voire 67 ans selon années de naissance) ;
- les deux tiers des surcoûts liés au temps partiel à raison de 80 % ou 90 % ;
- le solde restant dû au titre de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité dans un établissement de la fonction publique hospitalière conformément au décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998, articles 3 et 4) ;
- le complément d'indemnité versé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle conformément au décret n°2008-824 du 21 août 2008, article 31, dernier alinéa.

Ce fonds est alimenté par une contribution patronale obligatoire versée par tous les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le versement de cette contribution par les établissements publics de santé est imputé au débit du compte 6336 « Cotisation pour le fonds pour l'emploi hospitalier » par le crédit du compte 4378 « Autres organismes sociaux ».

Compte 635 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

Le compte 635 se subdivise comme suit :

6351 Impôts directs

63511 Contribution économique territoriale

635111 Cotisation foncière des entreprises

635112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

63512 Taxe foncière

63513 Autres impôts locaux

63514 Impôt sur les sociétés

6352 Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables

6353 Impôts indirects

6354 Droits d'enregistrement et de timbre

6358 Autres droits

Est comptabilisé à ce compte l'ensemble des impôts et taxes autres que ceux assis sur les rémunérations dus à l'administration des impôts.

Compte 637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

6.2.4. Compte 64 – Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

- de l'ensemble des rémunérations du personnel de l'établissement ;

- des charges sociales patronales liées à ces rémunérations, à savoir cotisations de Sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales.

Compte 641 – Rémunérations du personnel non médical

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 6411 « Personnel titulaire et stagiaire »

Compte 6413 « Personnel sous contrat à durée indéterminée (CDI) »

Compte 6415 « Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD) »

Compte 6416 « Contrats soumis à des dispositions particulières »

Compte 6417 « Apprentis »

Compte 6419 « Remboursement sur rémunérations du personnel non médical ».

Ce compte, dont la vocation est de retracer les atténuations de charges, est crédité des remboursements sur rémunérations effectués par le personnel et des indemnités journalières versées quand l'établissement est subrogé dans les droits de l'agent. Les atténuations de charges correspondent aux remboursements à l'euro (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou à une participation (financement) et est à ce titre imputé au compte 74.

Compte 641171 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaires de travaux supplémentaires (IFTS) » : Ces indemnités sont calculées conformément au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Compte 641172 « Astreintes » : Les modalités de prise en charge des astreintes sont définies dans le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Compte 641173 « indemnité dégressive » : Cette indemnité dégressive résulte de l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle compensatrice CSG pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 1998 (Référence : Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive).

Compte 641178 « Autres indemnités » : Les indemnités de préavis et de licenciement sont intégrées dans ce compte.

Compte 641371 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » : Ces indemnités sont calculées conformément au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Compte 641378 « Autres indemnités » : Les indemnités de préavis et de licenciement sont intégrées dans ce compte.

Compte 641571 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires (IFTS) » : Ces indemnités sont calculées conformément au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Compte 641578 « Autres indemnités » : Les indemnités de préavis et de licenciement sont intégrées dans ce compte.

Compte 642 – Rémunérations du personnel médical

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 6421 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires »

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 64211 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel » sur lequel sont imputées les rémunérations des praticiens hospitaliers temps plein, temps partiel, nommés à titre permanent ou nommés pour une période probatoire ;

Compte 64212 « Praticiens enseignants et hospitaliers titulaires » : PU/PH et MCUPH.

Compte 6422 « Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit »

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 64221 « Attachés et attachés associés en triennal et en CDI » tels que définis à l'article R. 6152-610 du code de la santé publique ;

Compte 64222 « Praticiens contractuels en CDI » tels que définis au 4^e alinéa de l'art. R. 6152-403 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 25 octobre 2011 relatif aux missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières mentionnées à l'article R. 6152-403 du code de la santé publique.

Compte 6423 « Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit »

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 64231 « Praticiens contractuels en CDD » selon l'article R. 6152-402 du code de la santé publique ;

Compte 64232 « Assistants et assistants associés » selon les articles R. 6152-511 et R. 6152-512 du code de la santé publique pour les assistants des hôpitaux et les articles R. 6152-539 du code de la santé publique pour les assistants associés (contrats annuels, de 2 ans ou 4 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans) ainsi que les candidats à la procédure d'autorisation d'exercice de la médecine ou de la pharmacie ;

Compte 64233 « Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires » : praticiens hospitalo-universitaires et CCA-AHU ;

Compte 64234 « Autres praticiens à recrutement contractuel » sur lequel sont imputés les praticiens adjoints contractuels (décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les EPS, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du CSP et l'EFS) et les praticiens cliniciens (article R. 6152-709 du code de la santé publique) ;

Compte 64235 « Attachés et attachés associés en CDD » : tels que définis à l'art. R. 6152-602 pour les praticiens attachés et à l'art R. 6152-632 pour les praticiens attachés associés.

Compte 6424 « Internes et étudiants »

dont leurs rémunérations hospitalières et indemnités de gardes et astreintes. Pour mieux identifier les charges liées aux internes, il existe les comptes suivants :

Compte 64241 : « Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des internes » (art. R. 6153-10 CSP),

Compte 64242 : « Gardes et astreintes des internes » (arrêté du 17 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par des internes).

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 642421 « Gardes des internes »

Compte 642422 « Astreintes des internes »

Compte 64243 : « Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers » (art. R. 6153-58 du code de la santé publique pour les étudiants en médecine, R. 6153-72 pour les étudiants en odontologie et R. 6153-90 pour les étudiants en pharmacie),

Compte 64244 : « Gardes des étudiants » :

il s'agit des étudiants hospitaliers en médecine (arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux gardes des étudiants en médecine).

Compte 6425 « Permanences de soins » (arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à la permanence des soins).

Compte 64251 Permanences sur place intégrées aux obligations de service :

Sur lequel sont imputés les nuits, dimanches et jours fériés et samedis après midis, rémunérés en indemnités de sujétion.

Compte 64252 Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel :

Sur lequel sont imputés les nuits, dimanches et jours fériés et samedis après midis réalisés au delà de leurs obligations de service pour les personnels médicaux hospitaliers en incluant les gardes des Hospitalo-Universitaires.

Compte 64253 Permanences de soins par astreinte

Sur lequel sont imputées toutes les indemnités et rémunérations liées aux astreintes à domicile assurées les nuits, dimanches et jours fériés et samedis après midis : indemnités forfaitaires de base, indemnités de sujétion, indemnités pour temps de travail additionnel.

Il se décompose de la manière suivante

Compte 642531 « Indemnités forfaitaires de base »,

Compte 642532 « Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte » (indemnités de sujétion, indemnités pour temps de travail additionnel.

Compte 6426 « Temps de travail additionnel de jour »

sur lequel sont imputées les périodes de jour (du lundi au samedi matin inclus) effectuées par les personnels médicaux hospitaliers au delà de leurs obligations de service et constatées au terme d'un quadrimestre.

Compte 6428 « Autres rémunérations du personnel médical »

pour toutes les autres rémunérations indemnitaires.

Compte 6429 « Remboursement sur rémunérations du personnel médical »

Ce compte est crédité des remboursements en provenance des personnels ou des indemnités journalières.

Les comptes 641 - Rémunérations du personnel non médical (montant brut) et 642 - Rémunérations du personnel médical (montant brut) sont débités par le crédit des comptes ouverts pour chacun des tiers bénéficiaires :

- 421 « Personnel - rémunérations dues » (montant net à payer) ;
- 427 « Personnel - oppositions » (éventuellement) ;
- 431 « Sécurité sociale » ;
- 437 « Autres organismes sociaux » (à ventiler par organisme).

Compte 645 – Charges sociales**Compte 647 – Autres charges sociales**

Les charges sociales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des rémunérations :

- Débit subdivisions intéressées des comptes 641 et 642 (*mandat de paiement*)
- Crédit 421 « Personnel, rémunérations dues » pour le montant net de la rémunération.

- Crédit 427 « Personnel – oppositions »
- Crédit 431 « Sécurité sociale» pour le montant des cotisations salariales
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux » pour le montant des cotisations salariales à verser aux organismes sociaux.

Ou :

- Débit subdivisions intéressées des comptes 641 et 642 (*mandat de paiement*)
- Crédit 421 « Personnel, rémunérations dues » pour le montant net de la rémunération.

Puis :

- Débit 421 « Personnel, rémunérations dues » pour le montant net de la rémunération.
- Crédit 427 « Personnel – oppositions »
- Crédit 431 « Sécurité sociale» pour le montant des cotisations salariales
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux » pour le montant des cotisations salariales à verser aux organismes sociaux.

Comptabilisation des charges patronales :

- Débit subdivisions intéressées des comptes 645 et 647 (*mandat de paiement*)
- Crédit 431 « Sécurité sociale »
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux »

Comptabilisation d'un trop versé sur rémunérations :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 6419 ou 6429 « Remboursement sur rémunérations »


Les établissements publics de santé n'ont plus la possibilité d'adhérer au régime de l'UNEDIC pour l'indemnisation du chômage des agents subissant une fin de contrat et sont leur propre assureur depuis octobre 2015. Deux systèmes sont possibles :

- soit l'établissement assure lui-même l'indemnisation des agents : les dépenses sont imputées sur le compte 64713 « Allocations chômage » ou le compte 64723 « allocations chômage » ;

- soit l'établissement a conclu une convention de gestion avec Pôle Emploi. Dans ce cas l'établissement conserve la charge financière de l'indemnisation de l'assurance chômage (cas d'auto-assurance *via* une convention de gestion). Les frais de gestion à sa charge sont imputés au compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » et les avances mensuelles demandées à l'établissement par Pôle emploi sont imputées au compte 64713 « Allocations chômage ».

Compte 648 – Autres charges de personnel

Ce compte retrace diverses charges de personnel telles que les indemnités aux ministres des cultes (compte 6481), les indemnités des religieuses et reposance (compte 6482), les versements aux agents en cessation progressive d'activité (6483), les honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP (compte 6484), les indemnités d'enseignement (compte 6486), les capitaux décès et autres charges de personnel (compte 6488). Le compte 6489 fonctionne comme le 6419.

 *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des indemnités d'enseignement :

- Débit 6486 « Indemnités d'enseignement » (*mandat de paiement*)
- Crédit 421 « Personnel – rémunérations dues »

Compte 649 –Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

Ce compte retrace, dans l'établissement d'accueil, le montant de la provision pour compte épargne temps transférée par l'établissement de départ, en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion, d'un agent (compte 6492) ou d'un praticien (compte 6491).

L'article 5 du décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière prévoit l'obligation pour les établissements de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne-temps. Il prévoit également le transfert de ce passif, correspondant au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps, au nouvel établissement d'affectation ou au Centre national de gestion en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

De même, pour le personnel médical, l'article 14 du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé prévoit l'obligation de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne-temps, ainsi que le transfert de ce passif, en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

Le transfert de la provision suppose que les opérations comptables suivantes soient effectuées :

Dans l'établissement de départ, la provision constituée au compte 153 est reprise. Un mandat de montant équivalent est pris en charge au compte 641x8 approprié ou 6428 (selon la catégorie de personnel) et la somme correspondante est versée à l'établissement d'accueil.

Dans l'établissement d'accueil, les fonds reçus sont enregistrés au crédit du compte 649. L'établissement constitue une provision au compte 153 à hauteur du montant reçu. La charge constatée au compte 68153 est ainsi neutralisée par le produit reçu au compte 649.

L'établissement constitue ensuite, le cas échéant, une provision complémentaire au titre des nouveaux droits acquis, c'est-à-dire des droits acquis dans le cadre des nouvelles fonctions de l'agent ou du praticien au sein de l'établissement (Débit du compte 68153 par le crédit du compte 153).

Technique budgétaire et comptable

1) Dans l'établissement de départ, transfert de la provision à l'établissement d'accueil :

Constatation de la reprise de la provision :

- Débit 153 « provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte-épargne temps (CET) »
- Crédit 78153 « Reprises sur les provisions pour charges de personnel liées au CET » (*titre de recettes*)

Prise en charge du mandat :

- Débit 641x8 « Autres indemnités » ou 6428 « autres rémunérations du personnel médical » selon la catégorie de personnel (*mandat de paiement*)
- Crédit 421 « Personnel - rémunérations dues ».

Paiement:

- Débit 421 « Personnel - rémunérations dues »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2) Dans l'établissement d'accueil :

Constatation de la réception des fonds :

- Débit 515 « Compte au Trésor »,
- Crédit 421 « Personnel - rémunérations dues » ou 4718 « autres recettes à régulariser »

Puis,

- Débit 421 « Personnel - rémunérations dues » ou 4718 « autres recettes à régulariser »
- Crédit 649 « Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET) » (*titre de recettes*)

Constitution d'une provision à hauteur du montant reçu :

- Débit 68153 « Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET » (*mandat de paiement*)
- Crédit 153 « Provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du CET »

6.2.5. Compte 65 – Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante comprennent :

- les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée de l'établissement ;
- éventuellement diverses autres charges de gestion courante.

Compte 651 – Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

Compte 652 – Contributions aux GCS

Ce compte permet l'imputation des dépenses de toute nature relatives à la participation à ces structures de coopération.

Compte 653 – Contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT)

Ce compte permet l'imputation de la contribution des établissements parties au groupement aux opérations d'exploitation du compte de résultat prévisionnel annexe G. La contribution est calculée selon la clé de répartition mentionnée au 7° de l'article R.6145-12 du code de la santé publique.

Compte 654 – Pertes sur créances irrécouvrables

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'ordonnateur.

Les créances admises en non valeur pour lesquelles un recouvrement postérieur est toujours possible (compte 6541 « Créances admises en non valeur ») sont distinctes des créances irrécouvrables pour lesquelles aucun recouvrement postérieur n'est envisageable (compte 6542 « Créances éteintes »), par exemple suite à une décision de justice définitive.

La ventilation entre ces deux types de créances relève du comptable qui communiquera toutes les informations nécessaires à l'ordonnateur pour la correcte émission des mandats.

Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'ordonnateur, ce dernier émet au vu du jugement un titre de recette (compte 7718) à l'encontre du comptable (compte 429).

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur.

Compte 657 - Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de l'établissement résultant ou non de contrats.

La remise de dettes est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que l'octroi d'une subvention à laquelle elle peut être assimilée, donc de la compétence de l'ordonnateur. Elle s'enregistre au compte 6578 « Autres subventions ».

Compte 658 – Charges diverses de gestion courante

6.2.6. Compte 66 – Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les « autres services extérieurs ».

Compte 661 – Charges d'intérêts

Le compte 661 enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par l'établissement à ses différents prêteurs. À noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Le compte est subdivisé comme suit :

- 6611 « Intérêts des emprunts et dettes » ;
 - 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »,
 - 66112 « Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus »,
- 6615 « intérêts des comptes courants créditeurs » ;
- 6618 « intérêts des autres dettes ».

À la fin de chaque exercice, les intérêts courus non échus de la dette sont inscrits au débit du compte 66112 par le crédit du compte 1688 « Intérêts courus ». Cette écriture donne lieu à l'émission d'un mandat de dépenses au compte 66112. Le compte 1688 est débité à la réouverture des comptes par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et qui sont échus durant l'exercice courant. Ce crédit au compte 66112 donne lieu à l'émission d'un mandat d'annulation.

À l'échéance, la totalité des intérêts est imputée au compte 66111.

Les éventuels intérêts courus non échus sur ligne de crédit de trésorerie font l'objet d'une procédure similaire : débit du compte 6615 et crédit du 5181 en clôture et contre-passation en début d'exercice suivant.

Compte 665 – Escomptes accordés

Ce compte est débité du montant des escomptes accordés par l'établissement à ses clients par le crédit du compte 41182.

Compte 666 – Pertes de change

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par l'établissement au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Compte 667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le compte 667 enregistre les charges nettes résultant des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value.

Compte 668 – Autres charges financières

Le compte 668 enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (SWAP) et les indemnités de renégociation de la dette.

6.2.7. Compte 67 – Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont les charges hors gestion courante de l'établissement. Elles concernent soit des opérations de gestion, soit des opérations en capital (au sens économique : cessions d'immobilisations ...).

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de gestion ;
- du compte 672 lorsqu'il s'agit d'opérations sur exercices antérieurs ;
- du compte 673 pour les titres annulés sur exercices antérieurs ;
- du compte 675 lorsqu'elles concernent des opérations en capital ;
- du compte 678 dans les autres cas.

Compte 671 – Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre notamment les intérêts moratoires et les pénalités sur marchés, que la dépense principale soit imputée sur le compte de résultat ou sur le tableau de financement.

Compte 672 – Charges sur exercices antérieurs

Le compte 672 « Charges sur exercices antérieurs » se subdivise en:

6721 Charges de personnel

67211 Charges de personnel – Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67218 Charges de personnel - Autres

6722 Charges à caractère médical

67221 Charges à caractère médical - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67228 Charges à caractère médical - Autres

6723 Charges à caractère hôtelier et général

67231 Charges à caractère hôtelier et général - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67238 Charges à caractère hôtelier et général - Autres

6728 Autres charges

Ce compte enregistre à son débit :

- les charges sur exercices antérieurs qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un rattachement à l'exercice qu'elles concernent en dehors des cas d'omission (entraînant une correction d'erreur) ;
- les réémissions de mandats annulés sur exercice clos.

Les subdivisions « autres » enregistrent à leur débit les charges sur exercices antérieurs qui n'auraient pas fait l'objet d'un rattachement à l'exercice qu'elles concernent en dehors des cas d'omission (entraînant une correction d'erreur). Ces charges non rattachées font l'objet d'un suivi spécifique en regard avec le principe de sincérité comptable, d'où la nécessité de créer des subdivisions afin d'isoler ces charges non rattachées des réémissions de mandats annulés sur exercices antérieurs.

Répondant à un double objectif de sincérité budgétaire et de qualité comptable, l'utilisation de ce compte doit être exclusivement liée à une insuffisance de crédits limitatifs disponibles ne permettant pas de rattacher la charge à l'exercice concerné : elle a donc un caractère tout à fait exceptionnel.

C'est pourquoi les ARS doivent constamment veiller, dans le cadre de l'approbation de l'EPRD, à ce que les crédits à caractère limitatif (notamment ceux afférents aux dépenses de personnel permanent) soient suffisamment dotés pour permettre le rattachement de ces charges à l'exercice et éviter tout report sur l'exercice suivant.

De même, lors du visa, le comptable s'assure que la charge mandatée sur le compte 672 correspond à un engagement juridique d'un exercice précédent.

Compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur en classe 7.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le titre d'origine a été recouvré.

Compte 675 – Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

Le compte 675 est débité de la valeur comptable des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775.

Compte 678 – Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les mali provenant de clauses d'indexation ou du rachat d'obligations émises par l'établissement ou encore l'incidence de la variation du prorata de TVA en cas d'assujettissement partiel à la TVA.

6.2.8. Compte 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges d'exploitation (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements, dépréciations et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Il s'agit systématiquement d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu uniquement à l'émission d'un mandat de paiement au compte 68.

☞ Amortissements

Se reporter aux commentaires du compte 28 et au Tome 2.

☞ Provisions et dépréciations

Se reporter aux commentaires des comptes 14, 15, 29, 39, 49 et 59.

7. CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale (ou courante) de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les produits d'exploitation normale sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits de l'activité hospitalière pour le CRPP, et aux dotations et produits de la tarification pour les CRPA sociaux et médico-sociaux.

Les produits liés à la gestion financière de l'établissement figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges ».

7.1. COMPTE 70 – VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES ET PRODUITS DES ACTIVITÉS ANNEXES

Le montant des ventes, de prestations de services et produits afférents aux activités subsidiaires (hormis celles gérées dans le cadre d'un CRPA) est enregistré au crédit des comptes 701 à 708 :

- les comptes 701 à 707 enregistrent les produits des activités subsidiaires des établissements publics de santé autorisées par l'article L. 6145-7 du Code de la santé publique ;
- le compte 708 enregistre les activités non médicales mais liées au fonctionnement du service public hospitalier.

Les comptes 701 à 707

Ils enregistrent l'ensemble des ventes de biens et prestations de services faites aux tiers par l'établissement.

Le compte 701 « Vente de produits finis » enregistre les biens produits suivis en comptabilité des stocks. En effet, la consommation interne des produits finis n'a pas lieu d'être comptabilisée à un compte spécifique car les charges relatives à leur fabrication sont directement imputées aux comptes de charges concernés.

Les comptes 704 « Travaux » et 705 « Études » correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par l'établissement.

Le compte 706 « Prestations de services » retrace le produit des prestations de services rendues par l'établissement.

Le compte 707 « Ventes de marchandises » concerne les marchandises stockées ou non, revendues en l'état. Il enregistre notamment les rétrocessions de médicaments.

Le compte 708 « Produits des activités annexes à l'activité hospitalière »

Il retrace essentiellement les activités non médicales de l'établissement mais liées au fonctionnement du service public hospitalier en direction principalement des patients et accompagnants et du personnel de l'établissement.

La majoration pour chambre particulière (compte 70824 « majoration pour chambre particulière) s'applique aussi aux prestations sans hébergement (séances d'hospitalisation de jour, de dialyse ou de chirurgie ambulatoire).

Le compte 70825 « produits des prestations hôtelières facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale » est destiné à comptabiliser les prestations hôtelières facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale en application du décret n°2015-1042 du 20 août 2015 fixant les dispositions applicables pour la détermination des tarifs de soins et d'hébergement mentionnés à l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale.

Le compte 7087, par ailleurs, enregistre les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes : dans la comptabilité annexe, le compte de classe 6 approprié ou le compte 6286 est débité par le crédit du compte de liaison. Concomitamment, dans la comptabilité principale, le compte de liaison est débité par le compte 7087. Le montant du titre de recettes émis dans la comptabilité principale doit être égal au montant du ou des mandats de remboursement établis au titre des comptabilités annexes.

Le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement »

Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée sont portés au débit du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement ».

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture de vente, les escomptes de règlement sont comptabilisés au compte 665 « Escomptes accordés ».

Technique budgétaire et comptable

Cas d'une réduction qui ne figure pas sur la facture

Prise en charge du titre de recettes correspondant à la facture de vente :

- Débit 41 « Redevables et comptes rattachés »
- Crédit subdivision intéressée du compte 70 (*titre de recettes*)

Comptabilisation de l'avoir :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour le montant de la réduction (*mandat de paiement*)
- Crédit 4197 « Clients – autres avoirs »

Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

Si le client a déjà payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

7.2. COMPTE 71 – PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

Cf. commentaires des comptes de la classe 3 et tome 2.

7.3. COMPTE 72 – PRODUCTION IMMOBILISÉE

Ce compte enregistre le coût des travaux faits par l'établissement pour lui-même. Il est crédité soit par le débit du compte 23 « Immobilisations en cours » du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'établissement, au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne se révèle pas nécessaire.

Technique budgétaire et comptable

Au fur et à mesure de la progression des travaux

- Débit subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours », du coût de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'établissement (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Ou, directement aux comptes d'immobilisations concernés :

- Débit subdivision intéressée des comptes 20 ou 21 (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

7.4. COMPTE 73 – PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE

Pour le CRPP : produits de l'activité hospitalière :

Le compte 73 regroupe l'ensemble des produits provenant de l'activité hospitalière.

Il se subdivise selon une logique qui privilégie une approche par débiteurs (assurance maladie, patients, mutuelles, État etc.) :

731 Produits à la charge de l'assurance maladie

732 Produits à la charge des patients, organismes complémentaire et compagnies d'assurance

733 Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France

734 Prestations effectuées au profit des malades d'un autre établissement

735 Produits à la charge de l'État, collectivités territoriales et autres organismes publics

Le *compte 731* enregistre, dans le cadre de la mise en place de la tarification à l'activité, trois types de produits dus par l'assurance maladie :

- les dotations et forfaits notifiés par l'ARS, ie. : dotation annuelle de financement, dotation MIGAC et forfaits annuels ;
- le remboursement dû au titre des molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables financés en sus des tarifs ;
- les sommes dues par l'assurance maladie au titre de la part tarifée à l'activité en hospitalisation (subdivision du compte 73111) ou en consultations et actes externes (subdivision du compte 7312).

Lorsque les financements attribués au titre des dotations MIGAC ont pour objet de financer des dépenses d'exploitation, ils sont imputés aux subdivisions appropriées du compte 73118 « Dotations missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) » (comptes 731181 « Dotation missions d'intérêt général (MIG) » et 731182 « Dotation d'aide à la contractualisation (AC) ») ou du compte 73115 « Produits du financement des activités de SSR » ([compte 731155 Dotations missions d'intérêt général \(MIG\) et d'aide à la contractualisation \(AC\) – SSR](#)).

Lorsque ces financements ont vocation à renforcer les fonds propres de l'établissement ou à financer des investissements, ils sont comptabilisés aux nouveaux comptes 10281 « Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) » ou 13187 « Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) ».

La création de ces comptes ne remet pas en cause la comptabilisation des dotations versées par l'assurance maladie au compte 142 « Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations », lorsque ces financements correspondent à une allocation anticipée d'aides destinées à la couverture des surcoûts d'exploitation générés par de nouveaux investissements.

Le compte 731116 est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre du « forfait innovation », dans le cadre du décret n° 2015-179 du 16 février 2015 fixant les procédures applicables au titre de la prise en charge prévue à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les établissements exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO). Ce forfait permet, sous réserve des conditions fixées par ledit décret, de prendre en charge certains produits de santé ou actes considérés comme innovants en phase précoce de diffusion.

Le compte 73112 « Produits des médicaments MCO » est subdivisé en deux comptes 731121 « Liste en sus » et 731122 « Médicaments sous autorisations temporaires d'utilisation/post autorisations temporaires d'utilisation (ATU)/post ATU ». Le compte 731122 retrace les produits résultant de l'administration de médicaments sous ATU / post ATU. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces charges font l'objet d'une facturation "au fil de l'eau", associée au séjour au cours duquel l'administration est réalisée (comme pour la liste en sus).

Le compte 731144 « Forfait activités isolées (FAI) » est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre de ces forfaits des établissements isolés, suite au décret n° 2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique.

Le compte 731145 « Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ) » enregistre, en application de l'article 51 de la LFSS pour 2015, l'incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) dans les établissements de santé, généralisée à compter du 1er janvier 2016. Tous les établissements exerçant l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) pourront bénéficier de cette dotation complémentaire, dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par voie réglementaire. Elle sera fonction de l'amélioration et du niveau atteint pour les indicateurs qualité retenus, ainsi que de leur volume d'activité.

Le compte 73115 « Produits du financement des activités de SSR » est destiné à enregistrer l'ensemble des financements liés à l'activité de SSR suite à la réforme du financement prévue à l'article 78 de la LFSS pour 2016. Ce compte se décompose de la manière suivante :

- Le compte 731151 « part activité de la dotation modulée à l'activité » enregistre le montant forfaitaire versé pour chaque séjour en application du 2° de l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale.

- Le compte 731152 « part socle de la dotation modulée à l'activité » enregistre la dotation calculée chaque année sur la base de l'activité antérieure des établissements, en application du 1° de l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale.

- Le compte 731153 « Produits des médicaments facturés en sus des séjours – SSR » enregistre le financement lié à la liste en sus SSR.

- Le compte 731154 « plateaux techniques spécialisés » permet d'enregistrer le montant afférant au financement forfaitaire du compartiment relatif aux plateaux techniques spécialisés (PTS). Ce forfait a vocation à prendre en compte les charges liées à l'utilisation de certains PTS, qui par leur nature nécessite la mobilisation de moyens importants et dont la liste sera fixée par arrêté.

- Le compte 731155 « dotation missions d'intérêt général (MIG) et d'aide à la contractualisation (AC) - SSR » permet d'enregistrer le montant afférant au financement des MIGAC sur le champ SSR. Les MIG déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731181 et les AC déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731182 .

- Le compte 731156 « Consultations et actes externes SSR » permet d'enregistrer une part des ACE réalisés au sein des établissements SSR qui fait l'objet d'une valorisation.

- Le compte 731157 « Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ) » enregistre, en application de l'article 78 de la LFSS pour 2016, l'incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) dans les établissements de SSR, généralisée à compter du 1er janvier 2016. Tous les établissements exerçant l'activité de SSR pourront bénéficier de cette dotation complémentaire, dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par voie réglementaire. Elle sera fonction de l'amélioration et du niveau atteint pour les indicateurs qualité retenus, ainsi que de leur volume d'activité.

Le compte 73116 est destiné à enregistrer le financement mixte des hôpitaux de proximité, composé d'une dotation et d'un financement à l'activité, dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par voie réglementaire.

Le compte 73124 « Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) » est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre de ces forfaits pour les assurés sociaux. La part patient peut être facturée (compte 732423). L'existence de ces comptes n'emporte pas nécessairement facturation d'un ticket modérateur sur le forfait SE à l'encontre des patients assurés sociaux.

Le compte 73125 « Forfaits administrations de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » est subdivisé en deux sous comptes 731251 « Forfait Administration en environnement hospitalier de produits et prestations inscrits sur la liste en sus (APE) et 731252 « Forfait Administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2) ». Le compte 73125 (le ticket modérateur restant éventuellement à la charge du patient ou de son organisme complémentaire est enregistré au compte 732415) est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre du forfait administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE) ainsi que des spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés dans ce cadre et facturés en sus de ces forfaits au compte 731251, ainsi que la part versée par l'assurance maladie au titre du forfait administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2) créé au 1er mars 2017 dans le cadre de la campagne tarifaire MCO des établissements de santé.

Le compte 73126 « Forfaits techniques et assimilés » individualise les recettes relatives aux différents forfaits techniques (scanner, IRM, TEP-scan, vidéocapsules, forfait sécurité dermatologie).

Le compte 73127 Forfait Prestation intermédiaire (FPI) est créé au 1er mars 2017 dans le cadre de la campagne tarifaire MCO des établissements de santé. Il s'agit d'une prestation hospitalière non suivi d'hospitalisation. Il retrace la prestation intermédiaire entre les hospitalisations de jour et l'activité externe, destinée à financer les consultations pluridisciplinaires ou pluri-professionnelles.

Le compte 732 enregistre les produits facturés aux malades ou aux organismes qui se substituent à eux pour le règlement de la part laissée à la charge de l'assuré.

Il est décomposé en différents sous comptes selon que la participation demandée à l'assuré concerne l'hospitalisation complète (compte 7321), incomplète (compte 7322), l'hospitalisation à domicile (compte 7323), le forfait journalier (compte 7327) ou les actes et consultations externes (7324).

Le compte 732 recueille notamment tous les produits entièrement facturés au patient et tous les « tickets modérateurs », quelle que soit la nationalité de la personne.

Les comptes 73215 « Ticket modérateur forfaitaire – Hospitalisation complète » et 73225 « Ticket modérateur forfaitaire – Hospitalisation incomplète » enregistrent le ticket modérateur forfaitaire visé aux articles L322-3 et R322-8 du code de la sécurité sociale.

Le compte 73241 « consultations et actes externes » comprend :

- le compte 732411 « ticket modérateur forfaitaire- consultations et actes externes », utilisé pour comptabiliser le seul ticket modérateur forfaitaire visé aux articles L322-3 et R322-8 du code de la sécurité sociale ;
- le compte 732412 « consultations et actes externes dont ticket modérateur », utilisé pour comptabiliser tous les autres produits relevant des actes et consultations externes, facturés à un patient ou à un organisme complémentaire (y compris le ticket modérateur applicable aux consultations et traitements externes).

Le compte 733 comptabilise les produits de prestations de soins aux patients étrangers : conventions internationales, AME, soins urgents. Il enregistre les spécialités pharmaceutiques délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux.

Les prestations prises en charge par l'aide médicale Etat (AME) sont imputées sur le compte 7332 « produits des prestations au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME)».

Le compte 7334 est destiné à comptabiliser les prestations de soins facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale en application du décret n° 2015-1042 du 20 août 2015 fixant les dispositions applicables pour la détermination des tarifs de soins et d'hébergement mentionnés à l'article L. 174-20 du code de la sécurité sociale.

Le compte 7338 « autres » est réservé aux patients non assurés sociaux payants : il ne doit pas être utilisé pour :

- imputer les tickets modérateurs facturés aux patients assurés sociaux, qu'il convient de comptabiliser sur l'un des comptes 732 ;
- imputer les prestations prévues au compte 7334 (prestations de soins facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale).

Le compte 734 a vocation à enregistrer tous les produits liés à des prestations effectuées pour les malades d'un autre établissement et pas seulement les actes dont ils peuvent bénéficier. En particulier, des prestations de SMUR ou le remboursement d'une fraction de tarif s'imputent sur ce compte.

Le compte 73481 « Remboursement des frais de prélèvement d'organe » permet d'enregistrer le remboursement des frais de personnel chez l'établissement prêteur. La facturation des forfaits de prélèvements d'organes (« PO ») est ainsi réalisée : l'ensemble des forfaits « PO » est facturé par l'établissement de santé au sein duquel est réalisé le prélèvement, puis le forfait destiné au chirurgien préleveur est reversé à son établissement employeur s'il s'agit d'un établissement différent.

Le compte 735 comptabilise les produits laissés à la charge de l'État.

Le compte 7358 « Autres » permet notamment d'enregistrer les recettes relatives au reste à charge des soins d'hospitalisation des détenus et la part complémentaire sur les actes externes, prise en charge par l'Etat mais pour laquelle l'assurance maladie opère une avance de frais.

Pour les CRPA sociaux et médico-sociaux : dotations et produits de la tarification :

Le compte 73, dans les CRPA gérant des activités à caractère social et médico-social, est subdivisé de la manière suivante :

731 Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Le compte 7311 « Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA) » et le compte 7312 « Prix de journée hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L. 312-1 du CASF) » concernent les établissements hébergeant les personnes âgées (EHPA) n'ayant pas encore signé une convention tripartite (CRPA lettres B et J). Les comptes 7311 et 7312 ont été subdivisés afin de distinguer les versements effectués par la personne hébergée de ceux effectués soit par les caisses, soit par le département.

Les services sociaux et médico-sociaux financés par prix de journée et autres que les EHPA utilisent le compte 7313 « Prix de journée (établissements relevant de l'article L. 312-1 sauf le 6e) » (CRPA L, M, N et P).

Le compte 7315 « Forfait SSIAD » concerne les CRPA lettre N financés par une dotation globale de soins¹².

Sur le compte 7316 « Dotation globale des établissements relevant de l'article L. 312-1 du CASF », s'imputent les produits des services autres hors SSIAD, financés par dotation (addictologie, ESAT (établissements ou services d'aide par le travail - ex CAT), SESSAD (services d'éducation spécialisée et de soins à domicile), CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce)).

Le compte 7317 « Tarif hébergement » enregistre le tarif hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ayant signé une convention tripartite (CRPA lettre E).

Le compte 7318 « Autres produits des établissements relevant de l'article L. 312-1 du CASF » pour les autres établissements relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF.

732 Forfait journalier (article L. 174-4 du Code de la Sécurité sociale)

734 Tarifs dépendance

¹² Selon l'article R. 314-137 du CASF (modifié par le décret n° 2006-181 du 17 février 2006).

Le compte 734 s'adresse exclusivement aux EHPA et aux EHPAD pour imputer le tarif dépendance partiellement couvert par l'APA.

736 Tarifs soins

Le compte 7361 « Dotation globale de financement soins » enregistre la dotation soins des EHPAD signataires d'une convention tripartite (CRPA lettre E), ainsi que des USLD ayant signé une convention pluriannuelle qui perçoivent donc une dotation globale de financement soins (CRPA lettre B).

737 Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins

7.5. COMPTE 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation et des fonds reçus par l'établissement (dont notamment le FEH, le FMESPP et le FIR) et des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage par le débit du compte de tiers intéressé. Il est aussi crédité des subventions de fonctionnement médecine légale (compte 7477).

7.6. COMPTE 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Les autres produits de gestion courante comprennent :

- les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
- les retenues et versements sur honoraires médicaux ;
- les remboursements de frais par des tiers ;
- les produits divers de gestion courante dont les produits de la gestion des biens des malades majeurs protégés.

En particulier, le compte 7543 « co-utilisation d'équipements lourds » enregistre les remboursements de frais dans le cas de co-utilisation, quand l'établissement est titulaire de l'autorisation et propriétaire de l'équipement et qu'il met ses moyens à disposition d'autres partenaires. Les redevances pour occupation du domaine public sont à imputer au compte 75888.

Le compte 752 « Revenus des immeubles » identifie la perception des revenus provenant du patrimoine corporel dans les produits de la gestion courante. Le compte 414 « Locataires » est utilisé en contrepartie.

Concernant le cas particulier des logements affectés au personnel :

- Le compte 70811 "Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel – logements » est utilisé pour comptabiliser les seuls revenus provenant des logements affectés au personnel, se justifiant par l'existence de sujétions de service (par exemple, les gardes) car la mise à disposition d'un logement participe alors au fonctionnement du service public hospitalier ;
- Le compte 752 « Revenus des immeubles » est utilisé pour tous les autres revenus des immeubles (y compris pour les logements affectés au personnel dès lors que cela n'est pas justifié par l'existence de sujétions de service).

Le compte 7544 "médecine légale - produits versés par l'autorité judiciaire" permet de suivre les montants pris en charge par l'autorité judiciaire au titre des urgences médico-judiciaires, et des autopsies pratiquées à sa demande.

Le compte 755 « Produits versés par les établissements membres du GHT » retrace, dans le compte de résultat prévisionnel annexe G, la contribution des établissements membres du GHT aux opérations d'exploitation.

7.7. COMPTE 76 – PRODUITS FINANCIERS

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations ainsi que des produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 762 est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 2768. Il est débité à la réouverture des comptes du montant rattaché à l'exercice précédent.

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement, lorsque celles-ci se traduisent par une plus-value.

Le compte 768 enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (SWAP) et autres instruments financiers, ainsi que, le cas échéant, les recettes perçues au titre des intérêts négatifs en cas d'émission des titres de créances négociables à un taux négatif.

7.8. COMPTE 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- du compte 772 lorsqu'ils concernent des produits sur exercices antérieurs qui n'ont pu être rattachés à ces exercices ;
- du compte 773 pour les opérations d'annulation de mandats sur exercices antérieurs ;
- du compte 775 pour les produits des cessions d'immobilisations ;
- du compte 777 pour les quote-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ;
- du compte 778 pour les autres produits exceptionnels.

Compte 771 – Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de 3 mois (seuil fixé à 8 euros) et les excédents de versement non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation (compte 7718).

Compte 772 – Produits sur exercices antérieurs

Sur le compte 772, s'imputent les produits sur exercices antérieurs qui n'ont pas pu être rattachés à ces exercices et les réémissions de titres sur exercices clos, par exemple pour changement de débiteur.

Le compte 7722 « Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie » est destiné à la comptabilisation des produits d'activité réalisée sur des exercices antérieurs, qui n'ont pu être rattachés à l'exercice courant. Ils peuvent être valorisés jusqu'à douze mois suivant le fait générateur, soit en utilisant le logiciel de mise à jour des données d'activité quand la valorisation se fait par l'intermédiaire de la plateforme e-PMSI, soit en facturation directe à l'assurance maladie dans le cadre de FIDES.

Compte 773 – Mandats annulés sur exercices clos

Le compte 773 enregistre, à son crédit, les mandats annulés sur exercice clos ou atteints par la déchéance quadriennale se rapportant aux comptes de résultat prévisionnels.

Le compte débité, en contrepartie, est soit le compte 46721 « Débiteurs divers – Amiable » si le mandat initial a été payé, soit le compte de restes à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire.

Compte 775 – Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement : cf. compte 767) par le débit du compte de tiers intéressé.

Les produits des cessions d'éléments d'actifs, bien que constituant des produits encaissables imputés en exploitation au compte 775, sont neutralisés dans le calcul de la CAF. Il s'agit, en effet, d'opérations de « désinvestissement » et non d'opérations liées directement à l'activité de l'établissement. C'est pourquoi, ces produits figurent parmi les ressources du tableau de financement prévisionnel.

Par ailleurs, en cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et imputée au compte 775.

Compte 777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recettes au compte 131 viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (cf. commentaires du compte 13).

Compte 778 – Autres produits exceptionnels

Ce compte est notamment utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurance, sauf en cas de sinistre total d'une immobilisation où l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession à imputer au compte 775.

7.9. COMPTE 78 – REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur provisions et dépréciations à inscrire dans les produits d'exploitation, dans les produits financiers et dans les produits exceptionnels par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

7.10. COMPTE 79 – TRANSFERTS DE CHARGES

Ce compte est un compte correcteur des comptes de charges de la classe 6.

Il enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan, autres que les comptes d'immobilisation, soit à un compte autres que les comptes de charges.

La classe 6 ne doit pas en principe enregistrer les opérations concernant les investissements et les placements qui sont inscrits directement dans les comptes de bilan concernés.

Toutefois, les établissements ne sont pas toujours en mesure de faire une telle distinction au moment où ils enregistrent leurs écritures. Aussi, sont-ils amenés à comprendre dans les charges des éléments qui n'en sont pas, soit que les sommes ont été acquittées pour le compte de tiers, soit que les dépenses réalisées au cours d'un exercice sont à répartir sur plusieurs exercices (par le compte 481, voir le commentaire de ce compte).

Les charges supportées pour le compte de tiers sont transférées au compte des tiers concernés par le crédit du compte 79 « Transfert de charges ». Ainsi, en cas de destruction partielle d'une immobilisation, l'indemnité d'assurance est comptabilisée au débit du compte de classe 4 concerné par le crédit du compte 79.

En outre, le caractère de certaines charges peut ne pas être immédiatement connu. D'où le transfert de telles charges en fin d'exercice soit à un compte de bilan autre qu'immobilisation, soit à un autre compte de charge, par l'intermédiaire du compte 79. **Toutefois, le transfert de charges vers un compte d'immobilisation est autorisé lorsque l'établissement a opté pour l'activation des coûts d'emprunt. Dans ce cas précis, le montant des charges financières supportées pendant la période d'acquisition doit être incorporé dans le coût de production ou d'acquisition de l'immobilisation au moyen d'une écriture de transfert de charges (Débit compte 21 ou 23 Crédit compte 796 "transfert de charges financières").**

La technique des transferts de charges doit être utilisée de manière limitative et doit être **restreinte** aux cas inévitables dans la mesure où elle conduit à un double enregistrement des charges.

Par ailleurs, cette technique ne saurait être employée pour corriger des erreurs d'imputation.

Cas particulier des sinistres sur immobilisations : le compte 797 est utilisé pour enregistrer l'indemnité d'assurance si l'exercice de constatation du sinistre (au cours duquel l'immobilisation doit faire l'objet d'une sortie d'actif) et l'exercice d'encaissement ne sont pas identiques. Le produit à recevoir doit être évalué pour être rattaché à l'exercice du sinistre.

8. CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les comptes de classe 1 à 7 du cadre comptable. Ainsi, peut-elle être utilisée notamment pour satisfaire un objectif d'information annuel et pour suivre la comptabilité des valeurs inactives, comme le prévoit le plan comptable général.

8.1. COMPTE 80 – ENGAGEMENTS

Le système comptable sera utilisé notamment pour renseigner l'annexe du compte financier relative aux engagements hors bilan.

Les comptes d'engagements enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'établissement (engagements hors bilan ayant des conséquences financières sur les exercices à venir).

Cette comptabilité tenue par l'ordonnateur dans des comptes spéciaux tenus hors bilan est distincte de la comptabilité des engagements. Il s'agit d'une comptabilité en partie double.

Elle a vocation à fournir aux décideurs une information fiable pour l'établissement des comptes annuels, notamment par la traduction des risques encourus au bilan et au compte de résultat.

Le compte 80 se subdivise comme suit :

801 Engagements donnés par l'établissement

802 Engagements reçus par l'établissement

809 Contrepartie des engagements

Compte 801 – Engagements donnés par l'établissement

Compte 802 – Engagements reçus par l'établissement

Les comptes 801 et 802 se subdivisent comme suit :

801 Engagements donnés par l'établissement

8014 Rémunérations à courir dans le cadre des contrats de partenariat

8015 Rémunérations à courir dans le cadre des baux emphytéotiques hospitaliers

8016 Redevances de crédit-bail restant à courir

80161 Crédit-bail mobilier

80162 Crédit-bail immobilier

8018 Autres engagements donnés


802 Engagements reçus par l'établissement

8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)

8028 Autres engagements reçus

Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice ou créditrice de l'établissement vis-à-vis des tiers. Ils sont mouvementés en contrepartie des comptes 809.

 *Technique comptable :*

 Enregistrement des engagements donnés par l'établissement pour des redevances de

crédit-bail :

- Débit 8091 « Contrepartie 801 »
- Crédit 8016 « Redevances de crédit-bail restant à couvrir »

Enregistrement des subventions à recevoir par annuités :

- Débit 8027 « Subventions à recevoir par annuités »
- Crédit 8092 « Contrepartie 802 »

Compte 809 – Contrepartie des engagements

Le compte 809 se subdivise comme suit :

8091 Contrepartie 801

8092 Contrepartie 802

Il convient de se reporter aux commentaires des comptes 801 et 802.

8.2. COMPTE 86 – VALEURS INACTIVES

Ce compte, tenu par le comptable, comprend les 3 subdivisions principales suivantes :

861 Compte de position : titres et valeurs en portefeuille

8611 Titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés autres que les majeurs protégés

86111 Bijoux et objets précieux déposés par les hospitalisés et les hébergés

86118 Autres titres et valeurs déposés par les hospitalisés et les hébergés

8612 Titres et valeurs déposés par les majeurs protégés

86121 Bijoux et objets précieux déposés par les majeurs protégés

86128 Autres titres et valeurs déposés par les majeurs protégés

8613 Tickets en portefeuille

8618 Autres titres et valeurs en portefeuille

862 Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 Compte de prise en charge

Sont enregistrées à ce compte les valeurs inactives qui ne constituent pas le portefeuille de l'établissement (ex. : dépôts sous formes de titres ou d'objets précieux appartenant à des hospitalisés ou des hébergés) ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de service de l'établissement (tickets de cantine, droits d'entrée).

La comptabilité des valeurs inactives est tenue sur le journal grand-livre des valeurs inactives.

Elles sont, suivant leur nature, comptabilisées pour un montant conventionnel déterminé comme suit :

- rentes et obligations de l'État inscrites au grand-livre : montant nominal correspondant ;
- obligations, bons du Trésor, bons et actions et valeurs assimilées : capital nominal ;
- effets de commerce : montant ;
- billets de loterie et tombola : prix de vente ;
- timbres, tickets : valeur faciale ou valeur d'émission ;
- titres de pension : 1 euro par titre ;
- livrets de caisse d'épargne : 1 euro par titre ;
- objets précieux : 1 euro par objet ;

- autres valeurs inactives ne comportant d'indication de valeur : 1 euro par valeur.

Certaines de ces valeurs inactives comme les actions, les obligations ou encore les livrets de caisse d'épargne sont aujourd'hui dématérialisées : elles ne sont donc pas comptabilisées. Seules les valeurs encore matérialisées donnent lieu à comptabilisation en valeurs inactives.

☞ *Technique comptable :*

Prise en charge des valeurs par le comptable :

- Débit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »
- Crédit 863 « Compte de prise en charge »

Remise des valeurs aux régisseurs :

- Débit 862 « Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants »
- Crédit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »

Restitution des valeurs par les régisseurs aux agents comptables :

- Débit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »
- Crédit 862 « Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants »

Sorties définitives de valeurs :

- Débit 863 « Compte de prise en charge »
- Crédit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »
- Crédit 862 « Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants »

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nomenclature budgétaire et comptable applicable à l'EPRD.....	140
ANNEXE N° 2 : Composition des titres de l'EPRD.....	241
ANNEXE N° 3 : Fiches d'écritures.....	256